PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

CONSEIL DE COMMUNAUTE

11 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le onze décembre à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Etaient présents
ANDRÉ Robert, BEGOC Marie Hélène, BERVAS Claude, BESCOND Yvon, BONIZ Jean Jacques, BRIANT Hervé, CANN Joël, COLLEC François, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GODET Nathalie, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, HERROU Monique, JÉZÉQUEL Marc, LE GALL Jean Noël, LE GUEN Jean René, LE GUILLOU-HÉNAFF Sylvie, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAHÉ Marie Line, MAREC Jean Pierre, MASCLEF Evelyne, MERDY Marie Thérèse, MORVAN Marie Claude, MORVAN Henri, MOULLEC Yvan, OMNES Elisabeth, PHILIPPE Georges, PITON Jean Jacques, PRIGENT Anne Marie, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDÉO Gilles, TANGUY Anne, TRMAL Marie France.

Secrétaire de séance
BESCOND Yvon

Etaient excusés
BERVAS Viviane (pouvoir à OMNES Elisabeth)
COJEAN Michel (pouvoir à MOULLEC Yvan)
PAGE Marie Renée (pouvoir à BESCOND Yvon)
PONT Annie (pouvoir à BERVAS Claude)
POUPON Julien (pouvoir à FORTIN Laurence)
RIOU Michel (pouvoir à LECLERC Patrick)

Assistaient en outre à la séance
Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF, Danièle MARREC, Stéphanie GAPIHAN, Yann ROHOU, Sophie LOUARN

Les conseillers communautaires, la presse et le public ayant pris place dans l'amphithéâtre de la Maison des Services Publics, le président ouvre la séance. Il propose Yvon BESCOND comme secrétaire de séance et lui demande de bien vouloir procéder à l'appel. Le quorum étant atteint, le conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Le président soumet le PV de la séance du 25 septembre 2015 à l'approbation des conseillers communautaires.

Aucune autre remarque ou observation n'étant faite sur la rédaction du compte rendu, celui-ci est adopté à l'unanimité. De ce fait, il tient lieu de procès-verbal du conseil de Communauté du 25 septembre 2015 que les conseillers seront appelés à signer en fin de séance.

ORDRE DU JOUR

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

FINANCES

DOB prospective

Décisions modificatives

Décisions modificatives – APCP

➔ Autorisation de programme et crédit de paiement

Dépenses anticipées d'investissement

➔ Autorisation de mandater avant le vote du budget primitif 2016

Rééchelonnement des AC

MUTUALISATIONS

Schéma de mutualisation

➔ Approbation

➔ Service commun Finances CCPLD/Ville de Landerneau

- Création du service
- Signature de la convention
- Création d'emplois suite au transfert des personnels de la Ville de Landerneau au service commun finances

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

➔ Avenant n°3 à la convention de constitution des services de la direction des moyens généraux : modification des conditions de facturation

RESSOURCES HUMAINES

Véhicule de fonction

Mutuelle personnel SPAC

Adoption d'un règlement formation et remboursement des frais liés aux déplacements

Refonte du régime indemnitaire

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Communications électroniques

➔ ZAE Le Stum/Dirinon

➔ Implantation du pylône relai WI MAX Pen ar Bed numérique

- Autorisation de signature d'une convention avec le Département

COMMANDE PUBLIQUE

Passation des marchés supérieurs à 90 000 € HT pour le compte des communes du territoire par le service mutualisé de la commande publique

AMENAGEMENT

CONTRAT DE TERRITOIRE

➔ Approbation avenant n°1

URBANISME

➔ PLUi

- Arrêt des modalités de collaboration entre la CCPLD et les communes membres
- Prescription de l'élaboration, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

➔ PLU Landerneau

- Poursuite et approbation de la modification n°4

- o Poursuite de la procédure, bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée concernant l'aménagement de Kergonidec – secteur est Bel Air

➔ PLU de Dirinon
- o Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée

➔ Délégation du droit de préemption urbain aux communes (DPU)

➔ Délégation du droit de préemption urbain (DPU) au président

➔ Etablissement Public Foncier de Bretagne
- o Prolongation convention cadre

ECONOMIE

➔ Zone de Lanvian/Saint Divy
- o Adhésion au nouveau syndicat mixte
- o Approbation des statuts
- o Désignation de représentants

➔ ZAE de Kergonidec nord et sud/Landerneau
- o Fixation du prix de vente des terrains

HABITAT

➔ Logements locatifs sociaux
- o Validation de la programmation 2015

➔ Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
- o Lancement de la démarche

➔ Requalification de la résidence Claude Pronost à Landerneau
- o Subvention au CCAS de Landerneau

CAMPAGNE YA D'AR BREZHONEG

➔ Convention de partenariat
- o Autorisation de signature à donner au président

FONDS DE CONCOURS

➔ Demande de la Commune de Saint Thonan
- o Renforcement de l'axe Croas Kerellou vers le giratoire de Croas ar Neizic

PLAN DE DEPLACEMENTS

➔ Programme d'actions volet Vélo route
- o Approbation du schéma communautaire
- o Validation du dispositif d'accompagnement financier

COMMISSION CONSULTATIVE AEROPORT BREST BRETAGNE

➔ Désignation de deux représentants

ASSAINISSEMENT

SPA

➔ Etude de zonage assainissement Ville de LANDERNEAU
- o Approbation rapport et conclusions du commissaire enquêteur

ENVIRONNEMENT

NATURA 2000/TOURBIERES DE LANGAZEL

➔ Participation 2016

TOURISME

CENTRE NAUTIQUE DE MOULIN MER

➔ Cale
- o Approbation du dossier d'aménagement (AVP)
- o Lancement de la procédure d'enquête publique au titre du code de l'environnement
- o Demande de désignation d'un commissaire enquêteur
- o Dossier loi sur l'eau

➔ Régularisation cadastrale
- o Acquisition d'un terrain

ECO-SITE DE GORRE MENEZ

➔ Délégation de service public
- o Approbation de création d'un service public
- o Validation
  - ▪ du principe de gestion sous la forme juridique d'une délégation de service public
  - ▪ du cahier des charges

- o Composition de la commission de délégation de service public

➔ CPIE

- o Prolongation du bail

STATUTS COMMUNAUTAIRES

Schéma départemental de coopération intercommunale

➔ Transfert de la compétence Eau

QUESTIONS DIVERSES

- → Fixation de l'indemnité du trésorier
- → Changement de siège du Pôle Métropolitain du Pays de Brest
- → Déplacement du siège social relecquois du Crédit Mutuel ARKEA
  - o Motion
- → Rendu compte des décisions prises par délégation du conseil

****

Intervention du président

Patrick LECLERC indique que le DOB est un moment important pour une collectivité, surtout dans ce contexte particulier pour les années 2015-2016 : témoins les évolutions de la DGF, la contribution au redressement des finances publiques et le projet de Loi de finances en cours de validation avec d'autres évolutions de la DGF à compter du 1er janvier 2017.

Il explique que ces données impactent fortement les finances des collectivités, mais au-delà, le contexte est difficile à appréhender car il existe un certain nombre d'incertitudes quant aux évolutions des financements : par exemple le FPIC qui compte tenu des évolutions des collectivités en France laisse la Communauté dans l'expectative quant à son classement national.

Il précise qu'une requête est engagée pour récupérer la TASCOM sur les années antérieures (de l'ordre de 1,4 M€). De plus, un certain nombre de transferts couplés à un programme d'investissement important génèrent un fonctionnement non négligeable qui n'a pas été compensé par les communes. Compte tenu des capacités financières de la Communauté ces dépenses de fonctionnement induites appellent à une certaine prudence quant aux investissements futurs.

Se pose aussi avec la loi NOTRe la question des transferts de compétences à la communauté qui évoluent au 1er janvier 2017, telles que l'extension du développement économique aux commerces et zones d'activités communales ou encore les aires d'accueil des gens du voyage qui nécessitent une réflexion dès 2016, pour être prêts en 2017. De plus, en 2018 s'appliquera la GEMAPI et la Loi NOTRe postule que la compétence eau soit transférée en 2020, le reste des compétences étant déjà exercées par la Communauté

Il existe aussi un certain nombre de compétences optionnelles telle que la création et la gestion de maisons de services au public (MASP) Cette notion pourrait correspondre sensiblement à ce qui existe avec la MSP, mais nécessite un travail complémentaire pour connaître les différences entre les services proposés à la MSP et ceux préconisés par la Loi dans le cadre des MSAP. il conviendra sans doute d'effectuer une adaptation qui induira des coûts supplémentaires pour pouvoir assurer cette compétence.

Patrick LECLERC explique que pour conserver la DGF bonifiée, ce qui représente de l'ordre de 300 000 €/an, somme non négligeable, il va falloir que la Communauté intègre au 1er janvier 2018 neuf des douze compétences présentées dans le tableau, dont la plupart sont d'ailleurs obligatoires.

Pour d'autres, il faudra choisir, puisque la politique de la ville, compte tenu de sa dominante rurale ne serait pas du ressort de la CCPLD: donc parmi ces 11 compétences restantes, il faudra en exercer complètement 9, dont certaines se réajustent comme les zones économiques et d'autres à intégrer comme les aires d'accueil ou la compétence GEMAPI.

Il précise aussi que pour l'eau, le débat est à l'ordre du jour, et que pour la voirie communautaire, il y a lieu de procéder à des vérifications pour savoir à quoi cela correspond.

Pour ce qui est des compétences restantes, la communauté s'occupe déjà de la politique du logement ainsi que des équipements sportifs.

Patrick LECLERC pour conclure expose que l'élaboration d'un budget dans ces conditions n'est pas simple et qu'il y aura des choix et arbitrages à réaliser, du fait des incertitudes pesant sur les financements des collectivités, des équipements qui vont entrer en service. Cet exercice devra définir la trajectoire financière de

la Communauté en ayant une approche prudente; le budget 2016 doit être bâti de manière sincère qui permettra de remplir les conditions de bonne exécution de l'activité de la CCPLD, mais aussi de préparer l'avenir: la constatation s'impose que depuis 2014, ce mandat est un mandat destiné à préparer l'avenir et que tous les choix qui seront faits à partir de ce DOB impacteront les finances de la CCPLD pour les années à venir.

Le président donne la parole à Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances.

FINANCES

Débat d'orientation budgétaire 2016

➔ **Prospective**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, rappelle à l'assemblée que l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales a institué la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il porte sur les orientations générales à retenir pour la période 2015-2020.

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel. Celui-ci a porté sur les stratégies que la Communauté devra mettre en place pour garantir une trajectoire financière saine. A cette fin, dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et d'évolution des compétences de la Communauté à prendre en compte dans la période considérée (loi NOTRe) cinq postulats ont été arrêtés :

- Une CAF nette de 1 M€ dégagée par l'exercice,
- Un fonds de roulement de 30 jours,
- Une capacité de désendettement de 8 ans,
- Un arbitrage sur le volume d'investissements afin d'en limiter l'impact sur les finances (annulation/suppression/report),
- Une baisse des dépenses de fonctionnement de 2 % entre le CA 2014 et le BP 2016.

Suite au travail réalisé sur cette trajectoire financière, les ratios prudentiels sont en deçà des seuils d'alerte. Par contre, l'autofinancement net n'est que de 505 000 € en 2020 et nécessitera probablement de trouver des marges de manœuvre complémentaires : politique fiscale, baisse des dépenses…

Laurence FORTIN remercie Stéphanie GAPIHAN et Yann ROHOU pour le travail réalisé lors de l'élaboration de ce DOB. Elle précise qu'il va falloir tenir compte des dernières évolutions législatives et de la Loi de finances ainsi que des nouvelles compétences de la CCPLD, puis présente et commente le diaporama diffusé.

Patrick LECLERC constate que le contexte est tendu et que l'exercice n'est pas simple. Cependant, il pense que les mesures déjà mises en place et les postulats posés sont à même de conduire la Communauté sur une trajectoire plutôt saine. L'action économique devra s'équilibrer sans recourir au budget général En ce qui concerne les opérations mixtes, il faut arriver à des enveloppes d'opérations qui restent absorbables avec des bilans qui n'obèrent pas les finances de la Communauté.

Il revient sur le FPIC qui s'avère être une inconnue à compter de 2017 et ouvre le débat.

Jean-Pierre MAREC constate un écart prévisionnel de 500 000 € entre dépenses et recettes et demande des précisions sur la future politique fiscale de la Communauté.

Patrick LECLERC indique que ce débat est mené pour justement donner des pistes. Le volet fiscalité est en effet à examiner à deux niveaux : la question de la fiscalité pour 2016 et après 2017. L'équation est difficile à résoudre et ce mandat n'échappera pas à une augmentation de la fiscalité. Les proportions peuvent varier suivant l'obtention ou non du FPIC ou de la DGF bonifiée ; de plus les projets communs comme le PLUi où la participation des communes n'a pas été sollicitée ont un coût. Il faudra regarder à l'euro près pour les autres transferts de compétences de manière à équilibrer le budget. Il y a des pistes, comme la fiscalité, la maîtrise du fonctionnement, l'optimisation des recettes. Pour autant, les études ont démontrées que les marges de manœuvres étaient très étroites.

Yvon BESCOND demande si l'on est sûr que l'augmentation de la fiscalité améliorerait les chances de la Communauté de conserver le FPIC.

Le président répond que oui même si elles sont infimes.

Karine CORNILY demande s'il n'existe pas de solutions pour augmenter la fiscalité sans que cela pèse sur les ménages.

Patrick LECLERC poursuit et affirme que l'augmentation de cette fiscalité, qu'elle soit supportée par les entreprises ou les ménages n'est évidemment pas la meilleure des solutions. Il faut trouver d'autres leviers pour éviter une hausse trop importante de la fiscalité.

Laurence FORTIN indique que l'enjeu est de conserver le FPIC (400 000 € pour la Communauté) et de pouvoir bénéficier de la DGF bonifiée en prenant de nouvelles compétences. FPIC et DGF bonifiée représentent de l'ordre de 700 000 €.

Patrick LECLERC précise que prendre des compétences pour gagner 300 000 € (bonification DGF) ne doit pas générer de dépenses supplémentaires.

Claude BERVAS aurait souhaité pouvoir faire une comparaison entre le montant de TP sur chaque commune avant le passage en TPU et l'équivalent TP d'aujourd'hui (CVAE, CFE). En effet depuis dix-quinze ans les choses ont évoluées ; il serait peut être bon que chaque commune sache ce qu'elle rapporte à la Communauté et de revoir les AC en conséquence.

Laurence FORTIN expose que dans le cadre du pacte financier, il faudra regarder l'ensemble des investissements réalisés par la Communauté sur les territoires et savoir combien rapportent les différentes taxes.

Patrick LECLERC indique qu'il reste du travail à accomplir dans le cadre du projet de territoire pour clarifier cette question. Il conclut en indiquant que l'équilibre du budget passera aussi par le report, voire l'étalement de certains investissements.

Le conseil communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire qui a pris appui sur l'ensemble des données fiscales et financières présentées en séance.

Décisions modificatives

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, présente les décisions modificatives.

Budget SPAC

- → Versement d'une indemnité de départ : 30 000 €
- → Abondement de l'enveloppe de remboursement de l'emprunt : 30 000 €
- → Equilibre par les dépenses imprévues : - 60 000 €

Solde des dépenses imprévues : 100 565,44 €

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2015, de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015, le conseil de Communauté PAR 47 voix pour et 1 abstention (Yves CYRILLE) à l'unanimité approuve les décisions modificatives du budget SPAC.

Budget Moulin Mer

- → Reprise sur les crédits de paiements 2015 : 10 000 € TTC (cf. délibération suivante)
- → Augmentation de l'enveloppe de FCTVA : + 30 000 €
- → Baisse du recours à l'emprunt de 40 000 €

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2015 et de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015, le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les décisions modificatives du budget Moulin Mer.

Budget Economie

- → Abondement des enveloppes de dépenses et recettes exceptionnelles de 10 000 €
- → Zone de Reun Ar Moal : reprise sur les crédits de paiements 2015 : 405 000 € (cf. délibération suivante)
- → Baisse du recours à l'emprunt de 405 000 €

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2015 et de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015, le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les décisions modificatives du budget Economie

Budget général

- → Baisse de l'enveloppe des dépenses de personnel de 200 000 €
- → Abondement de l'enveloppe des dépenses incorporelles de 10 000 € (logiciels)
- → Abondement de l'enveloppe des cessions (benne et terrain de St Urbain) : 62 000 €

→ Augmentation de l'enveloppe au chapitre 27, en dépenses et recettes pour la caution de l'office du tourisme
→ Enveloppes des AP/CP à revoir sur les 9 dossiers du budget (cf. délibération suivante), baisse des emprunts et subventions à due concurrence (- 3 860 000 €)

Solde des dépenses imprévues : 606 804,40 €

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2015 et de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015, le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les décisions modificatives du budget général.

Décisions modificatives : AP/CP

➔ **Autorisation de programme et crédit de paiement**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 27 mars 2015, le conseil de Communauté a voté l'enveloppe dédiée aux autorisations de programme/crédit de paiement, pour 10 opérations :

N° AP	OPERATION	Programme	Montant AP	CP ANTERIEUR	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018
AP.15-01	La ZAE de Reun Ar Moal (phase 1)	Acquisition	49 000	49 000	0	0	0	0
		Travaux d'aménagement	1 432 000	305 846	412 000	400 000	314 154	0
AP.15-02	Opération mixte Plouédern (commerce)	Travaux et maîtrise d'œuvre	391 000	0	150 000	241 000	0	0
AP.15-03	Opération mixte Plouédern (habitat)	Travaux et maîtrise d'œuvre	420 000	0	160 000	260 000	0	0
AP.15-04	Centre de secours Le Faou	Subvention d'équipement	466 000	0	116 000	233 000	117 000	0
AP.15-05	Voie de Lanrinou	Frais d'étude	9 000 000	63 235	100 000	0	0	
		Acquisition		589 335	0	0	0	
		Opérations annexes		84 359	0	0	0	
		Travaux de voirie		274 159		3 500 000	3 500 000	888 912
AP.15-06	Salle de sport	Frais d'étude	8 144 000	30 672	0	0	0	
		Terrains		278 000	0	0	0	
		Immobilisations		72 168	0	0	0	
		Travaux bâtiment et terrain assiettes		682 492	4 000 000	3 000 000	80 668	0
AP.15-07	Très haut débit	Travaux	5 457 035	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000	957 035
AP.15-08	Moulin Mer	Travaux et maîtrise d'œuvre	400 000	0	100 000	300 000	0	0
AP.15-09	Aqualorn	Travaux et maîtrise d'œuvre	715 000	0	360 000	355 000	0	0
AP.15-10	Opérations mixtes (Hôpital Camfrout/Daoulas)	Travaux et maîtrise d'œuvre	1 200 000	0	700 000	500 000	0	0
Montant total			**27 674 035**	**2 429 266**	**7 598 000**	**10 289 000**	**5 511 822**	**1 845 947**
Les montants présentés sont hors taxes. Il seront inscrits en TTC dans les budgets Général et Moulin Mer								

Les différents dossiers ont fait l'objet, pour certains d'entre eux, de dépenses au cours de l'exercice 2015. Cependant, les montants crédits consommés ne correspondent pas au phasage présenté en mars. De fait, il est proposé de modifier le tableau des AP/CP selon les données ci-dessous :

N° AP	OPERATION	Programme	Montant AP	CP ANTERIEUR	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018
AP.15-01	La ZAE de Reun Ar Moal (phase 1)	Acquisition	49 000	49 000	0	0	0	0
		Travaux d'aménagement	1 432 000	305 846	10 000	802 000	314 154	0
AP.15-02	Opération mixte Plouédern (commerce)	Travaux et maîtrise d'œuvre	391 000	0	0	391 000	0	0
AP.15-03	Opération mixte Plouédern (habitat)	Travaux et maîtrise d'œuvre	420 000	0	0	420 000	0	0
AP.15-04	Centre de secours Le Faou	Subvention d'équipement	466 000	0	0	349 000	117 000	0
AP.15-05	Voie de Lanrinou	Frais d'étude	9 000 000	63 235	1 000	0	0	0
		Acquisition		589 335	0	0	0	0
		Opérations annexes		84 359	0	0	0	0
		Travaux de voirie		274 159		0	0	0
AP.15-06	Salle de sport	Frais d'étude	8 144 000	30 672	0	0	0	0
		Terrains		278 000	0	0	0	0
		Immobilisations		72 168	0	0	0	0
		Travaux bâtiment et terrain assiettes		682 492	3 100 000	3 900 000	80 668	0
AP.15-07	Très haut débit	Travaux	5 457 035	0	91 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
AP.15-08	Moulin Mer	Travaux et maîtrise d'œuvre	400 000	0	92 000	308 000	0	0
AP.15-09	Aqualorn	Travaux et maîtrise d'œuvre	715 000	0	20 000	695 000	0	0
AP.15-10	Opération mixte (Hôpital Camfrout/Daoulas)	Travaux et maîtrise d'œuvre	1 200 000	0	14 000	1 186 000	0	0
Montant total			**27 674 035**	**2 429 266**	**3 328 000**	**9 551 000**	**2 011 822**	**1 500 000**
Les montants présentés sont hors taxes. Il seront inscrits en TTC dans les budgets Général et Moulin Mer								

Hormis le projet du très haut débit, les crédits non consommés en 2015 font l'objet d'une inscription en sus des crédits 2016, en conservant, pour les autres années, les sommes prévues initialement. Le calendrier du THD est décalé d'une année.

Yves CYRILLE demande si pour l'opération Lanrinou, dans la ligne « étude » un montant de 99 000 € est maintenu sur 2016.

Le président répond que non, le crédit de paiement a été enlevé puisque l'opération de Lanrinou est gelée sur les 3 prochaines années. Par contre, l'AP existe même si l'opération est suspendue. Il faudra prendre ultérieurement la décision de renoncer ou non à cette AP.

Suite à l'avis favorable
- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté par 47 voix pour et une abstention (Yves CYRILLE) approuve les décisions modificatives concernant les opérations rappelées dans le tableau ci-dessus.

Dépenses anticipées d'investissement

➔ **Autorisation de mandater avant le vote du budget primitif 2016**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, rappelle à l'assemblée que la séance du vote du budget 2016 de la Communauté est fixée au 11 février 2016. Dans l'intervalle, la Communauté doit pouvoir poursuivre les opérations en cours et continuer à payer les titulaires des marchés.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'ordonnateur est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée, qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Suite à l'avis favorable
- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015,

et conformément à l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à engager, liquider et mandater, à compter du 1er janvier 2016, les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets (principal, annexes) de l'exercice 2015 non compris les crédits ouverts pour le remboursement de la dette et les AP/CP.

Les dépenses inscrites au budget 2015

Chapitre	Budget général	Budget d'action économique	Budget de Moulin Mer	Budget Photovoltaïque	Budget du Spanc	Budget du Spac	Budget réseau de chaleur
20	36 497,21 €	- €	- €	- €	1 500,00 €	60 000,00 €	
204	1 964 042,82 €	- €	- €	- €	- €	- €	
21	790 026,05 €	933 681,90 €	100 796,55 €	- €	22 200,00 €	101 064,00 €	
23	4 275 474,58 €	1 647 760,88 €	- €	- €	- €	7 731 814,91 €	1 314 000,00 €
45	164 327,47 €	- €	- €	- €	- €	- €	
Total	**7 230 368,13 €**	**2 581 442,78 €**	**100 796,55 €**	**- €**	**23 700,00 €**	**7 892 878,91 €**	**1 314 000,00 €**

Les montants correspondant à 25% des crédits

Chapitre	Budget général	Budget d'action économique	Budget de Moulin Mer	Budget Photovoltaïque	Budget du Spanc	Budget du Spac	Budget réseau de chaleur
20	9 124,30 €	- €	- €	- €	375,00 €	15 000,00 €	- €
204	491 010,71 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
21	197 506,51 €	233 420,48 €	25 199,14 €	- €	5 550,00 €	25 266,00 €	- €
23	1 068 868,65 €	411 940,22 €	- €	- €	- €	1 932 953,73 €	328 500,00 €
45	41 081,87 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total	**1 807 592,03 €**	**645 360,70 €**	**25 199,14 €**	**- €**	**5 925,00 €**	**1 973 219,73 €**	**328 500,00 €**

Rééchelonnement des attributions de compensation

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, rappelle à l'assemblée que le service d'instruction du droit des sols génère la mise en place d'une facturation auprès des communes. L'application de cette facturation sera réalisée sur les attributions de compensation en janvier et juillet dès 2016.

A - Objectif et proposition

Lisser sur l'année les versements et prélèvements afin de permettre les ponctions sur les attributions de compensation en limitant les sollicitations trop fortes sur chaque échéance.

La proposition est que, tout en respectant les échéances de janvier et juillet, les communes bénéficiaires n'aient pas à verser de montant à la communauté. Les autres communes conserveraient le rythme actuel, avec une modulation des montants versés ou perçus en janvier et juillet. Cette modulation concernerait également les communes versant en une seule fois les attributions de compensation à la Communauté en fin d'année. Elles paieraient en trois échéances : janvier, juillet et décembre, au lieu d'une seule. Deux communes, l'Hôpital Camfrout et La Roche Maurice verseraient en 5 fois.

B - Situation actuelle

Les sommes sont réparties en 3 catégories (que les attributions de compensation soient positives ou négatives) :

1- inférieures à 15 000 €,
2- comprises entre 15 000 et 100 000 €,
3- au-delà de 100 000 €.

La règle est la suivante selon la catégorie :

1- pour les attributions de compensation négatives un reversement en fin d'année et pour les AC positives un versement en début d'année,
2- versement par tiers en cours d'année (avril, août et décembre),
3- maintien du versement par douzièmes.

Du fait des arrondis, le dernier versement des catégories 2 et 3 permet de régler le solde annuel en décembre.

C - Proposition

Les sommes restent réparties en 3 catégories (que les attributions de compensation soient positives ou négatives) :

1- inférieures à 15 000 €,
2- comprises entre 15 000 et 100 000 €,
3- au-delà de 100 000 €.

La règle est la suivante selon la catégorie :

1- pour les attributions de compensation négatives un reversement en fin d'année et un versement en janvier et juillet et pour les attributions de compensation positive un versement en janvier et juillet,
2- versement par cinquième en cours d'année (janvier, avril, juillet, août et décembre),
3- maintien du versement par douzièmes avec application de la facturation en janvier et juillet.

		Avant		Après	
Commune	**Montant AC hors ADS**	**Versements**	**Période**	**Versements**	**Période**
DAOULAS	11 013 €	1	Début année	2	Janvier/Juillet
IRVILLAC	5 359 €	1	Début année	2	
SAINT THONAN	75 609 €	3	Avril/Août/Déc	2	
TREFLEVENEZ	5 173 €	1	Début année	2	
LE TREHOU	7 776 €	1	Début année	2	
DIRINON	321 512 €	12	Mensuel	12	Mensuel + Instruction des droits des sols Janvier/Juillet
LA FOREST LANDERNEAU	136 398 €	12	Mensuel	12	
LANDERNEAU	1 944 943 €	12	Mensuel	12	
LA MARTYRE	190 768 €	12	Mensuel	12	
PENCRAN	241 828 €	12	Mensuel	12	
PLOUDIRY	105 497 €	12	Mensuel	12	
PLOUEDERN	368 068 €	12	Mensuel	12	
SAINT DIVY	150 052 €	12	Mensuel	12	
LOGONNA DAOULAS	-64 766 €	12	Mensuel	12	Mensuel + Instruction des droits des sols Janvier/Juillet
L'HOPITAL CAMFROUT	-51 423 €	3	Avril/Août/Déc	5	Avril/Août/Décembre + Instruction des droits des sols Janvier/Juillet
LA ROCHE MAURICE	-42 218 €	3	Avril/Août/Déc	5	
HANVEC	-12 985 €	1	Fin année	3	Janvier/Juillet/Décembre
LANNEUFFRET	-3 380 €	1	Fin année	3	
LOPERHET	-744 €	1	Fin année	3	
SAINT ELOY	-4 496 €	1	Fin année	3	
SAINT URBAIN	-10 176 €	1	Fin année	3	
TREMAOUEZAN	-12 057 €	1	Fin année	3	
TOTAL	**3 361 751 €**				

Il est rappelé que deux notifications distinctes seront adressées aux communes :

- la notification des attributions de compensation originelles issues de transferts de charges,
- la notification des ponctions sur l'attribution de compensation du coût de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

François COLLEC considère que le contenu de la délibération n'est pas assez clair, même si le tableau l'est. Il demande en outre de recevoir les bonnes imputations pour les budgets communaux, ce qui est primordial pour le calcul de la DGF.

Hervé BRIANT fait une remarque quant à l'AC : ont ici été évoquées les modifications à intervenir, les difficultés auxquelles les collectivités sont confrontées. Il espère donc qu'à l'avenir une réflexion soit engagée quant à ces AC. Le contexte économique a changé depuis leur institution et certaines communes ne pourront jamais avoir de développement économique : il serait bon qu'un lissage puisse se faire compte tenu de la mise en place du projet de territoire et du PLUi, et que ce développement puisse faire l'objet d'une solidarité.

Laurence FORTIN et Patrick LECLERC partagent ce point de vue puisque du moment où la décision est prise de spécialiser des territoires, certains avec un profil économique, d'autres avec un profil agricole ou touristique, il faudra voir comment apporter de l'équité entre les territoires. C'est un élément important : c'est une donnée à intégrer dans le pacte fiscal et financier du projet de territoire.

Suite à l'avis favorable
- ➲ du Bureau du 17 novembre 2015,
- ➲ de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité vote l'échéancier de versement ou de prélèvement des attributions de compensation ci-dessus.

Le président donne la parole à Bernard GOALEC, vice-président en charge de la mutualisation, de la direction des moyens généraux et des ressources humaines.

MUTUALISATIONS

Schéma de mutualisation

➔ **Approbation**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des mutualisations indique à l'assemblée que le schéma de mutualisation est un document de programmation des mutualisations à mettre en œuvre pour le mandat 2014-2020. Il doit notamment prévoir l'impact prévisionnel des mutualisations sur les effectifs du bloc communal. Pendant un an et demi, les élus et agents du territoire ont été associés à toutes les étapes de sa conception et de sa validation, dans un large processus de contributions et de concertations.

Selon la loi NOTRe du 7 août 2015, article 74 : « le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015 ».

Le schéma de mutualisation a été transmis aux communes pour avis à produire avant le 15 octobre 2015, sous forme de délibération ; l'avis est réputé favorable en l'absence de délibération à l'issue du délai.

Les communes ont rendu un avis favorable au schéma à l'unanimité moins une.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire, ou lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président aux conseillers communautaires puis le rapport de mutualisation est transmis aux communes pour avis (article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales). Dans ce cadre, il est proposé qu'un rapport de mutualisation soit soumis à l'examen du conseil du 11 février 2016, lors du vote du budget.

Au préalable, le comité de pilotage du schéma de mutualisation formé des maires, serait réuni afin d'étudier ce rapport et définirait son cadre de travail sur l'année 2016 visant à avenanter le schéma si nécessaire pour en obtenir une mouture actualisée à proposer au conseil de décembre 2016.

Bernard GOALEC rappelle les étapes ainsi que la concertation entre élus et agents aux travers des séminaires et autres réunions, travaux communiqués et votés par les conseils municipaux qui ont amené la présentation de ce schéma en conseil.

Francois COLLEC constate que la majorité des communes s'est inscrite dans ce schéma de mutualisation et que le travail effectué est un travail de qualité. La commune de Loperhet a argumenté ses commentaires concernant les améliorations qu'elle aurait souhaité voir apportées. La Commune de Loperhet est l'une des plus volontaristes quant à cette procédure cependant, elle s'abstiendra et il explique pourquoi : le projet présenté ne prend pas en considération les transferts de compétences qui ont déjà étés réalisés comme le PLU, ainsi que ceux qui vont avoir lieu en janvier 2017 et pour lesquels il est urgent de définir les procédures à mettre en place, tels que l'annulation de l'intérêt communautaire en compétence économique pour les activités commerciales. Il y aura probablement aussi un travail très complet à réaliser dans le cadre des démarches FISAC et les opérations mixtes. Il en est de même en ce qui concerne la prise de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et ce projet ne prend pas non plus en considération les transferts de compétences au 1er janvier 2018 (GEMAPI), idem pour ceux prévus après janvier 2020 (assainissement eaux pluviales, alimentation eau potable) ainsi que des pans entiers de l'action sociale enfance jeunesse, ainés-hors CLIC-. Il précise d'ailleurs qu'à ce sujet le SDCI a ouvert le recours au CIAS pour fusionner les SIVU des EPHAD.

Il liste aussi les conventions conclues entre certaines des communes de la CCPLD relatives à des prestations de service alors que la Loi NOTRe dans son article 51.11-1 n'autorise la mise en place de telles conventions que lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services le prévoit. Il trouve qu'il n'y a pas de réelle mutualisation des services techniques prévue le cas échéant par un transfert à la Communauté. Il revient sur la compétence gestion des opérations programmables et ne trouve pas satisfaisant le devenir des écoles de musique.

Bernard GOALEC indique que les sujets repris par François COLLEC reviendront sur la table au cours des prochains mois mais ne sont pas forcément intégrés dans le schéma de mutualisation qui devra faire l'objet d'évaluations et d'évolutions éventuelles au fil des discussions à venir pour l'alimenter et le faire vivre. Les remarques sur l'action sociale ont aussi été entendues. C'est un sujet complexe qui demande avant son inscription dans un schéma de mutualisation à être mieux appréhendé.

Son avis diverge pour les services techniques parce que le schéma présentait globalement deux orientations :

→ l'une de coopération légère et par secteurs géographiques,

→ l'autre plus globale dans son fonctionnement avec une mutualisation au niveau de la Communauté sur des activités techniques (curage des fossés…). Cette dernière option ne faisait pas consensus et n'a pas été retenue, mais la discussion reste ouverte.

En ce qui concerne les écoles de musique, une étude est en cours pour trouver une solution de regroupement avec la possibilité pourquoi pas d'élargir le champ de compétence de ces écoles à un territoire plus large qu'aujourd'hui.

Patrick LECLERC indique qu'il aurait été possible d'aller plus loin dans le schéma de mutualisation, mais ce document partagé donne déjà un travail conséquent pour l'année à venir. Ce n'est pas parce que des actions et des thématiques n'y sont pas inscrites qu'elles ne pourront pas être discutées. Tous les ans, un bilan sera établi. Par ailleurs, il conviendra d'adapter ce schéma aux réformes à venir, d'ailleurs le débat portera tout à l'heure sur la compétence eau qui est proposée au 1er janvier 2017 par le Préfet.

Georges PHILIPPE trouve particulièrement lourde la procédure décisionnelle du schéma de mutualisation. Pour un prochain comité de pilotage, il demande à avoir une approche financière de ce schéma de mutualisation qu'il a du mal pour l'instant à saisir.

Bernard GOALEC indique que le process de départ est surtout basé sur le dialogue et la concertation et qu'il n'y a pas de raisons de ne pas continuer dans cette voie. L'idée est de procéder à un

débriefing en ce début d'année avant d'examiner le rapport qui sera présenté lors du prochain conseil. Il sera possible alors de rediscuter de la méthode. L'approche financière pourra être abordée et prendrait la forme d'un état des lieux des coûts (dépenses et recettes) à chaque avancée du schéma.

Patrick LECLERC précise que c'est la loi qui impose cette procédure. Aujourd'hui, ce n'est que le début du processus, rendez-vous est pris pour l'année prochaine et il y aura évidemment d'autres réunions à réaliser pour faire avancer ce schéma de mutualisation.

Suite à l'avis favorable de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015, **le conseil de Communauté par 44 voix pour et 4 abstentions (François COLLEC, Monique HERROU, Claude BERVAS-pouvoir Annie PONT), approuve le schéma de mutualisation.**

Service commun « Finances » Communauté/Ville de Landerneau

- ➔ **Création du service**
- ➔ **Signature de la convention**
- ➔ **Création d'emplois suite au transfert des personnels de la Ville de Landerneau au service commun finances**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des mutualisations indique à l'assemblée que la Communauté et la Ville de Landerneau ont créée en 2013, une direction des moyens généraux qui regroupe 17 agents ayant démarré leur activité début 2014.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 dispose que lorsque les agents municipaux exercent la totalité de leurs fonctions dans un service commun, ils sont obligatoirement transférés au groupement après avis des commissions paritaires et des comités techniques compétents. Dans ce cas les agents ne sont plus employés par la commune mais par le groupement. Il s'agit d'un transfert de plein droit, encadré par la loi.

Une fiche d'impact est réalisée pour faire état des modalités du changement d'employeur et de ses effets pour chaque agent concerné. Une convention est conclue entre les deux collectivités. Ce transfert concerne 5 agents à temps complet de la Ville de Landerneau. Il est programmé pour être effectif au 1er janvier 2016 et implique la modification du tableau des emplois et la création de certains postes :

- 1 responsable finances à temps complet (emploi existant)
  - De catégorie A de la filière administrative du cadre d'emplois des attachés (grade minimum attaché, grade maximum attaché principal)
- 1 adjoint au responsable finances à temps complet (création)
  - De catégorie A de la filière administrative du cadre d'emplois des attachés (grade minimum attaché, grade maximum attaché principal)
- 1 coordonnateur budgétaire et comptable à temps complet (création)
  - De catégorie C ou B de la filière administrative des cadres d'emplois d'adjoint administratif et rédacteur (grade minimum adjoint administratif principal 2ème classe, grade maximum rédacteur)
- 5 agents de gestion comptable à temps complet (2 emplois existants et 3 emplois créés)
  - De catégorie C de la filière administrative du cadre d'emplois d'adjoint administratif (grade minimum adjoint administratif de 2e classe, grade maximum adjoint administratif principal de 1ère classe).

Bernard GOALEC indique que ce service pourrait être étendu aux autres communes de la Communauté qui seraient demandeuses d'expertises financières qui deviennent de plus en plus compliquées pour leurs propres services.

Patrick LECLERC précise que le coût de la mutualisation du service se fera dans la transparence financière (répartition des charges Communauté/Ville).

- ➲ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ➲ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Suite à l'avis favorable
- du Bureau du 17 novembre 2015,
- du comité technique du 17 novembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

1) approuve :
- **la création du service commun finances,**
- **le transfert des 5 agents actuellement employés par la Ville de Landerneau à compter du 1er janvier 2016,**
- **la création des postes suite au transfert et la modification du tableau des emplois en conséquence, ainsi que la nouvelle rédaction des fiches de poste,**
- **l'inscription des dépenses et recettes relatives au budget,**

2) autorise le président à signer la convention entre la Ville de Landerneau et la Communauté.

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE DE TEMPS DE TRAVAIL
FINANCES	Responsable Finances	Attaché	Attaché principal	1	0	TC
	Adjoint au responsable de service	Attaché	Attaché principal	0	1	TC
	Coordonnateur budgétaire et comptable	Adjoint administratif principal 2ème classe	rédacteur	0	1	TC
	Agent de gestion financière	Adjoint administratif de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0	1	TC
				0	1	TC
				0	1	TC
				2	0	TC

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

Avenant n°3 à la convention de constitution des services de la direction des moyens généraux : modification des conditions de facturation

Bernard GOALEC, vice-président en charge des moyens généraux indique à l'assemblée que la direction des moyens généraux est mutualisée depuis le 1er février 2014 entre la Ville de Landerneau et la Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas. Elle comprend 17 agents et est constituée actuellement de trois services : ressources humaines, commande publique et systèmes d'information.

Lors de la mise en place de la direction des moyens généraux (DMG), il avait été prévu par convention que le coût pour la Ville de Landerneau serait déduit de ses attributions de compensation.

Lors de l'élaboration du schéma de mutualisation, il a été convenu de suspendre ce principe financier. Les réflexions sur la tarification de l'urbanisme ont abouti à l'intégration du coût de ce service dans les attributions de compensation allouées à chacune des communes concernées. Dès lors, le principe de l'impact du prix des mutualisations sur les attributions de compensation peut être étendu.

- Ce principe financier permet à la Communauté de récupérer de la DGF dans un délai de 2 ans.
- Depuis le 1er mai 2015, l'intégralité du personnel de la DMG est devenu communautaire. La masse salariale de la DMG est désormais intégralement prise en charge par la CCPLD, générant une refacturation à la Ville de Landerneau beaucoup plus significative, reposant la question de la pertinence du principe de facturation en dehors des attributions de compensation.
- De plus, les instances de décembre 2015 de la CCPLD et la Ville de Landerneau sont appelées à délibérer pour mutualiser le service des finances constitué de 3 agents de la CCPLD et 5 de Landerneau. L'effectif de la DMG serait ainsi porté à 25.

- Aussi, il est proposé de revenir, à compter du 1er janvier 2016, au principe de l'intégration du coût de la mutualisation des services communs de la DMG dans le calcul de l'attribution de compensation de la Ville de Landerneau.

Les dépenses se répartissent dans :

- les moyens de fonctionnement matériel, mobilier et immobilier sont pris en charge par la Ville de Landerneau dont la CCPLD est à ce titre, redevable,
- les salaires et les charges afférentes au personnel sont intégralement pris en charge par la CCPLD dont la Ville de Landerneau est redevable.

Cette disposition nécessiterait de modifier les 4 conventions des services déjà mutualisés au sein de la DMG dans le cadre d'un avenant n°3 modifiant l'article 4.4 de la convention comme suit :

« 4.4 Remboursement

Les effets financiers de la présente convention seront réglés : mensuellement par impact sur l'attribution de compensation de la Ville de Landerneau communiquée en janvier pour un prélèvement actualisé à compter de février. Une régularisation annuelle calculée en janvier (n+1) sera réalisée en février (n+1) par constatation de la répartition des charges réelles constatées l'année civile (n) précédente. Les sommes prélevées sur l'attribution de compensation feront l'objet d'une notification spécifique, indépendante de la notification annuelle régissant les attributions de compensation.

Les moyens de fonctionnement matériel, mobilier et immobilier sont pris en charge par la Ville de Landerneau dont la CCPLD est à ce titre, redevable.

Les salaires et les charges afférentes au personnel sont intégralement pris en charge par la CCPLD dont La Ville de Landerneau est redevable. »

Bernard GOALEC indique que depuis le mois de mai 2015 l'intégralité du personnel de la DMG est intégrée à la Communauté, la masse salariale est donc entièrement prise en charge par la Communauté, le principe étant que la Ville rembourse à hauteur de sa juste contribution. La refacturation à la Ville de Landerneau sera imputée sur les AC.

Suite à l'avis favorable
- ➲ du Bureau des 8 septembre et 17 novembre 2015,
- ➲ de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve l'avenant n°3 et autorise le président à signer un avenant pour chacune des conventions constitutives des services communs.

Nota
Le calcul de la répartition du coût de la masse salariale entre la Ville de Landerneau et la Communauté de Communes est établi selon des clés de répartition propres à chaque service :
Direction forfait 50% / 50%
Commande publique nombre de marchés réalisés pour chaque collectivité
Ressources humaines nombre de salaires réalisés pour chaque collectivité
Systèmes d'information nombre d'ordinateurs dans chaque collectivité
SIG forfaitaire 100% pour la CCPLD et 0% pour Landerneau
En 2014, la répartition était de 44% pour la CCPLD et 56% pour Landerneau.
Le calcul des frais de fonctionnements est réalisé au réel par rubrique : loyer, mobilier, maintenance, entretien, copieurs, téléphonie, plieuse, affranchissement, service courrier, fournitures, véhicule, gaz, électricité, eau. Les coûts sont répartis entre la Ville de Landerneau et la communauté selon les mêmes clés de répartition que la masse salariale.
Les coûts de fonctionnement et de masse salariale sont ventilés par services afin d'en évaluer le coût horaire, définissant ainsi l'unité de fonctionnement applicable à chacun d'eux.
Un suivi d'activité au temps passé est mis en place dans chaque service à titre d'évaluation de la pertinence des clés de répartition et en vue de l'extension possible des mutualisations dans le champ des services précités.

RESSOURCES HUMAINES

Véhicule de fonction

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit l'attribution d'un véhicule de fonction, par nécessité absolue de service aux agents occupant les emplois fonctionnels de Directeur Général des Services d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants.

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat. Il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu à restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail.

Pour les cotisations, cet avantage est évalué soit :

- sur la base des dépenses réellement engagées,
- sur la base d'un forfait en pourcentage d'un coût d'achat du véhicule, ou du cout global annuel comportant la location, l'entretien et d'assurance du véhicule en location ou location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

L'évaluation incorpore :

- l'amortissement de l'achat du véhicule TTC sur 5 ans (soit 20 % par an du prix public d'achat)- si le véhicule à plus de 5 ans le pourcentage de l'amortissement à retenir est de 10% par an
- le cout global de la location
- l'assurance et les frais d'entretien,
- le cas échéant, les frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur.

L'évaluation doit être calculée en proratisant le nombre de kilomètres parcourus pour l'usage personnel par le nombre de kilomètres total parcouru par le véhicule mis à disposition de façon permanente. Lorsque l'employeur ne peut apporter la preuve des dépenses réellement engagées, l'avantage résultant de l'usage privé est effectué forfaitairement suivant les règles suivantes :

	Véhicule acheté		Véhicule en location ou en location avec option d'achat
	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans	
Forfait annuel sans prise en charge du carburant	9% du coût d'achat	6 % du coût d'achat	30% du coût global annuel (location, entretien, assurance)
Forfait annuel avec prise en charge du carburant	9% du cout d'achat plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnels Ou 12 % du coût d'achat	6 % du cout d'achat plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnels Ou 9 % du coût d'achat	30% du coût global annuel (location, entretien, assurance) plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnels Ou 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance, carburant)

Cet avantage en nature est soumis à cotisations sociales et fiscales. Il entre dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté par 45 voix pour et 3 voix contre (Jean CRENN, Claude BERVAS-pouvoir Annie PONT) :

- **autorise le Directeur Général des Services à utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel ainsi que ses déplacements privés,**
- **retient 9 % du coût d'achat du véhicule comme mode de calcul, car il s'agit d'un véhicule de plus de 5 ans.**

Mutuelle personnel SPAC

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée que conformément à la loi n° 2013-504 du 14 septembre 2013, la collectivité a l'obligation de mettre en place, à compter du 01 janvier 2016, une complémentaire santé collective et obligatoire pour tous les agents du secteur privé (service SPAC).

Il est proposé au conseil de Communauté :

1) de souscrire un contrat complémentaire santé répondant aux obligations fixées par le décret n° 2014-1025 du 08 septembre 2014.

Ce dispositif permet à la fois de répondre à un meilleur accès à la santé pour tous et de contribuer à l'amélioration de la couverture santé des agents

2) d'établir une décision unilatérale de l'employeur fixant les modalités d'application d'adhésion,

3) de financer à hauteur de 50% le montant défini comme obligatoire par la collectivité.

Ce dispositif s'applique aux agents titulaires d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage au sein du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

François COLLEC précise que la commission finances s'était penchée sur la signification de *"financer à hauteur de 50% le montant défini comme obligatoire par la collectivité ».* Pourquoi ce montant qui s'élève à36,46 €/agent, n'est-il pas indiqué dans la délibération ?

Suite à l'avis favorable

- du Comité Technique du 17 novembre 2015,
- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la souscription d'un contrat complémentaire santé et autorise le président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adoption d'un règlement formation et remboursement des frais liés aux déplacements des agents de la Communauté

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines présente le projet de délibération.

I. Adoption d'un règlement formation

La Communauté se dote d'un règlement et d'un lexique formation afin de mettre en œuvre la formation dans de meilleures conditions. Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect des dispositions légales.

Les points abordés sont les suivants : les règles de départ en formation, les frais de formation, le statut des agents en formation, les différents types de formation :

- formations statutaires obligatoires
- préparations aux concours et examens professionnels
- formations obligatoires hygiène et sécurité
- formation de perfectionnement
- formations personnelles
- acquisition des savoirs de base
- formations qualifiantes

Le lexique de formation permet à chaque agent de se repérer dans le règlement formation.

II. Remboursement des frais liés aux déplacements

Les agents territoriaux amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes, au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

Cette prise en charge constitue un droit et n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération.

Les frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités locales, sont régis par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret 215-2007 du 11 juillet 2007, cette réglementation fixe le cadre général mais il revient au Conseil de Communauté de fixer les modalités de remboursement suivantes :

- La liste des fonctions itinérantes
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage et de formation
- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents se présentant à un concours ou un examen professionnel

Définitions utilisées à la compréhension de la gestion des frais de déplacement (Article 4 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006) :

- **Résidence administrative** → le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent
- **Résidence familiale** → territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent
- **Agent en mission** → agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- **Ordre de mission** → acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement.
- **Agent en stage** → agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels territoriaux.

1- Modalités de règlement des frais de déplacement temporaires

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

La priorité doit être donnée aux transports en commun. Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

L'agent envoyé en mission sera muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

a- Recours au véhicule personnel

➢ Conditions générales

L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services communautaires.

Le recours au véhicule personnel doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable,
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourds ou encombrant.

Par ailleurs, l'utilisation du véhicule personnel est obligatoire pour toutes formations organisées au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime particulier d'indemnisation (Délégation CNFPT, INET, INSET).

L'agent est alors indemnisé :

- de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnité kilométriques (Article 10 décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)
  En l'absence de transport publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques (CAA Bordeaux 13 janvier 2015).

- de ses frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives.

Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de la mission, en prenant le trajet le plus court en distance.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule (Art 10 décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

➢ Les indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, ce montant dépend de la puissance fiscale du véhicule.

L'arrêté du 26 août 2008 fixe le montant de l'indemnité kilométrique :

Catégories (puissances fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 Km à 10 000 Km	Au-delà de 10 000 Km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 cv et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Pour l'usage d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'autre véhicule à moteur (Article 2 arrêté ministériel du 3 juillet 2006).

- Motocyclette (cylindrée supérieures à 125 cm^3) : 0,12 euro / Km
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,09 euro / Km

b- Recours aux transports collectifs

Le choix entre les différents modes de transport en commun, voie ferroviaire, maritime ou aérienne, s'effectue en fonction du lieu de déplacement et du tarif le moins onéreux.

c- Les fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de la résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité forfaitaire s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

➔ *Dans la collectivité aucune fonction n'est considérée comme itinérante.*

2- Les taux des frais de repas et d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux de prise en charge. Cet arrêté fixe le montant forfaitaire maximum de 15,25 € par repas et un taux maximal des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ce dernier étant modulable par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de situations particulières.

➔ *Il est proposé au conseil de Communauté :*

- *de retenir le principe de remboursement des frais de repas du midi et du soir de 15,25 €. Pour les frais d'hébergement de fixer un remboursement des frais réellement engagés dans la limite de 60 € par nuit, toujours sur présentation des justificatifs.*
- *d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 20% maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants : déplacements à Paris (75) et régions parisiennes (Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94).*
- *de faire évoluer ces montants suivant l'évolution des taux de prise en charge fixés pour les agents de l'Etat.*

3- Les frais engagés à l'occasion d'un concours ou d'un examen professionnel

La réglementation prévoit la prise en charge des seuls frais de transport lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de sa résidence administrative et familiale.

Les frais de transport sont remboursés dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.

Cependant pour certains concours ou examens, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission. Les collectivités peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Par ailleurs, lorsqu'un concours ou examen est organisé en région Bretagne et que l'agent décide de passer ce même concours dans une autre région, la prise en charge des frais sera faite sur la base du transport (le plus économique) sur le centre de concours de la région Bretagne.

➔ *Il est proposé au conseil de Communauté de retenir le principe du remboursement pour les épreuves d'admissibilité et d'admission étant précisé qu'un agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.*

4- Les taux de l'indemnité de stage

Concernant l'indemnité de stage (repas et hébergement) il est proposé au conseil de Communauté d'opter pour les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime particulier d'indemnisation (délégation CNFPT, INET, INSET).

5- Avances sur paiement

Des avances sur paiement peuvent être accordées aux agents à leur demande pour des missions générant des frais importants. Le montant accordé ne pourra être supérieur au montant prévisionnel des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 8 septembre 2015,
- du Comité Technique du 17 novembre 2015,
- de de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte :

- ➔ **le règlement formation et son lexique,**
- ➔ **les modalités de remboursement des frais de déplacement proposés par le président, dans le cadre des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents.**

Il est précisé que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2016 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Refonte du régime indemnitaire

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique aux conseillers communautaires que l'assemblée délibérante fixe :

→ la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

→ la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

La collectivité a engagé une réflexion visant à ***refondre*** le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié) et dans le **sens de l'équité**.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Transposer le régime indemnitaire vers un cadre juridique plus explicite et plus complet visant à le **normaliser,**
- **Rendre transparent** les règles appliquées,
- Prendre en compte la **place dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Harmoniser** progressivement les régimes indemnitaires,
- Intégrer le régime indemnitaire dans une politique de ressources humaines **maîtrisée.**

Les moyens pour atteindre ces objectifs :
1) Prendre en compte les responsabilités exercées
2) Donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.
3) Limiter l'absentéisme

Depuis 2013, la Communauté a engagé une réflexion avec les agents et les partenaires sociaux visant à refondre le régime indemnitaire pour d'une part le rendre plus transparent et équitable et d'autre part mettre en place un système reconnaissant les responsabilités et contraintes de certaines fonctions.

En 2015, ce projet a été poursuivi en intégrant les évolutions notamment les mutualisations entre la Communauté et la Ville de Landerneau et bien entendu, le contexte budgétaire contraint nécessitant la maîtrise des évolutions de dépenses de personnel.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : régime indemnitaire versé à chaque agent selon son grade
- Titre II : un complément fonctionnel attribué, le cas échéant, aux agents remplissant effectivement certaines sujétions ou critères,
- Titre III : complément de traitement lié à l'engagement professionnel
- Titre IV : plafond réglementaire
- Titre V : des réfactions liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre VI : l'indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B
- Titre VII : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – REGIME INDEMNITAIRE DE GRADE

Le régime indemnitaire de grade est identique pour tous les agents d'un même grade. Chaque agent percevra un complément mensuel fixé pour un temps complet à :

GRADES	MONTANT MENSUEL
Adjoint Administratif de 2ème classe Adjoint Technique de 2ème classe Adjoint d'Animation de 2ème classe Agent social de 2ème classe	200 €
Adjoint Administratif de 1ère classe Adjoint Technique de 1ère classe Adjoint d'Animation de 1ère classe Agent social de 1ère classe Opérateur des APS	225 €

Adjoint Administratif principal de 2ème classe Adjoint Technique principal de 2ème classe Adjoint d'Animation principal de 2ème classe Agent social principal de 2ème classe Opérateur qualifié des APS	250 €
Adjoint Administratif principal de 1ère classe Adjoint Technique principal de 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Adjoint d'Animation principal de 1ère classe Agent social principal de 1ère classe Opérateur principal des APS	275 €
Rédacteur Technicien Animateur Educateur des APS	325 €
Rédacteur principal de 2ème classe Technicien principal de 2ème classe Animateur principal de 2ème classe Educateur des APS principal de 2ème classe Assistant socio éducatif	350 €
Rédacteur principal de 1ère classe Technicien principal de 1ère classe Animateur principal de 1ère classe Educateur des APS principal de 1ère classe Assistant socio éducatif principal	375 €
Attaché Ingénieur	450 €
Attaché principal Ingénieur principal	500 €
Directeur	600 €

-Pour les agents de la catégorie C, cette prime sera intitulée «IAT RI de grade»
-Pour les agents de la filière administrative de catégorie B, cette prime sera intitulée « IFTS RI de grade »/ « IEMP RI de grade »
-Pour les agents de la filière sportive de catégorie B, cette prime sera intitulée « IFTS RI de grade »/ « IEMP RI de grade »
-Pour les agents de la filière animation de catégorie B, cette prime sera intitulée « IFTS RI de grade »/ « IEMP RI de grade »
-Pour les agents de la filière médico-sociale de catégorie B, cette prime sera intitulée « IFRTS RI de grade»
-Pour les agents de la filière technique de catégorie B, cette prime sera intitulée « ISS RI de grade»
-Pour les agents de la filière technique de catégorie A, cette prime sera intitulée « ISS RI de grade»
-Pour les agents de la filière administrative de catégorie A, cette prime sera intitulée « PFR RI de grade»

Afin d'anticiper l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP), pour l'ensemble des agents concernés, ces primes seront intitulées : « IFSEEP RI de grade ».

TITRE II – REGIME INDEMNITAIRE FONCTIONNEL (contraintes, place dans l'organigramme)

Une prime fonctionnelle mensuelle de responsabilité est allouée selon la place de l'organigramme fonctionnel et les spécificités des fonctions exercées (emplois de direction, emplois à responsabilité, encadrement, sujétions particulières), selon une grille établie par le Président.

La responsabilité s'apprécie suivant le niveau des responsabilités exercées. Les sujétions s'apprécient en fonction de critères, liés à l'exercice de certaines fonctions ou métiers.

- Fonctions particulières

Directeur Général des Services: 600 € /mois
Le directeur Général des services percevra, en sus du régime indemnitaire la prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et établissement publics locaux assimilés. Cette prime de responsabilité (décret n°88-631 du 6/05/1988) est payable mensuellement, au taux maximum de 15% applicable au montant de traitement brut (traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire le cas échéant, primes et supplément familial de traitement non compris).
Directeur des services techniques : 500 €/mois
Directeur (Responsable de pôle): 300 €/mois
Autres postes identifiés dans l'organigramme : entre 50 et 100 €/mois
-Pour les agents de catégorie C, cette prime sera intitulée « IEMP RI fonctionnel »
-Pour les agents de la filière administrative de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI fonctionnel »
-Pour les agents de la filière sportive de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI fonctionnel »
-Pour les agents de la filière animation de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI fonctionnel »
Pour les agents de la filière médico-sociale de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI fonctionnel »
-Pour les agents de la filière technique de catégorie B, cette prime sera intitulée « ISS RI fonctionnel »
-Pour les agents de la filière technique de catégorie A, cette prime sera intitulée « ISS RI fonctionnel »
-Pour les agents de la filière administrative de catégorie A, cette prime sera intitulée « PFR RI fonctionnel»
Afin d'anticiper l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP), pour l'ensemble des agents concernés, ces primes seront intitulées :
« IFSEEP RI fonctionnel ».

- Encadrement (fonctions d'encadrement autre que DGS, DST, responsable de pôle)

Encadrement à compter de 3 agents : 40€/mois
Encadrement à compter de 5 agents : 80€/mois
Les deux primes ne sont pas cumulatives.
Pour les agents de catégorie C, cette prime sera intitulée « IEMP RI encadrement »
-Pour les agents de la filière administrative de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI encadrement »
-Pour les agents de la filière sportive de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI encadrement »
-Pour les agents de la filière animation de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI encadrement »
Pour les agents de la filière médico-sociale de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI encadrement »
-Pour les agents de la filière technique de catégorie B, cette prime sera intitulée « PSR RI encadrement »
-Pour les agents de la filière technique de catégorie A, cette prime sera intitulée « PSR RI encadrement »
-Pour les agents de la filière administrative de catégorie A, cette prime sera intitulée « PFR RI encadrement»
Afin d'anticiper l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP), pour l'ensemble des agents concernés, ces primes seront intitulées :
« IFSEEP RI encadrement ».

- Sujétions particulières

Métiers du service environnement (pénibilité du travail, travaux insalubres)
- chauffeur : 17 €/mois
-ripeur : 9 €/mois
-chauffeur et ripeur : 13 €/mois
Métiers de maintenance de piscine (manipulation de produits chlorés)
-agent de maintenance de piscine : 17 €/mois
- Pour les agents de catégorie C, cette prime sera intitulée « IEMP RI fonctionnel sujétions particulières »
Afin d'anticiper l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP), pour l'ensemble des agents concernés, ces primes seront intitulées :
« IFSEEP RI fonctionnel sujétions particulières ».

- Sujétions exceptionnelles

Ce régime indemnitaire complémentaire est personnel et transitoire. Il regroupe des indemnités qui peuvent être versées si les conditions ci-dessous sont remplies et dans le respect des butoirs juridiques :
- Décalage grade/emploi : indemnité temporaire écart/grade fonction visant à gommer la différence «grade détenu par l'agent /grade mini défini au tableau des emplois»: celle-ci est versée tant que le bénéficiaire n'a pas *la prime de grade associée* à cet emploi dans l'organigramme fonctionnel.

Emploi	*Grade de l'agent*	*Grade mini de la fiche de poste*	*Montant écart grade fonction*
Chargé d'opération de maintenance	*Adjoint technique de 2ème classe*	*Agent de maîtrise*	*75 €/mois*

Pour les agents de la filière technique, cette prime sera intitulée « IAT écart/grade emploi »

Afin d'anticiper l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP), pour l'ensemble des agents concernés, ces primes seront intitulées « IFSEEP RI écart grade/emploi ».

Mission ponctuelle/surinvestissement

Sur décision de l'autorité territoriale, les agents assurant des missions ponctuelles supplémentaires, hors de leur champ de responsabilité permanent, pourront bénéficier d'une majoration de leur indemnité de grade pour une durée en relation avec la mission qui ne peut être inférieure à 4 mois.

L'agent bénéficiera selon la nature de la mission et de la charge de travail supplémentaire d'une majoration de 25% à 50% de son indemnité de catégorie telle que définie par la présente délibération (titre I). Le taux de majoration sera arrêté sur décision de l'autorité territoriale au vu de la mission. Cette majoration sera versée mensuellement.

Pour les agents de catégorie C, cette prime sera intitulée « IEMP RI surinvestissement »
-Pour les agents de la filière administrative de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI surinvestissement »
-Pour les agents de la filière sportive de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI surinvestissement »
-Pour les agents de la filière animation de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI surinvestissement »

Pour les agents de la filière médico-sociale de catégorie B, cette prime sera intitulée « IEMP RI surinvestissement »
-Pour les agents de la filière technique de catégorie B, cette prime sera intitulée « PSR RI surinvestissement »
-Pour les agents de la filière technique de catégorie A, cette prime sera intitulée « ISS RI surinvestissement »
-Pour les agents de la filière administrative de catégorie A, cette prime sera intitulée « PFR RI surinvestissement»

Afin d'anticiper l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP), pour l'ensemble des agents concernés, ces primes seront intitulées : « IFSEEP RI surinvestissement ».

Mobilité

Indemnité compensatoire de mobilité : lors d'un recrutement, si le régime indemnitaire antérieur de l'agent est plus favorable que celui instauré dans la collectivité correspondant à l'emploi, dans la limite des plafonds réglementaires, une indemnité différentielle pourra être octroyée par l'autorité territoriale

Si elle est instaurée, cette indemnité compensatoire mobilité sera dégressive et minorée à chaque avancement ou revalorisation salariale du bénéficiaire.

TITRE III – COMPLEMENT DE TRAITEMENT LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

L'autorité territoriale pourra, dans le cadre d'une liste de critères et montants établie annuellement, verser une indemnité complémentaire à l'issue des entretiens professionnels en fonction de l'évaluation des résultats.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle :

- L'efficacité professionnelle dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- Les capacités d'encadrement,
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Cette prime pourra être versée annuellement aux agents de catégorie A de la filière administrative et s'appellera « PFR résultats »

TITRE IV – PLAFOND REGLEMENTAIRE

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint administratif, l'IAT multiplié par le coefficient 8 et l'IEMP multiplié par le coefficient 3 à ce jour.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) telle que définie par les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 affectés des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds soit 8 (décret 2002-63) et 3 (décret 2002-62) à ce jour,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3 à ce jour,
- la prime de fonctions et de résultats, telle que définie par le décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés ministériels en vigueur soit à ce jour du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011
- la prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié au taux maximum,
- l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS) telle que définie par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié au taux maximum
- la prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux (décret n°88-631 du 6/05/1988)
- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités.

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la CCPLD.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE V – ABSENTEISME

1- Maladie ordinaire

Afin de limiter l'absentéisme court et répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire toutes les primes sont supprimées à compter du 1er jour d'arrêt jusqu'au 30ème jour d'absence consécutif. A partir du 31ème jour d'arrêt les primes suivent le sort du traitement.

2- Autres absences

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,

les primes suivent le sort du traitement.

TITRE VI – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois		Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Adjoint administratif Rédacteur Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien Opérateur des APS Educateur des APS Adjoint d'animation Animateurs Assistant socio éducatif		- **Astreinte** : Accueil piscine. Maintenance des bâtiments Continuité et bon fonctionnement du service répurgation Continuité du service SPAC - **Dépassement des obligations normales de service** Contraintes liées à la gestion d'un équipement communautaire

Ces dispositions seront étendues, le cas échéant, aux titulaires de cadres d'emplois de catégories B et C non pourvus à ce jour et aux agents non titulaires de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires :
- les agents stagiaires et titulaires
- les agents non titulaires recrutés sur poste vacant en raison de l'article 3-2 ou recrutés en raison de l'article, 3-3 de l'article 38, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- les agents non titulaires en CDI

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Tout agent subissant par l'application de la présente délibération une baisse du montant indemnitaire initialement attribué verra le montant précédent maintenu par l'intermédiaire du versement d'une indemnité différentielle. Cette indemnité diminuera à chaque augmentation de la rémunération brute (hors SFT), du bénéficiaire jusqu'à ce que le déroulement de carrière de l'agent lui permette d'atteindre la rémunération brute perçue antérieurement. La perte sera compensée à due concurrence par un régime complémentaire institué par la délibération (Titre II).

Modalités de **réévaluation** des montants : passage devant assemblée

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire. Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, de complément de rémunération au titre de « complément de rémunération collectivement acquis » au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Ce dispositif sera mis en place au 1er janvier 2016.

Claude BERVAS déclare qu'il s'abstiendra car il faudrait appliquer ces mesures dans toutes les communes, or il trouve le montant des primes énorme. Il ne cautionne donc pas ce régime indemnitaire dans le contexte économique actuel.

Bernard GOALEC reconnaît que le contexte économique n'est pas le plus propice à une modification du régime indemnitaire et regrette que les discussions engagées sous le précédent mandat n'aient pas pu aboutir. Les pratiques des autres collectivités (communautaires ou communales) ont été examinées avant de faire une quelconque proposition avec comme préoccupation de garder une cohérence à l'échelle de notre territoire.

Patrick LECLERC intervient pour expliquer l'opacité du système actuel, qu'il y avait lieu de trouver une cohérence dans la lisibilité du régime indemnitaire en ayant le souci de maîtriser la masse salariale. Il existe des différences positives ou négatives avec d'autres collectivités, et concernant le véhicule de fonction, il s'agit de régulariser une situation existante, ce n'est donc pas une création.

Laurence FORTIN estime que clarifier les choses sécurise la collectivité puisque c'est la fin des systèmes dérogatoires ; c'est un élément qu'il faut avoir en tête et qui a été intégré dans les prévisions budgétaires.

Claude BERVAS revient sur la prime dite "régime indemnitaire", elle pourrait être de zéro euro pour un agent qui ne fait pas bien son travail et de 200 € proposée pour un agent qui fait correctement son

travail. Il faut laisser cette liberté et ne pas accorder cette prime systématiquement qui devient alors une augmentation de salaire. Il regrette qu'une moyenne n'ait pas été réalisée avec les montants des mairies de la collectivité, c'était quelque chose qui pouvait se faire facilement.

Bernard GOALEC précise que l'architecture proposée n'enlève rien au caractère facultatif du régime indemnitaire.

Patrick LECLERC indique que les communes ont été consultées sur ce sujet. Peu d'entre elles ont répondu. Il assure que pour la masse salariale ce n'est pas non plus une hausse spectaculaire, celle-ci est maîtrisée, avec une plus grande clarté d'application dans un contexte d'évolution avec des prises de compétence qui vont se multiplier dans l'avenir et qui nécessitent de poser un cadre.

Jean CRENN demande le coût de cette réforme et trouve dommage de ne pas pouvoir comparer l'existant avec le nouveau régime indemnitaire.

Bernard GOALEC répond que le coût annuel supplémentaire est de 65 000 € et qu'en matière d'économies, les contrats de prévoyance peuvent être réexaminés, de même que la NBI et les frais de déplacements. De même, le réexamen de la situation des contractuels sur emplois non permanents peut aussi amener à des économies.

Monique HERROU voudrait savoir de quelle façon l'indemnité complémentaire de surinvestissement serait accordée dans la mesure où elle est relativement conséquente.

Bernard GOALEC répond qu'un regard sera porté sur l'investissement personnel des agents dans leur travail avec leurs responsables de service, le service RH et le président.

Georges PHILIPPPE trouve que c'est une bonne chose que la Communauté clarifie le régime indemnitaire de ses agents. Par contre, pour que les maires ne soient pas mis en porte à faux vis-à-vis des agents de leurs communes, il aurait souhaité qu'ils soient associés à la réflexion en amont.

Hervé BRIANT indique que le régime indemnitaire a été refondu dans sa commune. Les choses ont été clarifiées, avec un travail de pédagogie auprès des agents. Par contre, il n'y a pas eu de concertation avec la Communauté à l'époque pour faire ce travail.

Suite à l'avis favorable sur les grands principes ci-dessus exposés

- ➔ du Bureau du 17 novembre 2015,
- ➔ du comité technique du 17 novembre 2015,
- ➔ de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015

le conseil de Communauté par 46 voix pour et 2 abstentions (Claude BERVAS-pouvoir Annie PONT) adopte la nouvelle architecture du régime indemnitaire et les modalités proposées et met en place le dispositif à compter du 1er janvier 2016.

Le président donne la parole à Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des communications électroniques.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ZAE Le Stum/Dirinon

➔ **Implantation du pylône relais WI MAX Pen ar Bed numérique**

- **Autorisation de signature d'une convention avec le Département**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge du très haut débit indique à l'assemblée que dans le cadre de la résorption des zones blanches, le Département avait mis en place en 2010 un contrat de partenariat pour la mise en place et l'exploitation du réseau PEN AR BED NUMERIQUE avec la société AXIONE. Cette société avait dans ce cadre sollicité la Communauté pour l'implantation d'une antenne et d'armoires techniques sur un délaissé de terrain de 50 m² environ faisant partie de la parcelle cadastrée section ZL158 sur la ZAE du Stum à Dirinon. La délibération n° 119 du 14 décembre 2010 avait fixé les conditions d'usage de ce délaissé de terrain.

Le contrat liant AXIONE au Département arrivant à échéance en mars 2016, le Département a pris la décision d'assurer la gestion du réseau PEN AR BED NUMERIQUE dans l'attente du déploiement de Bretagne Très Haut Débit. Il sollicite de la Communauté la signature d'une nouvelle convention dans la continuité de celle passée avec AXIONE pour un montant annuel de 700 €.

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le fonctionnement du réseau PEN AR BED NUMERIQUE dans l'attente du déploiement BTHD par MEGALIS BRETAGNE,

Vu la délibération n°119 du 14 décembre 2010,

Suite à l'avis favorable du Bureau du 22 septembre 2015 et de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la convention fixant les modalités techniques et financières de gestion des équipements relais WIMAX et autorise le président à la signer.**

Le président prend la parole.

COMMANDE PUBLIQUE

Passation des marchés supérieurs à 90 000 € HT pour le compte des communes du territoire par le service mutualisé de la commande publique

Le président indique à l'assemblée que le schéma de mutualisation prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016, le service commande publique mutualisé puisse assurer la passation des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT pour l'ensemble des collectivités du territoire, comme il le fait aujourd'hui pour la Communauté et pour la Ville de Landerneau. Il s'agit bien de prestations rendues pour accompagner les collectivités du territoire qui le souhaiteraient, et non pas d'un service commande publique unique pour l'ensemble des collectivités. Dans la plupart des cas, les marchés supérieurs à 90 000 € HT seront des marchés de travaux. Dès lors, 2 cas se présentent :

→ l'intervention du service commande publique dans le cadre des prestations AMO (au moins 80% des opérations). Le service commande publique intervient déjà aujourd'hui dans ce cadre mais de manière très limitée : il produit uniquement les pièces administratives, et les communes ont en charge le suivi de l'ensemble de la procédure (CAO, courriers d'information aux candidats, contrôle de légalité, notification…),

→ la passation d'un marché public hors convention AMO sur la base d'une convention indépendante (cf. modèle annexé).

Le schéma de mutualisation prévoit qu'une prestation complète de passation des marchés soit assurée par le service commande publique–: aide au choix de la procédure et de l'organe de publication, rédaction du DCE, réception des offres et ouverture des plis, validation juridique de l'analyse des offres, lien avec le contrôle de légalité, notification et appui juridique en cours d'exécution.

Les modalités d'exécution seront formalisées de la manière suivante :

- pour les opérations avec AMO, il est proposé que ce tarif soit ajouté à chaque nouvelle convention d'assistance technique de manière systématique. S'agissant des opérations en cours d'étude, la prestation de passation des marchés pourra être ajoutée par avenant à la convention d'accompagnement technique.
- pour les opérations hors AMO, une convention indépendante sera conclue pour chaque marché.

Il est proposé au conseil de Communauté que cette prestation complète de passation des marchés soit refacturée aux communes sur la base du taux horaire du service (30,43 € sans TVA) appliqué à un décompte précis du temps passé. Le Bureau disposant d'une délégation du conseil de Communauté pour autoriser le président à signer les conventions AMO, il est proposé qu'il puisse également avoir délégation pour les conventions concernant la passation d'un marché public hors AMO.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le schéma de mutualisation de la Communauté,
Vu la délibération n° 2013-134 du conseil de Communauté du 13 décembre 2013 adoptant la grille tarifaire d'accompagnement des communes,

Suite à l'avis favorable du Bureau du 17 novembre 2015 et de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve :**

➔ **le modèle de convention proposé pour la prestation de passation d'un marché d'un montant supérieur à 90 000 € HT,**

- ➔ **l'ajout dans les conventions d'assistance technique, d'un descriptif de la prestation de passation d'un marché supérieur à 90 000 € HT et du tarif de cette prestation,**
- ➔ **le principe et les modalités de la tarification de la prestation,**
- ➔ **la délégation au Bureau pour autoriser le président à signer les conventions à passer avec les communes pour la passation des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT.**

PROJET DE CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de , représentée par son Maire, Madame/Monsieur XXXX, autorisé(e) par délibération du Conseil municipal du …,

D'une part

ET

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas, sise au 59 rue de Brest – 29000 Landerneau, représentée par son président Monsieur Patrick LECLERC autorisé par délibération du conseil de Communauté du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le schéma de mutualisation de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, adopté le XXX, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016, le service commande publique mutualisé puisse assurer la passation des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT pour l'ensemble des collectivités du territoire.

La commune de XXX sollicite l'appui du service commande publique mutualisé pour la passation de son marché de XXXX.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions d'intervention du service commande publique de la Communauté.

ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

La prestation de passation du marché comprend :

- *aide au choix de la procédure et de l'organe de publication,*
- *rédaction des pièces administratives de la consultation,*
- *réception des offres et ouverture des plis,*
- *validation juridique de l'analyse des offres,*
- *rédaction des courriers aux candidats retenus et non retenus,*
- *transmission au contrôle de légalité,*
- *notification*
- *appui juridique en cours d'exécution.*

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant de la prestation est fixé à

ARTICLE 4 - PAIEMENT

La communauté de communes émettra un titre de recette à l'égard de la commune de XXX qui procèdera au paiement par mandat administratif. Cette opération interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la commune pour une durée de XXXX

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la date de validation du dossier de consultation.

ARTICLE7 - LITIGES

Tous les litiges auxquels la convention donnerait lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.

Cette tentative devra être effective et consistera en au moins deux rencontres entre les deux parties espacées d'au moins dix jours francs et organisées à l'initiative de la plus diligente des deux parties à l'acte.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les deux parties sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

CONTRAT DE TERRITOIRE

Approbation avenant n°1

Le président rappelle à l'assemblée que le contrat de territoire 2015-2020 a été signé entre la Communauté et le Conseil départemental le 20 février 2015. Deux avenants sont proposés par an pour ajuster les actions inscrites au contrat ou fixer les participations annuelles de fonctionnement. Quant aux actions nouvelles non repérées au moment de l'élaboration du contrat, elles seront proposées à mi-parcours (négociations dès 2016) avec toutefois des exceptions à la marge pour des actions qui revêtiraient un caractère

d'urgence ou des projets ne relevant plus des politiques ordinaires qui auraient été omis Ainsi la séance plénière du 22 octobre 2015 du Conseil départemental a voté l'ajout de cinq projets dans le contrat de territoire. Il s'agit du financement :

- d'un forum jeunesse organisé par la MPT de Landerneau (subvention de fonctionnement),
- de 4 projets d'aménagement de bourgs concernant les communes de Le Tréhou, d'Irvillac, de Saint Eloy, et d'Hanvec relevant du dispositif "patrimoine cadre de vie" qui n' avaient pas été intégrés dans le contrat initial

Code action	Projet	Montant du projet	Modalités de financement	Montant plafond Cd29
CT CCPLD_DEF_03_54	Actions préventives concernant les problématiques adolescentes développées par la MPT de Landerneau MO : MPT de Landerneau	Non estimé	Subvention de fonctionnement en 2015	800 €
CT CCPLD_DAEEL_04_50	Aménagement du bourg du Tréhou MO : commune du Tréhou	1,37 M€	20% Sous réserve de répondre aux critères du dispositif « patrimoine cadre de vie » (respect du mémo technique) et après examen par la commission technique. Pour les projets présentés en tranches, l'étude préalable d'aménagement est obligatoire. Elle fait partie intégrante des dépenses subventionnables, à condition que l'accord du Conseil départemental soit demandé avant son lancement. Accompagnement du CAUE souhaité	40 000 €/tranche
CT CCPLD_DAEEL_04_51	Aménagement route du Tréhou à Irvillac MO : commune d'Irvillac	578 000 €		40 000 €/tranche
CT CCPLD_DAEEL_04_52	Aménagement du bourg de Saint-Eloy MO : commune de Saint-Eloy	575 000 €		60 000 €
CT CCPLD_DAEEL_04_53	Aménagement du bourg d'Hanvec MO : commune de Hanvec	364 000 €		40 000 €/tranche

Les financements ne sont pas négligeables pour ces communes puisqu'un projet ponctuel peut être aidé à hauteur de 20 % avec un plafond de 60 000 € de subvention et un projet réalisé en plusieurs tranches au même taux mais jusqu'à 40 000 € par tranche dans la limite de trois tranches. Le Conseil départemental a souhaité que la Communauté se prononce sur ce projet d'avenant n°1.

Henri MORVAN demande s'il est normal que ce point n'ait pas été abordé en commission Aménagement et en ce qui concerne les avenants futurs, si ceux-ci seront débattus ou non dans cette instance.

Patrick LECLERC répond que ce projet de délibération n'est passé dans aucune commission, mais il aurait dû passer en commission RH/Finances ou Aménagement, voire les deux.

François COLLEC indique que les financements inscrits dans le contrat de territoire sont des financements importants. Comme en 2016 il faudra déjà préparer la clause de revoyure du contrat, il demande s'il ne serait pas judicieux de se mettre autour d'une table pour en échanger puisque les communes sont un peu dans l'expectative par rapport à ce contrat de territoire. Une réunion thématique des élus pourrait être organisée sur le sujet.

Patrick LECLERC répond que la Communauté est en attente d'informations du Conseil départemental. Dès qu'elle les aura, elle engagera cette importante réflexion courant 2016. En effet être absent pour un projet du contrat de territoire est synonyme d'absence de financement du Conseil Départemental.

Suite à l'avis favorable du Bureau du 17 novembre 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve cet avenant et autorise le président à le signer.**

Le président passe la parole à Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme.

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

➔ **Arrêt des modalités de collaboration entre la CCPLD et les communes membres**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme, présente le projet de délibération.

RESUME

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015.
Avant de lancer l'élaboration du PLUi, il a été décidé de travailler, en partenariat avec les communes, sur la gouvernance du futur projet. Cette gouvernance doit permettre d'établir les modalités de collaboration entre les communes et la CCPLD dans cette démarche et, in fine, de proposer une méthode de co-construction du projet.
Suite à une démarche d'élaboration co-construite avec les communes et notamment suite à la conférence intercommunale des maires du 3 décembre 2015, la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas a définit les modalités de collaboration avec les communes.
Ces modalités s'appuient sur les principes suivants, principes qui sont détaillés dans la charte de gouvernance jointe à la présente délibération :
- Assurer la représentation de chaque commune tout au long de la démarche,
- Impliquer les élus municipaux,
- Donner un rôle important aux conseils municipaux.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 26 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015. Le transfert de compétence est effectif à compter du 1er décembre 2015.

Avant de lancer l'élaboration du PLUi, il a été décidé de travailler, en partenariat avec les communes, sur la gouvernance du futur projet. Cette gouvernance doit permettre d'établir les modalités de collaboration entre les communes et la CCPLD dans cette démarche et, in fine, de proposer une méthode de co-construction du projet.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, l'article L.123-6 du code de l'urbanisme impose que :

- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme travaille "en collaboration avec les communes",
- et précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale "arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres".

Suite à une démarche d'élaboration co-construite avec les communes :

- deux réunions le 7 octobre 2015 et le 29 octobre 2015d'un groupe de travail réunissant élus communautaires et élus municipaux,
- deux consultations des communes du 20 octobre au 28 octobre 2015 et du 4 novembre au 17 novembre 2015,
- une réunion des maires le 3 novembre 2015, à laquelle étaient invités les vice-présidents de la CCPLD,
- une conférence intercommunale des maires le 3 décembre 2015,

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas a défini les modalités de collaboration avec les communes de la façon suivante :

• Assurer la représentation de chaque commune tout au long de la démarche :
- en assurant la représentation de chaque commune au sein de l'instance de pilotage du projet,
- en donnant la possibilité à chaque commune, à travers une représentation dans l'instance de pilotage, de valider toutes les grandes étapes de la procédure (diagnostic, PADD, PLUi avant arrêt, PLUi avant approbation...),
- en donnant un poids important à l'avis des communes dans cette instance de pilotage. Cet avis sera porté à la connaissance du conseil de Communauté.

• Impliquer les élus municipaux :
- en permettant une association particulièrement rapprochée du maire et/ou de son adjoint à l'urbanisme dans des séances de travail déclinées par territoires (commune ou ensemble de communes),
- en partageant les informations avec les commissions urbanisme des communes (quand elles existent) ou à défaut avec le conseil municipal, avec l'appui d'un élu municipal référent (maire ou adjoint à l'urbanisme),
- en touchant l'ensemble des élus municipaux aux étapes clés de la démarche (séminaires, présentations, ...).

• Donner un rôle important aux conseils municipaux :
- en organisant un débat sur les grandes orientations du PADD au sein de chaque conseil municipal (obligation légale),
- en demandant l'avis des conseils municipaux sur le PLUi avant arrêt, en amont du vote du conseil de Communauté,
- en organisant, en cas d'avis défavorable d'un conseil municipal sur les orientations d'aménagement et programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, une nouvelle délibération du conseil de Communauté pour arrêter le PLUi selon les règles applicables au jour de cette délibération (obligation légale).
- en demandant l'avis des conseils municipaux sur le PLUi avant approbation, en amont du vote du conseil de Communauté.

La traduction concrète de ces modalités en principes de gouvernance est présentée dans la charte annexée à la présente délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et L. 123-6,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu les statuts et compétences de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,
Considérant que les modalités de collaboration ont été partagées avec les communes et notamment présentées en conférence intercommunale des maires le 3 décembre 2015,

François COLLEC salue le travail effectué et rappelle que la Commune de Loperhet avait argumenté sur les autres chantiers à traiter en priorité, tels le DPU, les procédures de sursis à statuer, les procédures liées aux conventions de projet urbain partenarial ainsi que les procédures d'évolutions à venir. En effet, ces informations sont nécessaires pour que sa commune puisse bien articuler ses procédures de modification de PLU avec l'élaboration du PLUi.

Certaines modalités de détail mériteraient d'être écrites telle la gouvernance, la représentation du président de la Communauté au COPIL, le formalisme lié à la désignation des représentants des communes, les modalités de vote en comité de pilotage, le calendrier des comités de pilotage, eu égard aux dates des conseils de Communauté.

Suite à l'avis favorable du Bureau du 17 novembre 2015 et de la commission Aménagement du 30 novembre 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **arrête les modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUi telles que détaillées ci-dessus et dans la charte annexée à la présente délibération,**

➔ **autorise le président à :**
- **signer la charte de gouvernance annexée à la présente délibération,**
- **proposer la charte de gouvernance à la signature des maires des communes de la CCPLD.**

PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

ANNEXE

CHARTE DE GOUVERNANCE POUR ELABORER LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Contexte

Par délibération du 26 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015. Le transfert de compétence est effectif à compter du 1er décembre 2015.
Avant de lancer l'élaboration du PLUi, il a été décidé de travailler, en partenariat avec les communes, sur la gouvernance du futur projet. Cette gouvernance doit permettre d'établir les modalités de collaboration entre les communes et la CCPLD dans cette démarche et, in fine, de proposer une méthode de co-construction du projet.

Une charte pour élaborer ensemble le PLUi

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, la loi (article L.123-6 du code de l'urbanisme) impose que :
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme travaille "en collaboration avec les communes",
- et précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale "arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres".

Définir les modalités de collaboration avec les communes est une étape obligatoire. La CCPLD a choisi d'arrêter les modalités de collaboration telles que précisées dans une délibération et déclinées dans une charte de gouvernance. Cette démarche se veut être une étape importante dans la construction du projet de PLUi.
Cette charte de gouvernance devra permettre au PLUi d'être un document issu d'une construction conjointe avec les communes de la CCPLD pour :
- exprimer le projet de territoire de la Communauté, tout en répondant aux préoccupations de chaque commune,
- permettre un travail de proximité et des allers-retours permanents entre l'échelle communale et l'échelle communautaire,
- s'adapter à la diversité de notre territoire et de ses enjeux,
- garantir aux maires d'exercer leur compétence « délivrance d'autorisation d'urbanisme » dans de bonnes conditions.

Pour travailler sur cette charte de gouvernance, un groupe de travail a été constitué. Les membres de ce groupe de travail sont:
- le VP en charge du PLUi,
- les VP référents de secteurs,
- 2 ou 3 élus par secteur, représentants la diversité des enjeux du territoire, élus qui ont été désignés par les VP référents de secteurs.

La composition de ce groupe est la suivante :
<u>VP en charge du PLUi</u>
Bernard GOALEC
<u>Secteur de Landerneau</u>
Yvon BESCOND, Claude BERVAS, Michel CORRE, Jean-René LE GUEN, Jean Bernard FLOCH, Michel COJEAN, Jean CRENN,
<u>Secteur de Ploudiry</u>
Chantal SOUDON, Robert CHOQUER, Jean-Jacques PITON,
<u>Secteur de Daoulas</u>
Jean Claude LE TYRANT, François COLLEC, Jean-Noël LE GALL, Marie-Line MAHE.

L'objectif du groupe de travail est de proposer une charte de gouvernance. Cette proposition de charte sera présentée aux maires avant sa présentation en conseil de Communauté le 11 décembre 2015.
Cette charte a été construite avec les communes, en amont de la prescription de l'élaboration du PLUi, selon le calendrier suivant :
- groupe de travail "gouvernance PLUi" n°1 : 7 octobre 2015
- consultation des communes sur une première proposition : 20 octobre au 28 octobre 2015
- groupe de travail "gouvernance PLUi" n°2 : 29 octobre 2015
- réunion des maires : 3 novembre 2015
- consultation des communes sur une deuxième proposition : 4 novembre au 17 novembre 2015
- examen en bureau communautaire : 17 novembre 2015
- examen en commission aménagement : 30 novembre 2015
- réunion de la conférence intercommunale des maires : 3 décembre 2015
- présentation de la charte en conseil de Communauté pour approbation : 11 décembre 2015
- signature de la charte par les 22 maires et le président de la CCPLD

La gouvernance du PLUi : les grands principes

Au préalable de la définition des grands principes de gouvernance du PLUi, des impératifs et des éléments de cadrage ont été donnés. Ils s'articulent autour des réflexions suivantes :
- comment impliquer et travailler avec chaque commune (22 communes) ?
-comment construire un projet partagé communes/CCPLD, un projet intercommunal qui vaut projet communal ?
- comment construire un portage politique efficace et dynamique sur plusieurs années ?
- comment réussir cette élaboration dans un calendrier serré ?

LES GRANDS PRINCIPES DE LA GOUVERNANCE DU PLUi

- **Assurer la représentation de chaque commune tout au long de la démarche :**

- en assurant la représentation de chaque commune au sein de l'instance de pilotage du projet,
- en donnant la possibilité à chaque commune, à travers une représentation dans l'instance de pilotage, de valider toutes les grandes étapes de la procédure (diagnostic, PADD, PLUi avant arrêt, PLUi avant approbation…),
- en donnant un poids important à l'avis des communes dans cette instance de pilotage. Cet avis sera porté à la connaissance du conseil de Communauté.

- **Impliquer les élus municipaux :**

- en permettant une association particulièrement rapprochée du maire et/ou de son adjoint à l'urbanisme dans des séances de travail déclinées par territoires (commune ou ensemble de communes),
- en partageant les informations avec les commissions urbanisme des communes (quand elles existent) ou à défaut avec le conseil municipal, avec l'appui d'un élu municipal référent (maire ou adjoint à l'urbanisme),
- en touchant l'ensemble des élus municipaux aux étapes clés de la démarche (séminaires, présentations, …).

- **Donner un rôle important aux conseils municipaux :**

- en organisant un débat sur les grandes orientations du PADD au sein de chaque conseil municipal (obligation légale),
- en demandant l'avis des conseils municipaux sur le PLUi avant arrêt, en amont du vote du conseil de Communauté,
- en organisant, en cas d'avis défavorable d'un conseil municipal sur les orientations d'aménagement et programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, une nouvelle délibération du conseil de Communauté pour arrêter le PLUi selon les règles applicables au jour de cette délibération (obligation légale).
- en demandant l'avis des conseils municipaux sur le PLUi avant approbation, en amont du vote du conseil de Communauté.

La gouvernance du PLUi : les instances

La collaboration avec les communes s'organisera autour de plusieurs instances, permettant une participation et une information de ces dernières aux différentes phases de la procédure.

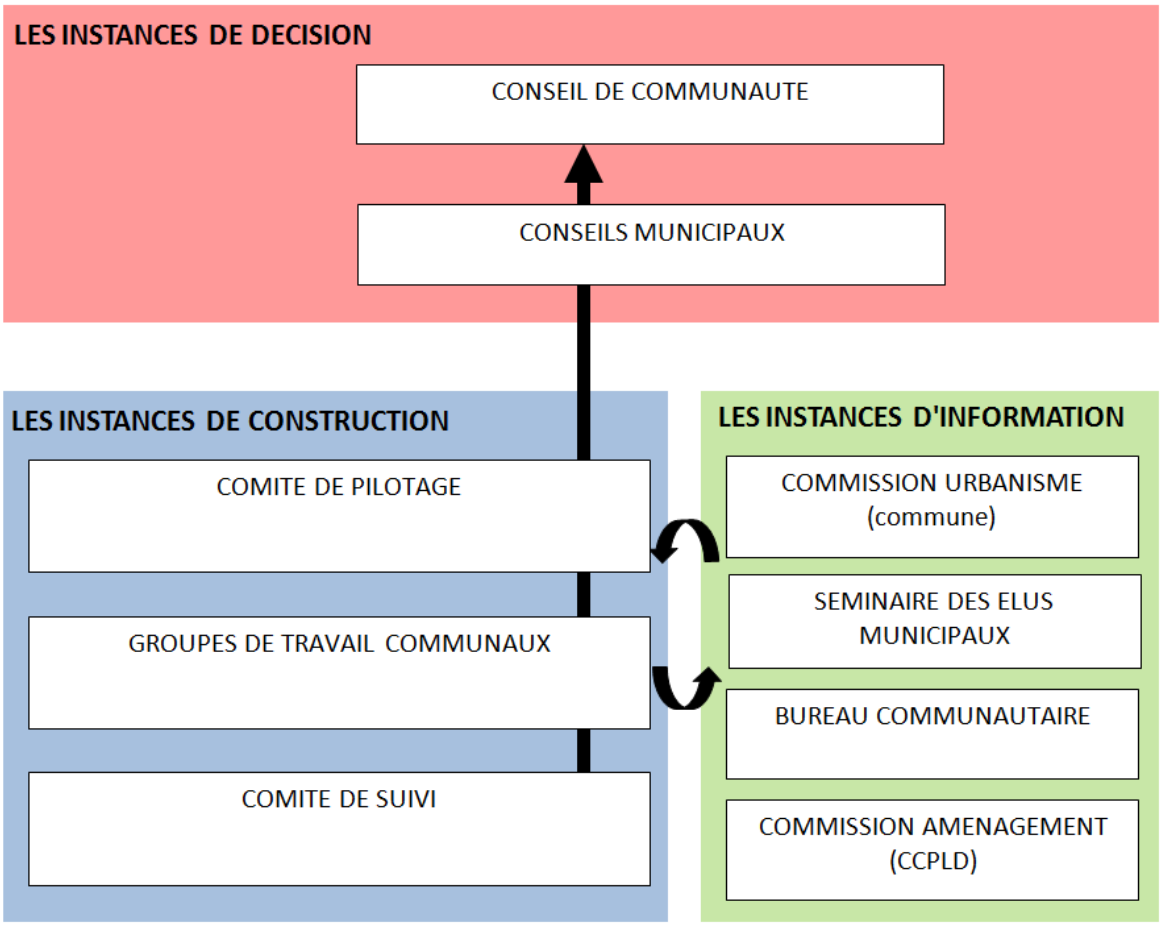

A noter que dans l'ensemble de ces instances, le vice-président en charge du PLUi, les techniciens de la CCPLD en charge du dossier et le ou les prestataires extérieurs (bureau d'études ou autres) seront associés et présents, si besoin selon le format de la réunion.

LES INSTANCES DE CONSTRUCTION

Le comité de pilotage

Organe central dans la construction du PLUi

- **Rôle :**

- suit et contribue aux études
- organise les réflexions en fonction des besoins et la concertation avec le public
- examine les propositions des groupes de travail communaux
- valide toutes les grandes étapes de la procédure (diagnostic, PADD, PLUi avant arrêt, PLUi avant approbation...)

- **Composition :**

- le président de la CCPLD
- les maires des communes de la CCPLD ou leurs représentants

Les groupes de travail communaux

Instance de production d'idées, de travail de proximité et de relais d'information dans les communes

- **Rôle :**

- alimente le projet et fait des propositions qui seront examinées par le comité de pilotage
- joue le rôle de relais d'information auprès des conseils municipaux et/ou des commissions urbanisme communales lorsqu'elles existent

- **Composition :**

- le maire ou son représentant
- l'adjoint à l'urbanisme ou son représentant

- possibilité d'associer les techniciens des communes en charge de l'urbanisme et/ou les DGS (à l'appréciation de chaque maire)

- **Organisation :**

- en plénière : possibilité de réunir tous les membres en séance plénière, notamment au stade du diagnostic et du PADD
- par secteur : 3 groupes de communes, organisés en fonction des secteurs géographiques de la CCPLD (cf. répartition des communes en annexe).
- par thématique : loi littoral, agriculture, zone d'activités, zones rurales, ...
- par commune : possibilité de décliner les réunions à l'échelle de chaque commune au stade zonage, règlement, OAP → assurance que les élus et techniciens communaux seront impliqués individuellement ou collectivement à l'élaboration du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation les concernant

Le comité de suivi

Cheville ouvrière de la démarche

- **Rôle :**

- gère, anime et coordonne le projet
- détermine le déroulé des étapes
- travaille en lien resserré avec le ou les prestataires extérieurs
- examiner, en amont, les documents présentés dans les autres instances

- **Composition :**

(équipe nécessairement resserrée)
- le vice-président en charge du PLUi
- un ou plusieurs vice-présidents en fonction des thématiques abordées (habitat, mobilité, prospective, SCoT...), à l'appréciation du vice-président en charge du PLUi

LES INSTANCES DE PARTAGE DE L'INFORMATION

A L'ECHELLE COMMUNALE

La commission urbanisme des communes (si elle existe) ou à défaut le conseil municipal

- **Rôle :**

- prendre connaissance du projet et formule des remarques ou des avis

- **Organisation :**

- modalités à définir à l'échelle de chaque commune

Le séminaire des élus municipaux

- **Rôle :**

- assurer un temps d'échange collectif avec l'ensemble des conseillers municipaux aux étapes clés de la démarche

- **Organisation :**

- séminaire à prévoir, isolé sur la thématique ou adossé à une autre thématique
- support d'information et de suivi de projet à prévoir

A L'ECHELLE COMMUNAUTAIRE

Le bureau communautaire

- **Rôle :**

- prendre connaissance du projet et formuler des remarques ou des avis

- **Organisation :**

- point d'étape à faire régulièrement

La commission aménagement de la CCPLD

- **Rôle :**

- prendre connaissance du projet et formuler des remarques ou des avis

- **Organisation :**

- point d'étape à faire à chaque commission

LES INSTANCES DE DECISION

Les conseils municipaux

instance municipale décisionnelle participant à la démarche

- **Rôle :**

- débattre des grandes orientations du PADD au sein de chaque conseil municipal (obligation légale)

- donner un avis sur le PLUi avant arrêt, en amont du vote du conseil de Communauté (consultation nécessairement courte pour respecter le calendrier)
- donner un avis sur le PLUi avant approbation, en amont du vote du conseil de Communauté (consultation nécessairement courte pour respecter le calendrier)

Le conseil de Communauté

Instance communautaire décisionnelle de la démarche, organe délibérant

- **Rôle :**

- prescrire l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation
- débattre du PADD
- arrêter le projet de PLUi et tirer le bilan de la concertation
- approuver le PLUi

Annexe : répartition des communes par secteurs

Secteur 1 :

- La Martyre
- Ploudiry
- La Roche-Maurice
- Tréflévénez
- Le Tréhou
- Saint-Eloy

Secteur 2 :

- Daoulas
- Hanvec
- L'Hopital-Camfrout
- Irvillac
- Logonna-Daoulas
- Loperhet
- Saint-Urbain
- Dirinon (pouvant participer aux réunions dans le secteur 2 comme dans le secteur 3)

Secteur 3 :

- La Forest-Landerneau
- Landerneau
- Lanneuffret
- Pencran
- Plouédern
- Saint-Divy
- Saint-Thonan
- Trémaouézan
- Dirinon (pouvant participer aux réunions dans le secteur 3 comme dans le secteur 2)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

➔ **Prescription de l'élaboration, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme, présente le projet de délibération.

RESUME

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015.
Pour bénéficier des dispositions de la loi de décembre 2014, et ainsi garantir une certaine stabilité juridique aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, la CCPLD doit engager la démarche d'élaboration du PLUi avant le 31 décembre 2015
La présente délibération doit permettre de :
- lancer la démarche d'élaboration du PLUi,
- déterminer le contour du futur PLUi,
- fixer les objectifs poursuivis,
- définir les modalités de la concertation.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte

Par délibération du n°2015-71 du 26 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral n° 2015 300-0002 du 27 octobre 2015. Le transfert de compétence est effectif depuis le 1er décembre 2015.
Ce transfert de compétence a été, en parti, motivé par les dispositions introduites par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, mais aussi par les dispositions de l'article 13 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. En effet, cet article indique que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 reporte les échéances prévues en matière :

- de « grenellisation » des PLU (avant le 1er janvier 2017),
- de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- de caducité des POS (prévue soit au 1er janvier 2016, soit au 27 mars 2017 pour les POS en cours de révision en PLU au 31 décembre 2015).

A noter qu'à ce jour, le maintien de ce report d'échéance impose le respect des engagements suivants :

- le débat sur le PADD du PLUi devra avoir lieu en Conseil communautaire avant le 27 mars 2017,
- et le PLUi devra être approuvé avant le 31 décembre 2019.

2/ Objets de la délibération

La présente délibération doit permettre de :

- lancer la démarche d'élaboration du PLUi,
- déterminer le contour du futur PLUi,
- fixer les objectifs poursuivis,
- définir les modalités de la concertation.

3/ Contour du futur PLUi

Le PLUi exprimera le projet politique d'aménagement du territoire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas à court et long termes. Il constitue un document stratégique qui vise à mettre en cohérence les politiques publiques communautaires dans une approche transversale.
Le PLUi est également un cadre pré-opérationnel qui permet de déterminer les conditions du développement territorial.
Le PLUi est, enfin, un outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire des communes de la CCPLD, sur la base duquel les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le Maire.
Il est proposé que le premier PLUi de la CCPLD ne soit pas intégrateur, c'est-à-dire qu'il ne tienne pas lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) ou de Plan de Déplacements Urbains (DPU), pour les raisons suivantes :

- il s'agit du premier PLUi du territoire comportant déjà d'importants enjeux de construction et de coordination de projet au-delà de l'intégration du PLH,
- cette élaboration a lieu dans un calendrier serré (4 ans),
- le territoire est doté d'un PLH récent, qui alimentera sans l'intégrer la démarche de PLUi ; à noter qu'au vu de la réglementation en vigueur, le PLH pourrait éventuellement être prolongé au-delà de 2021,
- le PDU qui n'existe pas sur le territoire de la communauté, la CCPLD n'ayant pas l'obligation d'en faire un. Néanmoins, la démarche d'élaboration d'un plan de déplacements en cours à l'échelle de l'EPCI sera prise en compte.

4/ Objectifs du PLUi

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi sont les suivants :

- Construire et exprimer le projet de territoire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas. La démarche de définition de projet de territoire en cours permettra de formaliser les grandes intentions souhaitées pour le territoire à l'horizon 2030. Le PLUi viendra traduire et, si nécessaire, préciser les orientations en matière d'aménagement du territoire.
- Se doter d'un outil de planification permettant d'organiser l'attractivité du territoire et son développement notamment économique. Le PLUi devra permettre conforter le rôle économique de la CCPLD en tant que deuxième pôle économique du pays de Brest.
- Prendre en compte la diversité du territoire et de ses enjeux d'aménagement du pays de Landerneau-Daoulas, au regard notamment des dynamiques urbaines, des dynamiques rurales et des enjeux environnementaux. Le PLUi devra, à la fois, exprimer un projet d'aménagement cohérent à l'échelle

du territoire communautaire, mais aussi tenir compte des spécificités des communes, à savoir notamment :

- les spécificités de ville de Landerneau avec des spécificités urbaines et des enjeux patrimoniaux,
- les spécificités des communes du Plateau de Ploudiry avec des enjeux forts de préservation des outils agricoles et de la valorisation du patrimoine rural,
- les spécificités des communes littorales de la rade de Brest avec des enjeux de protections de paysages emblématiques et de développement de l'urbanisation,
- les spécificités des communes périurbaines avec des enjeux de maîtrise de développement de l'urbanisation et de préservation du cadre de vie.

- Parvenir à un développement urbain maîtrisé pour réduire la consommation d'espaces agricoles en optimisant le foncier constructible et en privilégiant le renouvellement urbain.
- Mettre en œuvre une politique de l'habitat, déjà définie dans le cadre du dernier PLH de la CCPLD (PLH 2015-2021), permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune.
- Traduire les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements afin d'améliorer l'accès aux services et en termes de déplacement. Dans ce cadre, le PLUi traduira les grandes orientations retenues dans le cadre du plan de déplacements en cours.
- Construire une politique cohérente sur le territoire du Pays de Landerneau-Daoulas en matière de protection de la biodiversité et de la richesse des paysages, en valorisant les atouts du territoire (l'Elorn et ses rives, les milieux et paysages littoraux de la rade de Brest, les espaces ruraux bocagers, ...)
- Satisfaire aux obligations règlementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles.

5/ Modalités de concertation

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, au-delà des partenaires institutionnels, la population et les habitants des communes de la CCPLD seront associés à la démarche, conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet et ce jusqu'à son arrêt par le conseil de Communauté, d'avoir accès aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations, des propositions, et, in fine, d'alimenter la réflexion et enrichir la démarche.

Les modalités de concertation définies pour atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- mise à disposition d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement du projet via le site internet de la CCPLD, les sites internet des communes qui le souhaiteraient, la presse locale ou éventuellement les bulletins municipaux,
- organisation d'une exposition temporaire sur le projet de PLUi,
- organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale ou intercommunale,
- possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel, à la CCPLD :
  - par courrier à l'attention de M. Le Président - Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas - Maison des Services Publics, 59 Rue de Brest, 29800 Landerneau précisant l'intitulé PLUi dans l'objet du courrier
  - par courriel à l'attention de M. le Président - plui@ccpld.bzh en précisant l'intitulé PLUi dans l'objet du courriel

DELIBERATION

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 13,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-1 et suivants ainsi que les articles R.123-1 et suivants,
Vu les statuts et compétences de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,

Suite à l'avis favorable du Bureau du 17 novembre 2015 et de la commission Aménagement du 30 novembre 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **décide de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (ne valant ni PLH ni PDU) sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,**

➔ **approuve les objectifs poursuivis :**

- construire et exprimer le projet de territoire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas. La démarche de définition de projet de territoire en cours permettra de formaliser les grandes intentions souhaitées pour le territoire à l'horizon 2030. Le PLUi viendra traduire et, si nécessaire, préciser les orientations en matière d'aménagement du territoire.
- se doter d'un outil de planification permettant d'organiser l'attractivité du territoire et son développement notamment économique. Le PLUi devra permettre conforter le rôle économique de la CCPLD en tant que deuxième pôle économique du pays de Brest.
- prendre en compte la diversité du territoire et de ses enjeux d'aménagement du pays de Landerneau-Daoulas, au regard notamment des dynamiques urbaines, des dynamiques rurales et des enjeux environnementaux. Le PLUi devra, à la fois, exprimer un projet d'aménagement cohérent à l'échelle du territoire communautaire, mais aussi tenir compte des spécificités des communes, à savoir notamment :
  - les spécificités de ville de Landerneau avec des spécificités urbaines et des enjeux patrimoniaux,
  - les spécificités des communes du Plateau de Ploudiry avec des enjeux forts de préservation des outils agricoles et de la valorisation du patrimoine rural,
  - les spécificités des communes littorales de la rade de Brest avec des enjeux de protections de paysages emblématiques et de développement de l'urbanisation,
  - les spécificités des communes périurbaines avec des enjeux de maîtrise de développement de l'urbanisation et de préservation du cadre de vie.
- parvenir à un développement urbain maîtrisé pour réduire la consommation d'espaces agricoles en optimisant le foncier constructible et en privilégiant le renouvellement urbain.
- mettre en œuvre une politique de l'habitat, déjà définie dans le cadre du dernier PLH de la CCPLD (PLH 2015-2021), permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune.
- traduire les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements afin d'améliorer l'accès aux services et en termes de déplacement. Dans ce cadre, le PLUi traduira les grandes orientations retenues dans le cadre du plan de déplacements en cours.
- construire une politique cohérente sur le territoire du Pays de Landerneau-Daoulas en matière de protection de la biodiversité et de la richesse des paysages, en valorisant les atouts du territoire (l'Elorn et ses rives, les milieux et paysages littoraux de la rade de Brest, les espaces ruraux bocagers, ...)
- satisfaire aux obligations règlementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles.

➔ **approuve les modalités de concertation suivantes :**

- mise à disposition d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement du projet via le site internet de la CCPLD, les sites internet des communes qui le souhaiteraient, la presse locale ou éventuellement les bulletins municipaux,
- organisation d'une exposition temporaire sur le projet de PLUi,
- organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale ou intercommunale,
- possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel, à la CCPLD :
  - par courrier à l'attention de M. Le Président - Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas - Maison des Services Publics, 59 Rue de Brest, 29800 Landerneau précisant l'intitulé PLUi dans l'objet du courrier
  - par courriel à l'attention de M. le Président - plui@ccpld.bzh en précisant l'intitulé PLUi dans l'objet du courriel

➔ autorise le président ou son représentant à solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes et signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au préfet du Finistère,
- au président du Conseil Régional,
- à la présidente du Conseil Départementale
- au président du Syndicat mixte du Pays de Brest en charge du SCoT,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains de Brest Métropole,
- au président du Parc Natural Régional d'Armorique,
- au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au président de la Chambre des Métiers,
- au président de la Chambre d'Agriculture,
- au président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
- aux présidents des EPCI en charge de SCOT limitrophes au territoire,
- aux maires de communes limitrophes,
- au président du CNPF (Centre national de la propriété forestière),
- au président de l'INOQ (Institut nationale de l'origine et de la qualité),
- au président de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers).

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
Conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.
Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, en application de l'article L. 122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants.
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, ou leur représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.
Conformément à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme :
→ d'un affichage au siège de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ainsi que dans les mairies des communes membres pendant un mois,
→ d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,
→ d'une mention en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département.

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Landerneau

➔ **Poursuite et approbation de la modification n°4**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme, présente le projet de délibération.

RESUME

En 2015, la Ville de Landerneau a engagé une procédure de modification de son PLU. Cette procédure a été menée par la Ville jusqu'à l'enquête publique, l'étape suivante étant l'approbation de la modification.
La modification n° 4 du PLU prévoit des évolutions courantes en lien avec l'avancement des opérations (mise à jour des zones urbanisées, du règlement, des emplacements réservés, ...).
La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015. En conséquence, suite à l'accord du conseil municipal de la Ville de Landerneau du 4 décembre 2015, il revient à la Communauté de poursuivre la procédure et de procéder ici à son approbation.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte de la procédure

En 2015, la ville de Landerneau a engagé une procédure de modification de son PLU. Cette procédure a été menée par la ville jusqu'au terme de l'enquête publique, l'étape suivante étant l'approbation de la modification.

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015. En conséquence, suite à l'accord du conseil municipal de la ville de Landerneau du 4 décembre 2015 il revient à la Communauté de poursuivre la procédure et de procéder, ici, à son approbation.

2/ Le cadre réglementaire et les objectifs de la modification numéro 4 du PLU

Par lettre de saisine du Tribunal administratif du 9 juin 2015 et par arrêté municipal du 10 juillet 2015, conformément au Code de l'urbanisme, et notamment des articles L123-10 et suivants et R 123-19 et suivants, Monsieur le Maire de Landerneau a engagé la procédure de modification numéro 4 du PLU de Landerneau. Madame Jacqueline Veillerot a été désignée commissaire enquêteur titulaire. L'enquête publique s'est déroulée du 19 août au 19 septembre 2015. Les personnes publiques associées ont été consultées par lettre de Monsieur le Maire du 17 juin 2015.
Les objectifs du projet de modification étaient les suivants :

- l'actualisation des projets dans les orientations d'aménagement, en particulier sur les secteurs « Gare, Bois Noir » et « VoasGlaz, Belhommet »,
- la création d'un Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement global (PAPA) pour l'ancienne zone industrielle du Bois Noir, à l'ouest du pont de l'Europe,
- des évolutions sur le règlement pour l'adaptation des normes de stationnement de l'article 12 des zones au regard des besoins réels et la clarification de l'article 11 des zones relatives à l'architecture et aux aménagements des abords des constructions (clôtures), ainsi qu'une série d'éléments ponctuels limités, des clarifications et mises à jour de définitions, références et règles conformes au code de l'urbanisme,
- l'ajustement des zonages avec reclassement de parcelles en zones urbaines ou à urbaniser,
- des suppressions et des ajouts d'emplacements réservés en concordance avec les acquisitions réalisées et des nouveaux projets,
- la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

3/ Présentation du contenu de la modification n° 4 du PLU

La modification n° 4 a porté sur des objets ainsi résumés :

- l'actualisation des projets dans les orientations d'aménagement (pièce n° 3 du PLU), en particulier sur les secteurs « Gare, Bois Noir » et « VoasGlaz, Belhommet »,
- la création d'un Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement global (PAPA) pour l'ancienne zone industrielle du Bois Noir, à l'ouest du pont de l'Europe : cet outil juridique permet de geler la constructibilité pendant cinq ans, il est inscrit aux documents réglementaires (écrit et graphique),
- des évolutions sur le règlement (pièce n° 4 du PLU) principalement de trois ordres :

  - l'adaptation des normes de stationnement de l'article 12 des zones au regard des besoins réels,
  - la clarification de l'article 11 des zones relatives à l'architecture et aux aménagements des abords des constructions (clôtures),
  - des points divers à portée limitée, notamment l'ajustement de définitions dans l'article 5 des dispositions générales, des mises à jour de références réglementaires, la suppression des règles d'enseignes ne relevant pas du droit de l'urbanisme mais de l'environnement, le rabaissement du taux de logements sociaux de 30 % à 20 % et le relèvement du seuil des opérations soumises à la prescription de 4 à 10 logements,
- l'adaptation de limites de zonages en zones urbaines ou à urbaniser, notamment pour reclasser les secteurs nouvellement urbanisés de secteur AU (à urbaniser) en U (urbanisé) (pièce n° 5 du PLU),
- des suppressions et des ajouts d'emplacements réservés en concordance avec les acquisitions réalisées et des nouveaux projets (pièce n° 5 du PLU),
- la prise en compte du projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) avec mise en compatibilité de quelques points limités, l'AVAP ayant été élaborée en conformité du projet urbain existant, car les deux documents doivent être cohérents : ceci concerne les pièces 3, 4 et 5 du PLU.

4/ Les observations principales relevés lors de la consultation des personnes publiques associées

Par lettre du 17 juillet 2015, la DDTM demande de compléter le rapport de présentation pour ce qui concerne l'exposé montrant que la modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R 121-16, 1° du code de l'urbanisme) : ceci a été fait avant le début de l'enquête.

Par lettre du 9 juillet 2015, la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas demande de compléter le règlement sur une modification permettant des hauteurs différentes pour les équipements publics ou privés d'intérêt collectif, prévue en zone UI, à prévoir également en zone AUI : ceci a été fait avant le début de l'enquête.

Par lettre du 7 septembre 2015, la Chambre d'agriculture du Finistère, constate que la réorganisation plus linéaire de l'ouverture à l'urbanisation au sud de la ville aux abords de Kerzioc'h et Kernevez entre dans la logique du PLU et elle rappelle la nécessité de maîtriser le rythme de mobilisation des zones à urbaniser. La modification n° 4 du PLU va donc dans le bon sens par rapport à cette remarque.

Par lettre du 27 juillet 2015, le Préfet du Finistère écrit que, sur le fond, le projet de modification n'appelle pas d'observation de sa part.

Par ailleurs, dans sa lettre du 9 juillet 2015, la Communauté de communes observe que le PLH en cours de validation prévoit la disposition suivante : « *Si le montage du projet démontre une impossibilité manifeste de réaliser le minimum de 20 % de logements sociaux, une compensation devra être trouvée sur le territoire de la ville pour le compenser* ».

Par lettre au Commissaire Enquêteur le 1er octobre 2015, confirmée par lettre à la Communauté de Communes le 16 octobre 2016, Monsieur le Maire de Landerneau exprime le souhait de la Ville de prendre en compte cette remarque issue de la consultation et de l'enquête publique, et de la proposer à l'assemblée délibérante pour approbation. Dans son rapport, le Commissaire enquêteur intègre cette modification après enquête dans son rapport rendu le 5 octobre 2015, au dernier alinéa de la page 9.

5/ Les remarques faites à l'enquête publique et les réponses données

Les remarques faites par déposition au registre ou par lettre peuvent être regroupées en six observations, la plupart hors sujet par rapport à la modification n° 4 du PLU. Les remarques du public et les réponses données sont les suivantes :

- reclassement de l'intégralité de la parcelle BD 126 à Bel Air de zonage d'activité en zonage d'habitation : ceci est bien inscrit au dossier de modification du PLU.

- demande de faire remonter le rond-point prévue route du Quinquis Lech à Bel Air vers le nord. : ce secteur relève d'une phase d'urbanisation ultérieure, il n'a pas été inclus dans la modification du PLU.

- les fiches d'orientation d'aménagement montrent un chemin piéton traversant l'ancienne ferme de Kergonidec, souhait de ne pas scinder la propriété privée : la question est hors périmètre de modification.

- incidences du projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la constructibilité d'une propriété : la modification du PLU touche à la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP mais ne statue pas sur l'AVAP elle-même. La question est hors périmètre de modification.

- les emplacements réservés n° 1 et 2 sont maintenus alors qu'ils ont été achetés par la Collectivité, ceci en contradiction apparente avec la page 2 du rapport de présentation qui dit que la liste des emplacements réservés est mise à jour par suppression lorsque le foncier a été acheté : pour ces deux emplacements, certaines procédures foncières ne sont pas achevées, leur suppression interviendra globalement à l'issue de toutes les procédures.

- demande de requalification, à l'Orientation d'aménagement n° 24, de la voie traversant le hameau du Lech en voie secondaire, car sans issue : la question est en hors périmètre de modification.

Aucune de ces remarques ne conduit à modifier le projet de modification de PLU.

6/ Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur

Mme Veillerot, Commissaire enquêteur, a clos son rapport le 5 octobre 2015, puis ses conclusions le 6 octobre 2015. Elle prend en compte l'intention émise lors de l'enquête publique par Monsieur le Maire, formalisée dans sa lettre du 1er octobre 2015, de soumettre à l'assemblée délibérante une proposition de modification au sujet du PLH, ainsi libellée :

« Si le montage du projet démontre une impossibilité manifeste de réaliser le minimum de 20 % de logements sociaux, une compensation devra être trouvée sur le territoire de la ville pour le compenser ».

Le dossier ainsi complété, **Mme Veillerot émet un avis favorable sans réserve** sur le projet de modification n° 4 du PLU de Landerneau.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et actant le transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au 1er décembre 2015,
Vu la délibération en date du 4 décembre 2015 formalisant l'accord du conseil municipal de la ville de Landerneau pour autoriser la CCPLD à poursuivre et achever la procédure de modification n° 4 du PLU de Landerneau engagée le 10 juillet 2015,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-10 et suivants et R 123-19 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 2015 prescrivant l'enquête publique de la modification du PLU de Landerneau,
Vu le dossier du projet de modification numéro 4 du PLU de Landerneau, complété dans son règlement après enquête publique par la disposition réglementaire suivante : *« Si le montage du projet démontre une impossibilité manifeste de réaliser le minimum de 20 % de logements sociaux, une compensation devra être trouvée sur le territoire de la ville pour le compenser »*
Vu la consultation des personnes publiques associées par lettre du 17 juin 2015,
Vu les observations recueillies,
Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2015 sur le projet,

Suite à l'avis favorable
- ➲ du Bureau du 17 novembre 2015,
- ➲ de la commission Aménagement du 30 novembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité décide de poursuivre et d'achever la procédure de modification n°4 du PLU de Landerneau engagée par la commune avant le transfert de la compétence à la communauté de communes et approuve la modification n°4 du PLU de Landerneau.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme :
- d'un affichage au siège de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ainsi qu'en mairie de Landerneau pendant un mois,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,
- d'une mention en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Landerneau

➔ Poursuite de la procédure, bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée concernant l'aménagement de Kergonidec - Secteur Est Bel-Air

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme, présente le projet de délibération.

RESUME

Le conseil municipal de la ville de Landerneau a engagé, par délibération en date du 9 octobre 2015, une procédure de révision allégée de son PLU.

L'objectif de cette procédure est de faire évoluer, de façon limitée, les protections attachées à des éléments naturels (talus) sur la zone de Kergonidec Est, pour améliorer l'aménagement de la future zone d'activités communautaire. Concrètement, cette procédure permettra de déplacer les protections de talus en cœur de zone et les reporter sur les pourtours, en lien avec la zone naturelle au Nord.

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015. En conséquence, suite à l'accord du conseil municipal de la ville de Landerneau du 4 décembre 2015, il revient à la Communauté de poursuivre la procédure et de procéder, ici, au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision allégée.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte de la procédure

Le conseil municipal de la ville de Landerneau a engagé, par délibération en date du 9 octobre 2015, une procédure de révision allégée de son PLU.

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à compter du 1er décembre 2015. En conséquence, suite à l'accord du conseil municipal de la ville de Landerneau du 4 décembre 2015, il revient à la Communauté de poursuivre la procédure et de procéder, ici, au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision allégée.

2/ Le cadre réglementaire de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme de Landerneau, approuvé le 5 mars 2007 et, suite à annulation partielle, le 5 juillet 2013, modifié les 29 janvier et 2 juillet 2010 et le 9 décembre 2011, régulièrement exécutoire, fait actuellement l'objet d'une procédure de modification n° 4. En cohérence avec les nouvelles dessertes du projet, le projet de modification allégée du PLU prévoit de faire évoluer également les protections naturelles effilées (talus).

L'article L123-13, paragraphe II, du code de l'urbanisme stipule que, « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale comptent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et II de l'article L121-4* ».

Par délibération du 9 octobre 2015, le Conseil municipal de Landerneau a prescrit la mise en révision allégée du PLU pour Kergonidec Est, il a défini les objectifs de cette révision et les modalités de concertation.

Les objectifs de la révision allégée étaient ainsi définis (extrait de la délibération) : « *La révision a pour objectifs de permettre l'urbanisation de la zone de Kergonidec Est en cohérence avec l'environnement naturel, en ajustant les règles de protection des éléments naturels pour mieux assurer leur valorisation et leur pérennité*. »

Par délibération du 9 octobre 2015, le Conseil municipal de Landerneau a débattu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sans le modifier : l'enjeu fondamental touchant au cadre environnemental et paysager est préservé.

3/ Le bilan de la concertation publique

Le Conseil municipal du 9 octobre 2015 a arrêté les modalités de concertation publique ainsi :

- communiqué dans la presse en page locale,

- ouverture d'un registre de concertation en mairie,
- possibilité d'écrire des observations par courrier, courriel…
- information sur le site internet de la ville,
- rendez-vous auprès des élus et services.

Le projet de révision allégée du PLU a fait l'objet de communiqués :

- de communiqués en page locale des deux quotidiens en octobre 2015,
- d'une information sur le site internet de la Ville dans les rubriques « actualités » et « page d'accueil »,
- de l'ouverture d'un registre de concertation en mairie, service de l'urbanisme,
- de divers rendez-vous en mairie avec les particuliers.

Les observations écrites recueillies apportent les éléments d'information suivants :

- le projet ne semble pas les déranger (deux riverains) ;
- le projet supprime seulement deux talus de cœur d'îlot et des entrées de site, les autres talus sont conservés ;
- le terrain concerné a été cultivé jusqu'en 2000 et entretenu jusqu'en 2006 par les propriétaires avant la vente à la Communauté de communes.

Il ressort de ces observations que, pour accompagner l'urbanisation du site, la préservation des talus en périphérie est une mesure qui est appréciée des personnes qui se sont exprimées.

4/ Le contenu du projet élaboré en révision allégée du PLU pour Kergonidec Est

Le secteur de Kergonidec Est est situé en zone AUIa du PLU, destinée à toute activité économique au plan réglementaire. Il fait l'objet de la fiche d'orientation d'aménagement numéro 8.

Par la procédure de modification numéro 4 du PLU, suite à l'acquisition foncière faite par la Communauté de communes, l'emplacement réservé est supprimé sur le projet de voie. De plus, le tracé de la voie est modifié. Il ne passe plus au milieu du terrain mais se rapproche des bords.

Ceci a des répercussions réglementaires sur

- d'une part, le règlement graphique du PLU : plans 5.1 (zonage) et 5.2 (trame paysagère),
- d'autre part, les orientations d'aménagement, fiche n° 28 (celle-ci faisant par ailleurs l'objet d'une évolution dans la modification n° 4 du PLU).

Les protections de talus telles qu'inscrites au règlement graphique du PLU doivent évoluer en cohérence avec ce projet. De même, l'orientation d'aménagement doit être ajustée.

Aujourd'hui, l'analyse qualitative de ces haies est la suivante. Il s'agit de talus bocagers entre la zone urbanisée de Bel Air (sans continuité, ni biologique, ni bocagère) et une zone de continuité écologique avec la vallée du Tourous (zone humide située au nord-ouest du périmètre de secteur). Leur strate arborée est composée d'ormes morts ou en cours de dépérissement (rejets), quelques sujets intéressants de hêtres, des chênes de moins de cinquante ans et quelques jeunes châtaigniers sur talus. Leur orientation perpendiculaire aux courbes de niveau leur donne peu de fonction de régulation hydraulique.

Au regard des éléments suivants :

- pour mettre en œuvre le projet d'urbanisation figuré au PLU (orientation d'aménagement n° 28),
- pour éviter de surconsommer des emprises au sol (en lien avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de limiter la consommation d'espace),
- considérant que l'urbanisation en pied de talus sur les deux faces remet en cause, pour partie, ses fonctionnements biologiques (respect des houppiers pour l'emprise au sol),
- considérant que leur fonction hydraulique est limitée du fait de leur implantation perpendiculaire aux courbes de niveau,

Le projet de révision allégée du PLU pour Kergonidec Est envisage :
1/ de supprimer la prescription au règlement graphique du PLU pour les deux talus identifiés en cœur d'îlot, et de modifier partiellement celle du talus au nord-est,
2/ de prévoir la constitution d'espaces d'accompagnement du talus en appui de la nouvelle voie (fonctions esthétiques et écologiques renforcées), traduit par une zone naturelle et des lisières paysagères aux orientations d'aménagement,

3/ de conforter la zone humide par un aménagement d'accompagnement entre la vie nouvelle et cette dernière, traduit par une zone naturelle et des lisières paysagères aux orientations d'aménagement,
Ainsi, un traitement paysager, véritable mesure compensatoire du fonctionnement écologique, sera inscrit au PLU par les dispositions réglementaires et par la fiche d'orientation d'aménagement numéro 28 ajustée en conséquence.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et actant le transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au 1er décembre 2015,
Vu la délibération en date du 4 décembre 2015 formalisant l'accord du conseil municipal de la ville de Landerneau pour autoriser la CCPLD à poursuivre et achever la procédure de modification n° 4 du PLU de Landerneau engagée le 10 juillet 2015,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-II et suivants,
Vu la délibération en date du 9 octobre 2015 prescrivant la révision allégée du PLU de Landerneau et définissant les modalités de la concertation,
Vu la délibération en date du 9 octobre formalisant le débat sur les grandes orientations du PADD et l'absence de modifications,

Suite à l'avis favorable
- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission aménagement du 30 novembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **décide de poursuivre et d'achever la procédure de révision allégée du PLU de Landerneau prescrite par le conseil municipal de LANDERNEAU le 9 octobre 2015, avant le transfert de la compétence à la communauté de communes,**
- **tire le bilan de la concertation,**
- **arrête le projet de révision allégée du PLU de Landerneau.**

Le projet de révision allégée ainsi arrêté sera transmis au Préfet et aux personnes publiques associées avec l'invitation à une réunion d'examen conjoint (procédure allégée).

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dirinon

- **Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme, présente le projet de délibération.

RESUME

La commune de Dirinon a constaté une erreur matérielle dans son PLU, approuvé le 28 avril 2015 par le Conseil Municipal et a demandé à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015, d'y remédier dans les plus brefs délais.
Pour la Communauté, il s'agit de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée pour rectification d'erreur matérielle (modification de plans pour réintégrer les éléments du bocage à protéger).
La présente délibération a pour objectif de fixer les modalités de mise à disposition du public concernant ce projet (article L123-13-3 du code de l'urbanisme).

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirinon a été approuvé par le Conseil Municipal le 28 avril 2015.
La commune de Dirinon a constaté une erreur matérielle dans son PLU et a demandé à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015, d'y remédier dans les plus brefs délais.
Pour la Communauté, il s'agit de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée pour rectification d'erreur matérielle.

1/ Explication de l'erreur matérielle

Afin de réduire le nombre de plans, les « Eléments de patrimoine et du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2°du Code de l'Urbanisme » ont été reportés, au moment de l'approbation, directement sur les plans règlementaires de zonage. Or, les éléments de bocage, qui figuraient bien dans le PLU arrêté le 27 juin 2013, n'ont pas, matériellement, fait l'objet d'une retranscription sur ces plans.
Il convient également d'adapter le plan des « Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (Article R.123-11 i) du Code de l'Urbanisme » pour réintégrer ces éléments de bocage.

2/ Procédure de modification simplifiée

L'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme précise qu'une procédure de modification est engagée à l'initiative du Président qui est chargé d'établir le projet de modification et le notifier aux personnes publiques associées.
L'article L. 123-13-3 stipule que le projet de modification peut être adopté, dans certains cas, selon une procédure simplifiée ; cette procédure concerne entre autre la rectification d'une erreur matérielle.
Article L123-13-3
"I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 127-2 , L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée."

3/ Modalités de mise à disposition du public

Le président de la CCPLD ayant lancé la démarche de la procédure de modification simplifiée par arrêté n° 2015-01-URBA en date du 9 décembre 2015, le conseil de Communauté est amené à fixer les modalités de la mise à disposition du public.

En concertation avec la commune de Dirinon, les modalités de mise à disposition proposées sont :
- Une mise à disposition du public avec possibilité de formuler des observations (registre) du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées pendant un mois en mairie de Dirinon aux heures d'ouverture habituelles au public.
- Un avis dans la presse sera publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier au public ; cet avis précisera le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ; cet avis sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et actant le transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au 1er décembre 2015,
Vu l'arrêté du président de la CCPLD n° 2015-01-URBA en date du 9 décembre 2015 engageant la procédure de modification simplifiée du PLU de Dirinon,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-13-3,

Suite à l'avis favorable
- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission Aménagement du 30 novembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **arrête les modalités de mise à disposition du public décrites ci-dessus concernant la modification simplifiée du PLU de Dirinon pour rectification d'une erreur matérielle,**
- ➔ **autorise le président à procéder aux modalités de publicité définies ci-dessus.**

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme :
- d'un affichage au siège de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ainsi qu'en mairie de Dirinon pendant un mois,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,
- d'une mention en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département.

Délégation du droit de préemption urbain (DPU) au président

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme, présente le projet de délibération.

RESUME

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à un EPCI emporte automatiquement transfert du DPU. Il est proposé par souci de réactivité et de facilité de traitement que le président reçoive une délégation du conseil de Communauté pour l'exercice du DPU.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°2015-71 du 26 juin 2015, la Communauté initiait la procédure de transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Au 1er décembre 2015, la Communauté est donc compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU) par décision majoritairement favorable des communes ; décision actée par l'arrêté préfectoral n°2015 300-0002 du 27 octobre 2015. Cela signifie que la Communauté devient titulaire du DPU en lieu et place des communes, et qu'elle est habilitée à adopter valablement tous les actes qu'appelle la mise en œuvre de cette prérogative.

De par la loi, l'obligation demeure pour les communes de recevoir les déclarations d'intention d'aliéner (DIA). En outre, l'article R. 213-6 du code de l'urbanisme dispose que « *le maire transmet également copie de la déclaration au délégataire éventuel du droit de préemption lorsque le titulaire de ce droit est la commune. Dans les autres cas, il transmet copie de la déclaration au titulaire du droit de préemption, à charge pour ce dernier de la transmettre à son tour à l'éventuel délégataire* ». Ce qui signifie que la commune doit obligatoirement transmettre les DIA reçues à la Communauté, qui a son tour les lui retourne ; et ce, quel que soit le scénario de délégation retenu.

L'article L. 5211-9 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales, quant à lui, dispose que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* »

Par ailleurs, il était initialement envisagé que la Communauté délègue aux communes membres (et syndicat) la totalité du DPU, hormis sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Or, il s'avère que les difficultés pratiques de mise en œuvre que cela occasionne sont trop importantes. Ce travail s'ajoutant à l'obligation des communes de transmettre l'ensemble des DIA au titulaire – la Communauté – même en tant que délégataires de celle-ci. En effet, cette distinction d'exercice du DPU entraînera :

- une obligation de trier l'ensemble des DIA du territoire (soit environ 600 à 700 DIA au total),
- de déterminer les DIA qui seront adressées à la Communauté.

Cette orientation induira une surcharge importante de travail administratif pour les services communaux et communautaires, qu'il paraît inutile de créer au regard des enjeux. D'autant plus que les décisions de préemption sont relativement rares sur notre territoire. Cette difficulté a été présentée en conférence intercommunale des maires le 3 décembre dernier.

Dans ces conditions, il est finalement proposé que la Communauté conserve l'exercice du droit de préemption urbain, et que le conseil de Communauté le délègue au président. Ainsi, chaque fois qu'une commune ou toute autre personne morale y ayant vocation, sollicitera la Communauté, celle-ci lui délèguera l'exercice de son droit de préemption urbain, au cas par cas, pour l'aliénation d'un bien (article L. 5211-9 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales) dans un très court délai.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.2122-22-15° du code général des collectivités territoriales permettent à chaque conseil municipal de donner délégation au maire pour l'exercice du DPU, alors même que la commune est elle-même délégataire de cette prérogative.

En conséquence, le système proposé est souple, réactif et permet à la commune, via son maire (en cas de délégation), d'exercer très rapidement le DPU en cas de volonté d'aliéner un bien.

DELIBERATION

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 213-3, R. 213-1 et R. 213-6,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 alinéa 7,
Vu les statuts de la Communauté,

Patrick LECLERC précise les modalités d'application de ce dispositif.

François COLLEC pense qu'il s'agit de la solution la plus simple à court terme. Il rappelle la particularité du périmètre de captage pour la Commune de Loperhet qui est géré par un syndicat et que c'est ce syndicat qui devra se déterminer sur les DIA : donc la Commune transmettra l'information et le président du Syndicat saisira le président de la Communauté. Il faudra juste que la délibération prévoit ce cas d'espèce.

Patrick LECLERC et Bernard GOALEC indiquent que c'est prévu et que cela ne pose pas de problème. Dans la gestion des DIA la Communauté a recherché la solution légale la plus simple et la plus réactive sachant que de l'ordre de 600 à 700 DIA sont traités annuellement sur le pays de landerneau-Daoulas.

Le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à exercer le droit de préemption urbain dont la Communauté est titulaire et le déléguer à la commune ou toute autre personne morale y ayant vocation qui solliciterait son exercice dans le cadre de l'aliénation d'un bien.

Etablissement Public Foncier de Bretagne

➔ **Prolongation convention cadre**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme, présente le projet de délibération.

RESUME

La Communauté et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) ont signé, le 7 mai 2013, une convention cadre régissant les modalités d'intervention de l'EPFB sur le territoire. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2015. Cette convention permet notamment à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire. Sans prolongation de l'actuelle convention cadre, cette possibilité s'arrêtera au 31 décembre 2015. Aussi, afin de préserver cette possibilité d'intervention et dans l'attente de signature d'une nouvelle convention cadre, l'EPFB demande une prolongation de la convention cadre initiale. Cette prolongation ira jusqu'à la signature d'une nouvelle convention et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016.

EXPOSE DES MOTIFS

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, aux acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter la création de logements, notamment sociaux, le développement économique et, à titre subsidiaire, la protection des espaces naturels et agricoles.

L'article L 321-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que tout EPF doit adopter un programme pluriannuel d'interventions qui :

« 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ».

Le premier Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF, applicable sur la période 2010-2015, prévoit la possibilité de conclure avec chaque EPCI volontaire une convention cadre d'action foncière destinée à définir les principaux enjeux de son territoire et les priorités d'intervention.

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et l'Etablissement public foncier de Bretagne ont ainsi signé le 7 mai 2013 une convention cadre.

L'article 2.2 de cette convention prévoit qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de notre EPCI, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire

L'article 2.4 de cette convention prévoit que sa durée de validité est ajustée sur la durée de validité du premier PPI, et qu'elle s'achèvera donc le 31 décembre 2015.

Par délibération du 24 novembre 2015, le Conseil d'Administration de l'EPFB a adopté son 2ème PPI, valable pour la période 2016-2020. Il s'avère donc nécessaire de conclure une nouvelle convention cadre applicable dans le cadre du second PPI de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, applicable à compter du 1er janvier 2016.

L'élaboration de cette convention cadre nécessite de mener une réflexion sur l'évolution du territoire et de ses enjeux, actuels et futurs. Initiée au deuxième semestre 2015, cette démarche ne pourra aboutir avant le 31 décembre 2015, l'EPF devant notamment travailler à la redéfinition simultanée de près de 80 conventions.

Il est cependant dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à profiter de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2015 et l'adoption d'une convention cadre « 2ème PPI ».

En conséquence, il est proposé au conseil de Communauté d'approuver la prolongation de la convention cadre actuelle jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 2ème PPI » et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016.

Dans le courant de l'année 2016, une nouvelle convention cadre sera conclue, en déclinaison du deuxième Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-1 à L 5214-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 321-1 et suivant et R 321-1 et suivants,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment son article 2 qui indique que « ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux »,

Vu le 1er Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2010-2015 de l'EPFB, approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°2010-16 du 20 octobre 2010, prévoyant la possibilité de signer des conventions cadres entre l'EPFB et les EPCI de Bretagne, destinées à cerner les grands enjeux fonciers sur ces territoires et permettre une intervention par préemption,

Vu la convention cadre entre l'EPFB et la CCPLD, signée le 7 mai 2013,

Vu l'article 2.2 de cette convention cadre qui stipule qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire de la convention, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire,

Vu l'article 2.4 de cette convention cadre qui stipule qu'elle se terminera le 31 décembre 2015, date de fin du 1er PPI,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du 24 novembre 2015 adoptant le 2ème Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour les années 2016-2020, notamment la priorité donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la production de logements sociaux et abordables, au développement économique et à la résorption des friches,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du 24 novembre 2015, valant avenant à la convention cadre signée le 7 mai 2013 avec la CCPLD, et prolongeant sa durée jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre 2ème PPI et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant que la convention cadre signée le 7 mai 2013 entre la CCPLD et l'EPFB doit normalement prendre fin le 31 décembre 2015, date d'échéance du premier PPI,

Considérant que l'EPF a adopté par délibération du 24 novembre 2015 son 2ème PPI qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016 et que le travail de rédaction d'une nouvelle convention cadre « 2ème PPI « a été entamé,

Considérant l'impossibilité matérielle de rédiger, d'approuver et de signer avant le 1er janvier 2016, une nouvelle convention cadre applicable dans le cadre du second PPI 2016-2020, et la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire afin d'élaborer une nouvelle convention intégrant pleinement les enjeux et priorités actuels et futurs du territoire,

Considérant qu'il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à profiter de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2015 et l'adoption d'une convention cadre « 2ème PPI »,

Considérant la nécessité et l'intérêt de prolonger les effets de l'actuelle convention cadre jusqu'à la signature, dans le cadre du second PPI, d'une nouvelle convention cadre avec l'EPFB, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPFB a adopté le 24 novembre 2015 une délibération de prolongation valant avenant à l'actuelle convention cadre, sous réserve d'une délibération concordante de notre EPCI,

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission Aménagement du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **autorise la prolongation de la convention cadre signée le 7 mai 2013 entre la CCPLD et l'EPFB, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre «2ème PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016,**
- **décide que la présente délibération, associée à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFB du 24 novembre 2015, vaut avenant de prolongation de ladite convention cadre,**
- **confirme, à l'occasion de cette prolongation et pour toute sa durée, la possibilité pour l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.**

Le président passe la parole à Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'action économique.

ECONOMIE

Zone de Lanvian/Saint Divy

- ➔ **Adhésion au nouveau syndicat mixte**
- ➔ **Approbation des statuts**
- ➔ **Désignation de représentants**

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie rappelle à l'assemblée que la Communauté a déjà eu l'occasion de délibérer en conseil de Communauté du 26 septembre 2014 (délibération n°131) sur les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de ZAC de Lanvian portée par le Syndicat Mixte pour le développement de Brest Iroise (SMBI), celle-ci concernant environ 34 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Divy.

Suite à l'évolution des missions et statuts du Syndicat Mixte pour le développement de Brest Iroise (SMBI) aujourd'hui totalement dédiés à la gouvernance du port de Brest, les membres du SMBI à l'origine et impliqués dans le programme de la zone de Lanvian ont souhaité, en accord avec le SMBI, proposer la création d'un nouveau Syndicat mixte. Ce Syndicat ouvert qui porte le programme de la zone d'activités économiques de Lanvian, permettra de poursuivre le processus de création et de réalisation de cette zone qui se ferait dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée d'une surface totale d'environ 136ha.

Ce nouveau Syndicat Mixte, dont l'appellation proposée à ce stade du projet de statuts serait "Eco-Pôle industriel et logistique de Lanvian - Pays de Brest" serait limité dans le temps à la création et à la réalisation de ce projet. Les statuts prévoient la possibilité de revoir le nom en comité syndical.

La Communauté, compétente en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace est légitimement concernée par la création de ce nouveau Syndicat et pourrait y adhérer. Ainsi, les nouveaux statuts prévoient les membres suivants à la création : Brest Métropole, La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Brest, La Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, La Communauté de communes du Pays des Abers. En outre, le projet de statuts, proposé en annexe, précise les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement dudit syndicat mixte. Ainsi, le nombre de délégués élus au comité syndical est fixé à 13 dont 3 représenteraient la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas pour une contribution annuelle de fonctionnement du syndicat fixée à l'article 10 à 25% pour notre collectivité. Il est important de préciser qu'il s'agit de 25 % du montant total des contributions de fonctionnement du syndicat et non des investissements, comme les éventuels achats d'actifs, qui feront l'objet d'une délibération au cas par cas. De plus cette contribution pourra être adaptée à chaque vote du budget annuel.

La création de ce syndicat mixte est envisagée au 1er janvier 2016.

Jean-Bernard FLOCH expose le problème soulevé par les terres agricoles. Il précise que celles-ci sont depuis le début gérées par la SBAFER pour le compte de la SMBI dans le cadre de baux ruraux d'une année renouvelable. Il prend pour exemple la Communauté dont la majorité des emplois est concentrée dans les zones d'activité, que le lien entre zone d'activité et emplois n'est donc pas à démontrer, que cette zone ne peut donc être qu'un atout.

Claude BERVAS ne voit pas d'un bon œil la transformation de cette vaste zone agricole en zone d'activité. Le SCoT prévoit de préserver les espaces agricoles et il constate que si le discours existe, son contraire est appliqué par certaines collectivités, qui gaspillent de la terre. Par ailleurs, l'agriculture traverse déjà une mauvaise passe et certains agriculteurs mêmes titulaires d'un bail précaire ne sont pas favorables à la disparition de ces terres : à l'issue de la COP 21, il estime que ce n'est pas là un bon signal envoyé par les collectivités, et lors de l' élaboration du PLUi , il va être difficile d 'expliquer aux mairies de faire des économies d'espace alors qu'en l'espèce c'est exactement l'inverse et qu'il convient d'accorder les discours aux actes. Une solution serait peut-être de proposer des terres disponibles en échange aux agriculteurs impactés.

Patrick LECLERC précise que le périmètre retenu concerne 136 ha alors que le projet initial prévoyait un peu plus de 200 ha, il y a donc une restitution définitive d'environ 90 ha au monde agricole. Ensuite, tous les acteurs sont bien au courant de la situation et les agriculteurs sont conscients de la précarité des baux des terres qu'ils exploitent. De plus le fait de rentrer dans le nouveau syndicat qui portera la zone de Lanvian, permettra à la Communauté d'avoir voix au chapitre, de protéger ses intérêts, ceux de la Commune de Saint Divy et ceux des agriculteurs locaux. Il convient aussi de protéger les emplois issus du monde de l'agriculture, induits par l'activité agricole en permettant aux entreprises agro-alimentaire, du machinisme agricole, de la transformation des produits de pouvoir se développer ; plein d'exemples montrent que les

entreprises faute de terrain en effet quittent notre territoire (Entreprise Pichon qui s'installe à Landivisiau etc...).

Par contre effectivement la remarque de Claude BERVAS est pertinente quant à l'équilibre à trouver pour une maîtrise de l'urbanisation moins consommatrice de terres agricoles L'urbanisation et la consommation de terres agricoles est due pour 80 % à l'extension de l'habitat et pour 20 % à l'économie. Cet étalement urbain est à surveiller.

Un travail est aussi à effectuer sur le foncier économique, certaines zones étant plus attractives que d'autres, il faudra en tirer les conséquences et certaines zones économiques de moindre intérêt devront revenir à l'agriculture ou à d'autre affectation.

Marilyne MAHE partage la position de Claude BERVAS.

Patrick LECLERC expose que ces terres sont déjà urbanisables et que ce n'est pas une création de zone. Les emplois doivent aussi être préservés : il convient de concilier économie, agriculture et habitat.

Jean Bernard FLOCH indique que la réalisation de la zone de Lanvian se fera sur le long terme il faudra 15, 20 ans voire davantage pour remplir cette zone. Il précise que sur le territoire de la CCPLD, il n'existe pas de terres en friche qui soient prévues pour une zone économique : elles sont toutes mises en exploitation. Le projet de Lanvian a été étudié en collaboration avec la SBAFER et la Chambre d'Agriculture et en ce qui concerne les 34 ha sis à SAINT DIVY, il n'a été réalisé aucune expropriation.

Joël CANN considère que l'activité économique est étroitement liée à l'activité agricole et donc les agriculteurs ne peuvent que se réjouir de voir cette zone se réaliser; c'est essentiel que des entreprises indispensables pour l'avenir et le dynamisme de l'agriculture s'installent ou puissent se développer sur notre territoire.

Michel CORRE estime que désormais l'implication des communes et de la CCPLD en qualité de partenaires du syndicat pourra être mieux prise en compte; ce qui n'était pas le cas auparavant.

Henri MORVAN trouve positive cette démarche qui contribue à ouvrir des perspectives de développement pour les entreprises au niveau du Pays de Brest. Par ailleurs, le reproche est trop souvent fait à notre système économique d'exporter trop de produits bruts non transformés, pas suffisamment élaborés. Il faut pouvoir créer de la valeur ajoutée sur place en accueillant des entreprises

Suite à l'avis favorable du Bureau du 3 novembre 2015 et de la commission Aménagement du 30 novembre 2015, **le conseil de Communauté par 45 voix pour, 2 abstentions (Claude BERVAS-pouvoir Annie PONT) et 1 voix contre (Marilyne MAHE) :**

→ **approuve :**

- **l'adhésion de la Communauté à ce syndicat mixte ouvert,**
- **les statuts joints du Syndicat mixte ouvert de la zone de Lanvian,**
- **le paiement d'une contribution annuelle conformément aux dispositions de l'article 10 desdits statuts,**

→ **autorise le président à signer les documents contractuels à intervenir,**

→ **désigne Patrick LECLERC, Jean-Bernard FLOCH et Michel CORRE comme représentants de la Communauté audit syndicat sous réserve et à l'issue de l'approbation et de la publication desdits statuts par le Préfet du Finistère.**

ZAE de Kergonidec nord et sud/Landerneau

➔ **Fixation du prix de vente des terrains**

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie rappelle à l'assemblée que par délibérations n°2009-116 des 15 décembre 2009 et n°2010-76 du 18 juin 2010 le conseil de Communauté autorisait l'aménagement des secteurs sud et nord de Kergonidec sur la commune de Landerneau. L'aménagement de la première zone de Kergonidec sud, dédiée aux activités tertiaires étant quasiment terminé, et celui du secteur de Kergonidec nord étant sur le point de démarrer, il y a lieu d'arrêter le prix de vente des terrains pour permettre leur commercialisation ou pré commercialisation.

A l'instar de ce qui s'est fait sur la ZAE de Saint-Eloi nord à Plouédern et afin de tenir compte des différences de coût d'aménagement de ces deux secteurs, il est proposé d'appliquer 2 tarifs selon les lots. Ainsi, un premier tarif de vente à 40 € HT/m² serait appliqué à l'ensemble des lots de la ZAE de Kergonidec sud ainsi que l'ilot nord de la ZAE de Kergonidec nord et un second tarif de 35 € HT/m² serait appliqué à l'ilot sud de la ZAE Kergonidec nord d'une surface totale de d'environ 2,9 ha.

Jean-Bernard FLOCH précise les chiffres qui prévoient aujourd'hui un autofinancement de 281 000 €. Les coûts sont différenciés pour la partie sud de la ZAE de Kergonidec nord du fait de l'occupation de l'ensemble du terrain par un seul occupant.

François COLLEC revient sur le mode de financement et notamment sur la ligne subvention de 548 000 € inscrite pour ce projet.

Jean-Bernard FLOCH indique que ces 548 000 € englobent les subventions du Conseil Départemental et du Conseil Régional : 411 274 € au titre du contrat de pays de Brest 2006-2012) qui ont été notifiées à la Communauté.

François COLLEC considère qu'au vu de la situation financière qui se dégrade, la gestion de ces secteurs économiques lui pose question: il tient à préciser que son raisonnement trouve à s'appliquer aussi aux autres zones des communes de la Communauté. Il considère que la CCPLD est le seul aménageur à financer cette zone, or la Commune de LANDERNEAU qui n'intervient pas financièrement va en revanche toucher environ 250 000 € de taxe d'aménagement, à partir des surfaces urbanisables. Ce n'est donc pas un développement économique solidaire et il convient de repenser ces opérations : mêmes les communes qui ne sont pas concernées par cette opération aimeraient tout de même bénéficier un peu des recettes générées

Il lui apparait intéressant que la Communauté établisse le bilan des actions économiques de ces dernières années, en portant en face de ces investissements les recettes de TLE et que ce tableau soit communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires.

Ces aménagements vont générer certes des charges de fonctionnement (éclairage public ...) mais les impôts fonciers vont être versés à la Ville de Landerneau siège de la zone communautaire avec encore une fois les dépenses pour la CCPLD et les recettes pour la Ville. Il lui semble donc intéressant que la Communauté établisse le bilan des charges de fonctionnement de ces dernières années, en portant en face de ces charges, sur les zones communautaires les recettes de taxe foncière qui ont été perçues par les communes géographiquement concernées. Il demande hormis la vente à la clinique si d'autres lots ont été vendus et quel est le taux de remplissage actuel

Jean-Bernard FLOCH indique qu'aucun lot n'a été vendu pour le moment mais que deux entreprises se sont montrées intéressées. Ensuite François COLLEC se penche pour finir sur le cas des réseaux qui vont être cédés aux exploitants et des voiries à la Ville, ce qui va augmenter aussi un peu sa DGF.

Patrick LECLERC situe cette discussion dans le cadre du pacte financier évoqué en début de séance et constate que la donne a changé depuis la suppression de la TP, qu'il faudra imaginer une répartition de façon à ce qu'aucune commune ne soit lésée. Sur ces nouvelles opérations, la Communauté va essayer de coller le plus possible à la réalité, notamment en incluant les frais de fonctionnement ultérieurs. Les chiffres ne sont pour le moment qu'estimatifs, mais des frais ont été engagés tant pour les fouilles archéologiques que pour des travaux d'aménagement hors marchés, ce qui fait augmenter les coûts, même si la fourchette semble bonne. Pour le reste rendez-vous est donné lors du pacte financier.

Jean-Bernard FLOCH ajoute que les recettes sont la contrepartie de l'autofinancement de cette opération et qu'il faut aussi veiller à l'équilibre. A cet effet un travail est effectué avec la Communauté de Lesneven pour tendre à harmoniser les tarifs sur les différentes zones du même secteur.

Laurence FORTIN revient sur l'intervention de François COLLEC dont l'analyse est pertinente et qui fait le lien avec le DOB Si le budget économique est déficitaire, la Communauté investit avec ses fonds propres ce qui impacte le budget général au niveau de l'endettement de la collectivité : comment fait-on pour trouver le plus d'équilibre dans les opérations, sachant que la vraie réflexion porte sur les recettes (TFPB...) et que celles-ci ne vont pas bénéficier à la Communauté Ce constat s'applique à l'échelle du territoire, sachant que le développement économique entraine celui de l'habitat et donc d'autres recettes ne bénéficieront pas non plus à la CCPLD. La situation n'est plus la même qu'à la création de la Communauté et il y a tout un travail de réflexion à mener pour s'adapter aux réformes fiscales intervenues depuis le passage en TPU.

Pour Joël CANN ce débat montre la nécessité de raisonner à l'échelle du territoire.

Suite à l'avis favorable
- ➲ du Bureau du 3 novembre 2015,
- ➲ de la commission Aménagement du 30 novembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité fixe le prix de vente à :

- **40 € HT le m² : terrains situés sur la zone de Kergonidec sud et l'ilot nord de la ZAE de Kergonidec nord** (conforme à l'estimation des domaines du 18 novembre 2015),
- **35 € HT le m² : terrains de l'ilot sud de Kergonidec nord** (conforme à l'estimation des domaines du 18 novembre 2015),

➔ **autorise le président à signer les actes de transfert de propriété.**

<u>Annexe délibération ZAE Kergonidec</u>

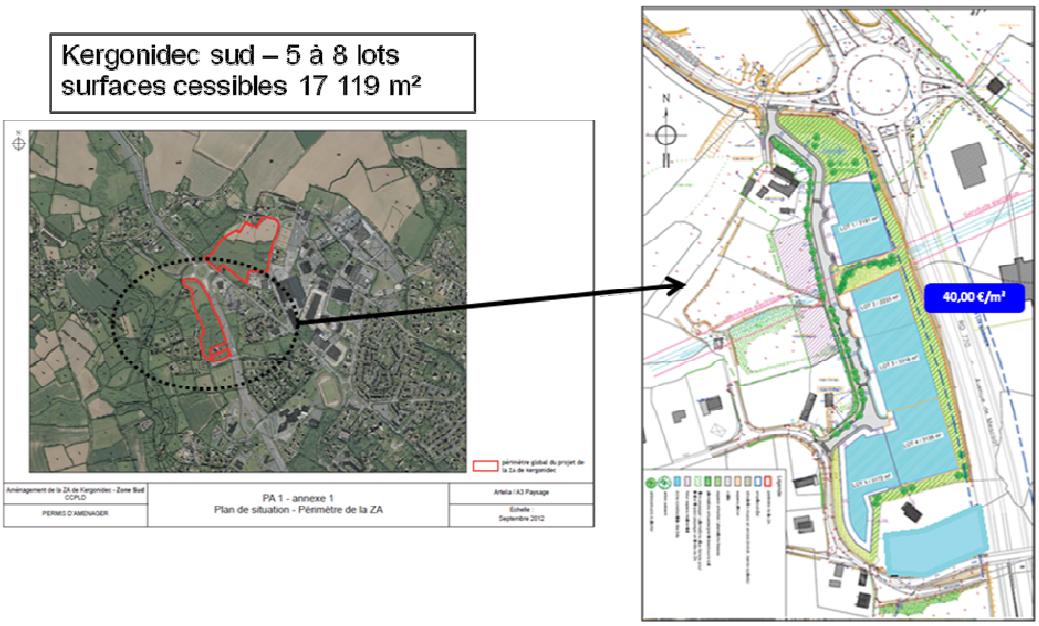

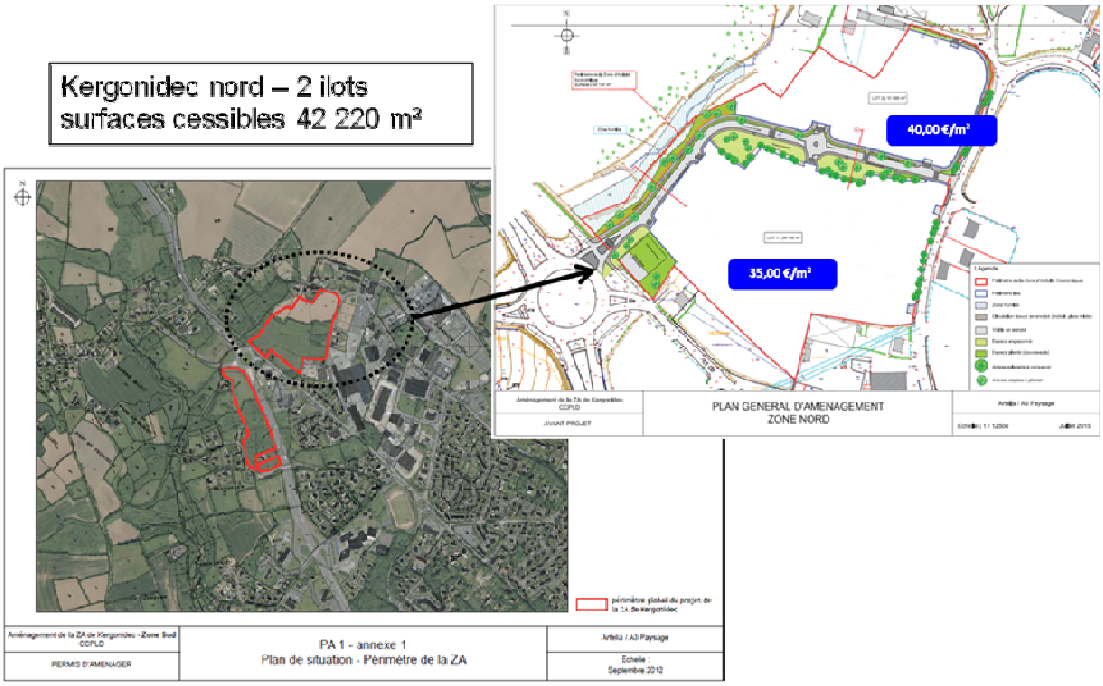

Le président passe la parole à Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat.

HABITAT

Logements locatifs sociaux

➔ **Validation de la programmation 2015**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat rappelle à l'assemblée que lors du conseil de Communauté du 13 février 2015, la Communauté a établi, en pré-programmation, une liste d'opérations de logements qu'elle a adressée au Conseil Départemental.

L'ensemble des opérations figurant sur la liste principale de pré-programmation ont été validées par le Conseil Départemental. Il s'agit des opérations suivantes :

		MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DE L'OPERATION (nombre de logements)				NB EQUIVALENT LOGTS	NATURE DES FINANCEMENTS (nombre de logements)			Subvention CCPLD
Commune	Adresse		Neuf		Acquisition-amélioration ou déconstruction-reconstruction			PLUS Fam	PLUS Structure	PLAI ordinaires	
			Individuel	Collectif	Individuel	Collectif					
Saint Thonan	Bourg - kersaos	Habitat 29	5				5	4		1	13 000,00 €
Loperhet	rue René Goubin	Aiguillon Construction				14	14	10		4	110 000,00 €
Plouédern	Route de Kériel	Aiguillon Construction	15				15	11		4	42 000,00 €
Landerneau	Penanros	Armorique Habitat	6				6	4		2	18 000,00 €
La Roche Maurice	Lieu-dit Keraoul Huella	SA HLM Les Foyers		28			14		14		
						Total	**54**	**29**	**14**	**11**	**183 000,00 €**

Au total, 40 logements sociaux familiaux sont ainsi financés par la Communauté pour un montant global de 183 000 €.

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission Aménagement du 30 novembre 2015,

le conseil de Communauté par 45 voix pour et 3 abstentions (Nathalie GODET, Claude BERVAS-pouvoir Annie PONT) :

- ➔ **arrête la liste des opérations 2015 telles qu'elles apparaissent ci-dessus,**
- ➔ **valide la participation financière de la Communauté à ces opérations dans les limites fixées dans le contrat d'objectifs entre la Communauté et les bailleurs sociaux,**
- ➔ **autorise le président à signer les conventions à intervenir : Communes/Communauté/opérateurs HLM fixant les limites des prestations de chaque partenaire et la répartition des charges.**

Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

➔ **Lancement de la démarche**

Marie Claude MORVAN en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

RESUME

La loi dite ALUR du 24 mars 2014 prévoit de confier, aux intercommunalités dotées d'un PLH, la responsabilité d'élaborer des plans partenariaux de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, en y associant les communes, les bailleurs sociaux et l'Etat.

Ce plan partenarial doit permettre :

- une simplification de l'accès au logement social,
- une meilleure organisation de l'accueil et de l'information du public et des demandeurs de logement social,
- une amélioration de l'efficacité et l'équité du traitement des demandes et des attributions.

Cette démarche doit être lancée avant le 31 décembre 2015 et approuvée avant le 30 juin 2016, après un travail partenarial avec les bailleurs sociaux et une consultation des communes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi ALUR du 24/03/2014 prévoit l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs (PPGDLSID) par tout EPCI doté d'un PLH.

Le décret n°524 du 12/05/2015 apporte des précisions sur son contenu, ses modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision.

Rôle du plan

- organiser la gestion partagée des demandes de logement social,
- configurer le service d'accueil et d'information des demandeurs.

Durée du plan

6 ans

Contenu du plan

- les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information,
- les modalités de qualification et de cartographie de l'offre de logements sociaux,
- le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande,
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service d'information et d'accueil des demandeurs.

Orientations prises par la collectivité

- pour la gestion partagée de la demande, utiliser l'outil existant à l'échelle départementale, à savoir le fichier commun de la demande locative sociale (FDLS),
- pour le service d'accueil et d'information des demandeurs, s'appuyer sur les deux lieux physiques d'enregistrement déjà existants à Landerneau : Armorique Habitat et Habitat 29.

Sur ces premières bases, une première rencontre de travail avec l'ARO/ADO, Armorique Habitat et Habitat 29 a été organisée le 19 novembre 2015.

Modalités d'élaboration du plan

L'EPCI délibère pour engager la procédure d'élaboration, en associant les communes, l'État et les bailleurs sociaux. Dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de cette délibération, le préfet communique à l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Les bailleurs sociaux et les communes transmettent, à la CCPLD, les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur son contenu. Par ailleurs, le projet de plan est transmis au préfet de département, qui peut demander dans un délai de deux mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan au moment du lancement de son élaboration. Si les demandes de modifications motivées du préfet ne sont pas satisfaites, le plan ne peut être adopté. À l'issue de cette phase d'élaboration, le plan est adopté par délibération de l'EPCI.

Date de publication du plan

Le plan partenarial doit être approuvé avant le 30 juin 2016.

DELIBERATION

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 441-2-8 et suivants et R 441-2-10 et suivants,

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission Aménagement du 30 novembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le lancement de la démarche d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs et autorise le président ou son représentant à :

- **transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet, afin que celui-ci transmette à la Communauté de communes le porter-à-connaissance,**
- **signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.**

Requalification de la résidence Claude Pronost à Landerneau

➔ **Subvention au CCAS de Landerneau**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat indique à l'assemblée que la résidence Claude Pronost de Landerneau a fait l'objet de travaux de réhabilitation sur les années 2014-2015. L'ancien EPHAD a été transformé en résidence sociale, accueillant des jeunes, des personnes âgées autonomes et des personnes handicapées.

Le nouveau PLH de la CCPLD, exécutoire depuis le 30 août 2015, prévoit une aide financière pour la requalification de la résidence Claude Pronost à Landerneau.

Le montant de l'aide actée dans le PLH 2015-2021 est de 30 000 € pour la réhabilitation de 20 logements (11 destinés aux jeunes et 9 destinés aux personnes handicapées). Cette subvention s'inscrit dans le cadre du budget 2015 dans la mesure où les crédits inscrits au budget sont suffisants et ne nécessitent pas une décision modificative.

Claude BERVAS demande sur quelle compétence est basée cette subvention, est-ce de l'habitat, comme le CCAS est évoqué et que la Communauté n'a pas la compétence sociale ?

Patrick LECLERC précise que le CCAS intervient dans cette opération comme bailleur social et qu'uniquement les logements consacrés aux jeunes travailleurs, stagiaires, étudiants et/ou les personnes atteintes de handicap sont accompagnés conformément aux objectifs fixés dans le PLH.

Jean CRENN demande de quelle façon sont attribués ces logements.

Patrick LECLERC répond que c'est une commission du CCAS de Landerneau qui attribue les logements. Il faudra sans doute réfléchir à mutualiser cette commission.

Marie-Jo CUNIN expose que les logements jeunes sont tous occupés et pas seulement par des jeunes de landerneau, qu'une forte demande existe. Les jeunes sont souvent orientés par les travailleurs sociaux. Il existe un contrat entre le CCAS de Landerneau et Don Bosco pour les jeunes majeurs.

Suite à l'avis favorable

- ➲ du Bureau du 17 novembre 2015,
- ➲ de la commission Aménagement du 30 novembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le versement d'une subvention de 30 000 € au CCAS de Landerneau dans le cadre de la requalification de la résidence Claude Pronost à Landerneau.

Le président passe la parole à Jean Bernard FLOCH.

CAMPAGNE YA D'AR BREZHONEG

Convention de partenariat

➔ **Autorisation de signature à donner au président**

Jean Bernard FLOCH, vice-président indique à l'assemblée que la campagne "Ya d'a Brezhoneg " a été lancée en 2011 à l'occasion de l'année européenne des langues. Cette campagne portée par l'Office Public de la Langue Bretonne (OPLB) vise à promouvoir et développer l'usage du breton dans l'espace public et dans la vie quotidienne des habitants. Chaque charte s'organise en niveaux de labellisation correspondant à un nombre croissant d'objectifs à remplir, certains étant obligatoires, d'autres au choix dans une liste d'actions proposées.

Plusieurs communes de la Communauté (Landerneau niveau 3, Tréflévénez niveau 2, Loperhet niveau 1…) ainsi que plusieurs communautés de communes du pays de Brest (Brest Métropole, pays d'Iroise, Pays des Abers, Pays de Lesneven Côte des Légendes…) sont signataires de la charte. Comme pour les communes, l'Office Public de la Langue Bretonne a opté pour un processus de certification des EPCI qui permet à chaque communauté de choisir puis d'acquérir un label selon son degré d'implication et la nature des réalisations choisies.

Pour les communautés, il existe trois niveaux de certification.

Le Bureau du 25 août 2015 a donné son accord pour engager la Communauté dans la démarche de certification de niveau 1 correspondant à la réalisation d'au moins 5 actions parmi les 37 proposées.

Le Bureau du 22 septembre 2015 a précisé les 5 actions que la Communauté souhaitait retenir pour atteindre le niveau 1 :

- Papier à en-tête bilingue,
- Logo bilingue,
- Editorial bilingue dans le magazine communautaire,
- Cartes de visite bilingue pour les conseillers communautaires en faisant la demande,
- Message téléphonique bilingue sur le répondeur de la Communauté.

A ces actions s'ajoute l'obligation de signer un contrat de mission avec l'Office Public de la Langue Bretonne pour inscrire la démarche dans la durée et en assurer le suivi. En contrepartie d'une cotisation de 2 000 €/an, l'OPLB accompagne la collectivité notamment dans des prestations de traduction de documents et divers supports.

La Communauté a rencontré les représentants de l'OPLB le 13 octobre 2015 pour finaliser la convention et préciser les premières actions. La Communauté veut dans un premier temps, en adhérant à la charte, montrer symboliquement son attachement à la langue bretonne, partie intégrante de notre patrimoine culturel. Les premières actions, les plus simples à mener par la Communauté vont néanmoins être immédiatement perceptibles par les habitants quant à son engagement vis-à-vis de la promotion de la langue bretonne. La communauté pourrait aussi par cette adhésion susciter un effet d'entraînement des communes membres qui pour certaines d'entre elles ont aujourd'hui initié des démarches : La Martyre, Ploudiry, La Roche Maurice…

Dans un deuxième temps l'OPLB estime, au regard des autres communautés de communes du pays de Brest précitées qui sont déjà dans une démarche de labellisation de niveau 2 pour la plupart d'entre elles (pays des Abers déjà certifié) que la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas pourrait aller au-delà de ce premier socle d'actions

Dans la réalisation des objectifs, la Communauté fera valider au Bureau le caractère opérationnel de chaque mesure avant leur mise en œuvre pour garantir leur cohérence avec la charte graphique.

Henri MORVAN soutient cette initiative et propose de procéder à une dénomination bilingue sur certains des bâtiments emblématiques tels que l'Office du Tourisme en ville (Jean-Bernard FLOCH précise que c'est prévu). Il attire par ailleurs l'attention sur l'existence sur le territoire d'une radio : Arvorig FM qui associe les élus ou acteurs du territoire (associations, entreprises) à ses émissions. Il conviendrait de rendre pérenne la subvention accordée à cette association pour ne pas mettre en péril sa situation financière.

Jean CRENN demande si la cotisation de 2 000 € à l'OPLB est un droit d'entrée dû la première fois ou si cette cotisation est annuelle.

Jean Bernard FLOCH répond qu'il s'agit d'une cotisation annuelle en échange de prestations pour toutes demandes de traduction d'articles, d'édito, de cartes d'invitation en breton ….

Alexandra GUILLORÉ et Anne TANGUY ne sont pas dans la salle au moment du vote de cette délibération.

Suite à l'avis favorable

- ➲ du Bureau des 25 août 2015 et 22 septembre 2015,
- ➲ de la commission Aménagement du 30 novembre 2015,

le conseil de Communauté par 45 voix pour et 1 abstention (Sylvie LE GUILLOU-HENNAF) autorise :

- ➔ **l'adhésion de la Communauté à la campagne" Ya d'ar Brezhoneg",**
- ➔ **le président à signer la convention de mission avec l'OPLB pour mettre en œuvre les actions retenues en déterminant leur délai de réalisation afin d'obtenir la labellisation de niveau 1 et de réfléchir, s'agissant d'une 1ère étape, aux perspectives d'élargissement de ce socle d'actions pour évoluer vers un niveau de certification plus avancé.**

Le président prend la parole

FONDS DE CONCOURS

Demande de la Commune de Saint Thonan

➔ **Renforcement axe Croas Kerellou vers le giratoire de Croas ar Neizic**

Le président indique à l'assemblée que le tronçon de voirie de la VC n° 1 sur la commune de Saint-Thonan entre Croas Kerellou et le nouveau rond-point de la ZAE de Croas ar Neizic d'une longueur de 400 m est actuellement dans un état dégradé et nécessite une opération de renforcement de la structure.

Par courrier du 23 octobre 2015 la commune de Saint-Thonan sollicite un fonds de concours pour financer les travaux qui sont estimés à 22 180 € HT.

La commune a déjà bénéficié d'un fonds de concours en 2009 sur cette même voie mais sur l'autre tronçon (Croas Kerellou/Landerneau) et sur la voie Croas Kerellou/Saint-Divy Penhoat (cf. délibération n° 2009-97 du 12 octobre 2009. Elle a aussi bénéficié plus récemment d'un fonds de concours pour la création du rond-point d'entrée de la ZAE de Croas ar Neizic (cf. délibération 2014-146 du 26 septembre 2014).

Le tronçon de voirie appelle des travaux qui sont justifiés afin de sécuriser et de fluidifier la circulation sur cet axe qui connaît une fréquentation importante de poids lourds. Le trafic empruntant cette voie est en effet en augmentation constante.

Comme ce tronçon de voirie dessert la ZAE de Penhoat mais aussi la ZAE de Croas Ar Neizic, les statuts de la Communauté ouvrent la possibilité à la commune de bénéficier d'un fonds de concours puisqu'il permet l'accès direct aux équipements communautaires dont le trafic est généré à plus de 80 % directement ou indirectement par les activités qui y sont implantées.

Le Bureau du 3 novembre 2015 a donné un accord de principe sur un fonds de concours à hauteur de 50 % du reste à charge de la commune pour ces travaux qui doivent conduire préalablement le maitre d'ouvrage à solliciter les subventions auprès des différents niveaux territoriaux.

Claude BERVAS considère que la Communauté accorde à Saint Thonan ce qu'elle refuse à Dirinon. Le tronçon concerné sur Saint-Thonan est un tronçon communal. Pour Dirinon il s'agit d'une voie interne à la zone communale de Lannuzel. Il manifeste donc son profond désaccord.

Patrick LECLERC considère que les critères d'attributions sont remplis pour Saint Thonan et que ce sujet a déjà été débattu lors du passage en TPU, avec l'application des attributions de compensation en conséquence.

Claude BERVAS insiste sur le fait que la zone de Croas ar Neizic était elle aussi préexistante à la création de la Communauté. Ce qu'il demande c'est l'obtention d'un fonds de concours communautaire pour l'entretien de la voirie de la zone de Lannuzel.

Patrick LECLERC indique que les zones communales vont devenir communautaires à l'échéance de 2017 suivant des modalités encore inconnues, qu'une réflexion sera engagée qui fera partie du pacte fiscal.

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 3 novembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015,

le conseil de communauté par 45 voix pour, 1 abstention (Joël CANN) et 2 voix contre (Claude BERVAS-pouvoir Annie PONT) :

➔ **approuve le taux de participation de la Communauté à hauteur de 50 % du reste à charge de la commune de Saint-Thonan pour la réalisation des travaux relatifs à la voirie,**

➔ **autorise le président à signer la convention de fonds de concours afférente aux travaux de confortement de la voie communale n° 1 sur le tronçon compris entre les 2 ronds-points de Croas Ar Neizic et de Kerellou.**

Le président passe la parole à Chantal SOUDON, vice-présidente en charge du plan de déplacements.

PLAN DE DEPLACEMENTS

Programme d'actions volet « vélo route »

➔ Approbation du schéma communautaire
➔ Validation du dispositif d'accompagnement financier

Chantal SOUDON, vice-présidente en charge du plan global des déplacements indique à l'assemblée que dans le cadre du plan de déplacement, un état des lieux des modes actifs (utilisation du vélo notamment) avait mis en évidence des infrastructures cyclables trop disparates et majoritairement situés sur Landerneau et des services complémentaires limités (stationnement, jalonnement…) mais aussi des potentialités de développement pour des déplacements de courte distance.

L'action 3.1 vise à proposer un schéma communautaire s'appuyant sur les liaisons structurantes supra communautaires inscrites au schéma départemental d'infrastructure cyclable (SDIC) et en identifiant des liaisons prioritaires en fonction des besoins de déplacements sur le territoire, itinéraires à vocation utilitaire de déplacement quotidien, de loisir et en veillant à terme à relier l'ensemble des communes. Ce schéma serait mis en œuvre en respectant le guide de signalisation cyclable édité par le conseil départemental du Finistère.

Dans un premier temps, il s'agirait d'approuver un schéma communautaire d'infrastructures cyclables en définissant des priorités de réalisation. En situation actuelle et sans transfert de compétence, l'orientation retenue consisterait à accompagner les communes dans le portage de ces investissements par le biais d'un fonds de concours. Les itinéraires communautaires seraient classés en différentes catégories : structurants, secondaires et complémentaires.

Au titre des <u>itinéraires structurants</u>

- identifiés dans le SDIC :
  - la liaison Trémaouézan-Landerneau est classée comme majeure supra communautaire. Elle a fait l'objet d'une étude menée par l'agence des Abers et consiste à relier Brignogan à Landerneau. Le montant total de cette opération est estimé à 207 000 € HT subventionnable à hauteur d'environ 136 500 € par le Conseil départemental
  - « La littorale » inscrite au schéma national des véloroutes sous le N°45, dont le portage est assurée par le Département.
- identifiés pour des déplacements utilitaires quotidiens :
  - Les liaisons de Landerneau vers « la littorale » desservant par la même occasion les communes limitrophes
  - La transversale Brest – Landivisiau reliant sur cet axe La Forest Landerneau et La Roche Maurice.
  - La liaison de desserte des ZAE du secteur de St Eloi à partir de l'itinéraire Trémaouézan-Landerneau.

Au titre des <u>itinéraires secondaires</u> les liaisons pouvant à moyen terme participer au déplacement quotidien mais aussi de loisirs.

Au titre des <u>itinéraires complémentaires</u> les liaisons pouvant à plus long terme participer au déplacement quotidien mais aussi de loisirs

Les investissements portés par les communes dans le cadre de la liaison Trémaouézan/Landerneau seraient accompagnés d'un fond de concours communautaire d'un maximum de 50 % du reste à charge à hauteur d'environ 35 000 €.

Les communes souhaitant mener dans ce cadre des travaux d'aménagement devront faire approuver le programme de travaux du tronçon concerné et de signalisation par la Communauté et par le Département afin de pouvoir bénéficier du fonds de concours communautaire et des subventions du Cd29.

Par ailleurs, une étude de faisabilité devra être menée prioritairement sur les liaisons de Landerneau vers la « littorale (tronçon 2a,b,c,d,e) ». Cette étude est estimée à 20 000 € subventionnables à hauteur de 50 % par le Conseil départemental.

Considérant qu'en l'absence d'un transfert de compétence des déplacements il y a lieu d'accompagner les communes sur des actions ciblées dans la mise en œuvre d'un schéma communautaire d'infrastructures cyclables,

Considérant qu'une étude de faisabilité devra être menée sur les tronçons Landerneau vers la littorale (tronçon 2 a,b,c,d,e) »

Vu le schéma départemental d'infrastructures cyclables approuvé pour la période 2016-2020,

Vu la délibération 2013-151 du 13 décembre 2013 engageant la réflexion sur le plan de déplacement communautaire,

Henri MORVAN demande comment sera matérialisée la traversée de ces vélo-routes sur le territoire de LANDERNEAU puisque la Ville est un carrefour vélo-routier? Patrick LECLERC répond que des aménagements seront faits à partir du point d'arrivée de la vélo-route Brignogan-Landerneau

Il précise que la vélo-route est considérablement accompagnée par le Département voire aussi par la Région Bretagne en fonction du schéma porté et que les financements peuvent atteindre 80 % hors agglomération et 50 % en agglomération.

François COLLEC est favorable à ce schéma communautaire mais demande comment les Communes concernées ou non, ont été associées, sachant que ce dossier n'est jamais passé en commission municipale à LOPERHET: il constate que pourtant des choix (Le Bendy sur Logonna Daoulas ou Rostiviec sur Loperhet) auraient mérités un avis de la Commune. Il demande comment s'est passé la préparation de ce dossier préalablement à sa soumission en séance de Conseil de Communauté.

Chantal SOUDON répond que le cabinet ITEM chargé en grande partie de ce dossier a établi ce réseau, en concertation avec certaines communes, mais il est vrai que Loperhet n'a pas été consultée, ce qui est susceptible d'ajustements

François COLLEC constate que la Commune n'a pas été associée et prend acte de ce schéma, mais il souhaite une réelle coordination entre les 22 communes et la CCPLD pour compléter ce schéma.

Chantal SOUDON indique qu'au départ, il n'avait été envisagé que des liaisons de bourg à bourg, la commission aménagement n'a été saisie d'aucune remarque particulière sur ce schéma, mais il est possible que sur Loperhet il soit envisageable de l'adapter. François COLLEC précise que Loperhet ne doit pas être un cas unique et Patrick LECLERC indique que la délibération présentée ce jour est avant tout un schéma de principe et les tracés validés devront être affinés. Chantal SOUDON précise que le possible manque de concertation est sans doute dû à l'urgence de soumettre un dossier avec des tracés et des tronçons au Département qui est en train de voter son schéma territorial vélo. La priorité était de présenter les grandes lignes pour être inscrit au schéma départemental en 2016 et 2017.

Jean CRENN rejoint François COLLEC, et découvre aujourd'hui ce projet; il ne prendra donc pas part au vote.

Laurence FORTIN confirme l'urgence à travailler sur ce dossier pour que les différents schémas vélos et piétonniers déjà prévus par les communes et ce schéma départemental ne se télescopent pas. Chantal SOUDON confirme qu'il s'agit d'un schéma de principe qui n'est pas définitif.

Yves CYRILLE s'interroge de savoir comme la littorale est de compétence départementale, si les communes inclues dans ce tracé auront un engagement financier à prévoir dans cet aménagement futur.

Chantal SOUDON répond par la négative, la littorale étant une voie vélo dont la charge pèse entièrement sur le Département.

Chantal SOUDON précise que dans le nouveau contrat Région, il existe des soutiens financiers pour les chemins piétonniers dès l'instant ou l'on est inscrit dans un schéma global de cohérence : il y a donc lieu de rechercher une certaine cohérence entre le piéton et le vélo pour optimiser les plans de financement.

Henri MORVAN pense qu'il faut se montrer très attentif : si on veut que la démarche du PLUi soit positive, si on veut éviter les conflits entre communes et communauté, il faudra procéder autrement que pour la définition du schéma vélo et prendre le temps de travailler les projets en amont.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission Aménagement du 30 novembre 2015,

Jean CRENN et Evelyne MASCLEFF ne prenant pas part au vote, le conseil de Communauté par 43 pour et 3 abstentions (Robert ANDRE, François COLLEC, Monique HERROU)

- **approuve :**
  - **le schéma communautaire d'infrastructures cyclables correspondant à l'action 3.1 du plan de déplacement communautaire,**
  - **le lancement d'une étude de faisabilité sur les liaisons Landerneau/La littorale (tronçon 2a,b,c,d,e),**
- **valide le dispositif d'accompagnement financier des communes pour le premier tronçon Trémaouézan/Landerneau ;**
- **confie au Bureau :**
  - **l'approbation des programmes de travaux et jalonnement proposés par les communes,**
  - **la fixation du taux du fonds de concours ;**
- **autorise le président à signer les conventions de fonds de concours à intervenir.**

Types d'itinéraires	Liaisons	Vocations
Majeurs supra-communautaires	**1a) Landerneau -> Trémouézan** 1b) La Littorale	Itinéraires identifiés dans le cadre du SDIC 2016-2020
Structurants	**2a) Pencran -> Landerneau** **2b) Dirinon -> Landerneau** **2c) Saint-Urbain -> Pencran** **2d) Saint-Urbain -> Daoulas** 2f) La Forest-Landerneau -> Landerneau 2g) La Roche-Maurice -> Landerneau	Itinéraires prioritaires pour répondre aux déplacements quotidiens
	2e) Loperhet -> Dirinon	Itinéraires permettant de créer une continuité entre la Littorale et Landerneau
	2h) Landerneau -> ZA Saint-Eloi	Continuité depuis la ZA vers l'axe Landerneau-Brignogan
Secondaires	3a) Ploudiry -> La Roche Maurice 3b) Hôpital-Camfrout -> Logonna-Daoulas/Pointe du Bindy 3c) Daoulas -> Logonna-Daoulas 3d) Saint-Thonan -> Saint-Divy -> La Forest-Landerneau	Itinéraires secondaires pour répondre aux déplacements quotidiens

Complémentaires	4a) Lanneuffret -> La Roche Maurice 4b) La Martyre -> Tréflévénez 4c) Le Tréhou -> Saint-Urbain 4d) Saint-Urbain -> Irvillac 4e) Saint-Eloy -> La Littorale 4f) Irvillac -> La Littorale 4g) Le Tréhou -> La Littorale 4h) Saint-Eloy -> Hanvec 4i) Hanvec -> La Littorale 4j) Le Tréhou -> Saint-Eloy 4k) La Martyre -> Saint-Urbain	Itinéraires de loisirs permettant de compléter le maillage cyclable à l'échelle de la CCPLD et de relier l'ensemble des communes aux pôles et aux itinéraires majeurs
TOTAL		

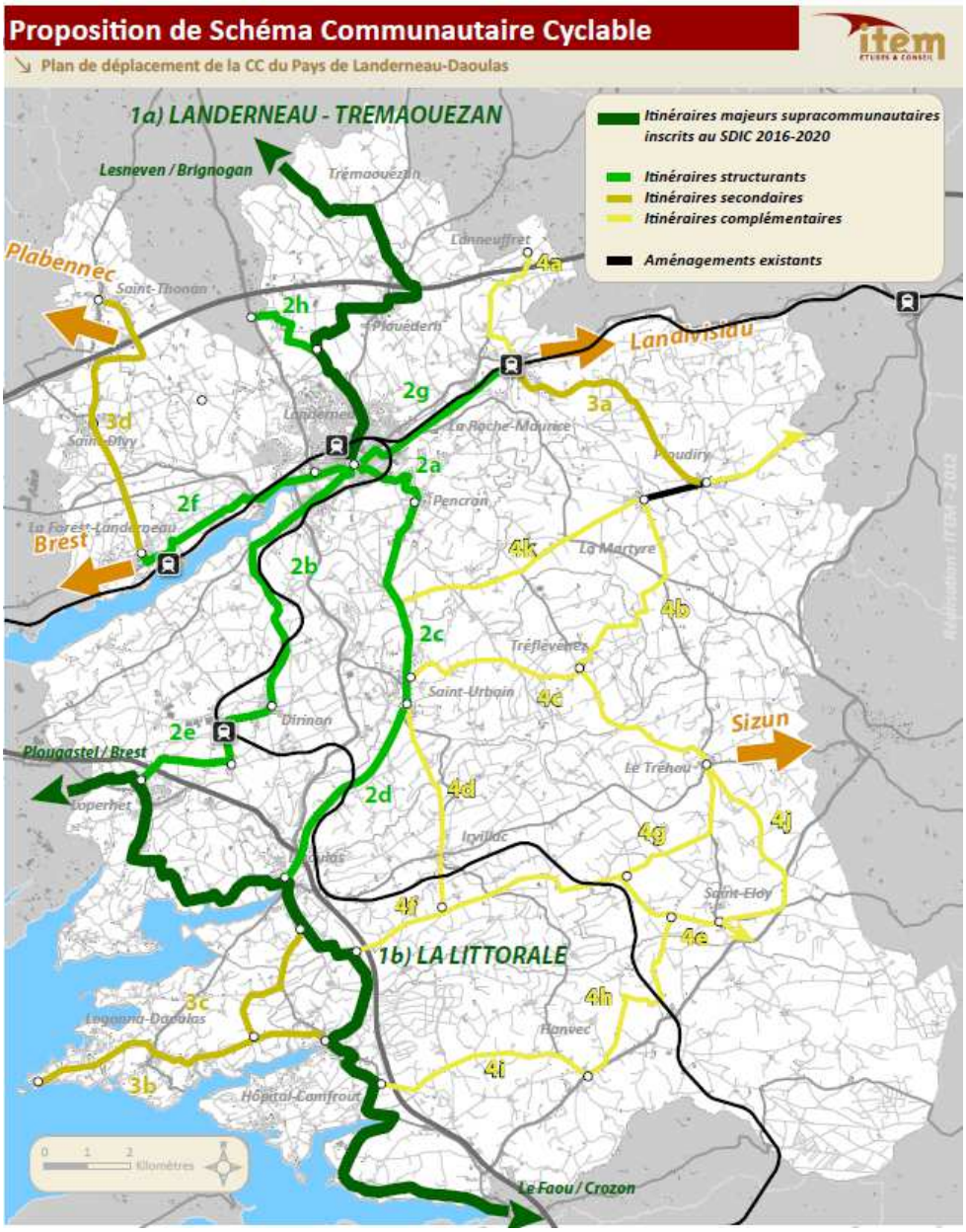

Le président prend la parole.

COMMISSION CONSULTATIVE AEROPORT BREST BRETAGNE

Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Patrick LECLERC, président, indique à l'assemblée que l'aéroport de Brest-Bretagne dispose d'une instance consultative en charge des questions environnementales relatives à son activité composée de 3 collèges :

- représentants des professions aéronautiques,
- représentants des collectivités locales
- représentants des associations

Les maires des communes concernées par le bruit de l'aérodrome assistent sans voix délibérative aux réunions de la commission lorsqu'une opération proposée sur leur territoire est examinée en séance.

La Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas dispose d'un siège au sein du collège des collectivités locales.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012271-0004 du 27 septembre 2012 portant composition de la commission consultative de l'environnement, le mandat des membres siégeant au sein de cette instance est arrivé à échéance le 26 septembre 2015.

Aux fins de procéder à son renouvellement, la Communauté est invitée par la sous-préfecture de Brest à désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour la représenter.

Aucun conseiller n'ayant demandé le vote à bulletin secret et suite à l'avis favorable du Bureau du 20 octobre 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité désigne Yvon BESCOND comme membre titulaire et Marie René PAGE comme membre suppléant.**

NB: ces 2 délégués siégeaient déjà à cette commission précédemment (cf. conseil de Communauté des 19 mai et 19 juin 2014)

Le président passe la parole à Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement.

SPA

Etude de zonage assainissement Ville de LANDERNEAU

➔ **Approbation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique à l'assemblée que l'étude de zonage assainissement de la Ville de LANDERNEAU a fait l'objet d'une enquête publique environnementale de révision du zonage d'assainissement eaux usées portée par la Communauté conjointement avec les enquêtes publiques de procédures de révision du plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement eaux pluviales de la ville de LANDERNEAU, dans la période du mercredi 19 août au samedi 19 septembre 2015 inclus.

Ce rapport et les conclusions formulées par Mme VEILLEROT commissaire enquêteur titulaire sont présentés en annexe à la présente délibération. Dans ce cadre, suite à des observations transmise par Mme VEILLEROT commissaire enquêteur, la Communauté a adressé le 5 octobre 2015, un mémoire en réponse apportant des précisions sur la situation du secteur de Kerloret (rue H de Guébriand).

Vu l'arrêté n° ARR-ST-2015-304 du président de la Communauté du 15 juillet 2015 prescrivant l'enquête,

Vu la délibération n° 2015-86 de la Communauté du 26 juin 2015 approuvant le zonage d'assainissement eaux usées,

Vu le rapport d'étude en partie réalisé par le bureau d'étude DCI environnement et repris et actualisé par le bureau d'études « TPAE » en date de juin 2015 version 7, comprenant un résumé non technique, une présentation de la ville, les secteurs d'étude et scénarios associés, une proposition de zonage,

Vu l'arrêté préfectoral arrêtant la dispense d'évaluation environnementale concernant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la ville de LANDERNEAU du 25 juin 2014,

Vu le registre d'enquête côté et paraphé par les soins de Mme VEILLEROT commissaire enquêteur titulaire,

Vu le rapport et la conclusion favorable établis par Mme VEILLEROT commissaire enquêteur titulaire, formulant un avis préconisant de prioriser l'extension de l'assainissement collectif dans le secteur de Kerloret (rue H De Guébriand).

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 20 octobre 2015,
- du conseil d'exploitation Assainissement du 3 décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête publique environnementale de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la ville de LANDERNEAU (voir en pièce jointe).

Le président passe la parole à Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement.

ENVIRONNEMENT

Natura 2000 Tourbières de Langazel

➔ **Participation 2016**

Jean Claude LE TYRANT vice-président en charge de l'environnement indique à l'assemblée que lors du comité de pilotage du 9 mars 2015, la Communauté a été reconduite dans ses missions d'opérateur du site « Les tourbières de Langazel » pour une nouvelle période de trois ans soit jusqu'en mars 2018 et Julien Poupon désigné président de cette instance.

La Communauté s'appuie sur l'association de Langazel pour l'animation et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB. En 2015 elle a retenu dans le cadre d'un marché public cette association avec laquelle elle a passé une convention d'animation pour la gestion du site. Le rôle d'animateur gestionnaire qui incombe à l'association consiste à coordonner les acteurs concernés par la vie du site et à apporter de la cohérence dans les actions ayant une incidence directe ou indirecte sur ce site naturel qui a une grande valeur patrimoniale identifiée par la rareté et la fragilité de sa faune et de sa flore.

Le financement des sites Natura 2000 fait appel essentiellement aux crédits de l'Etat : le ministère chargé de l'écologie (MEDDE) et aux crédits de l'Union Européenne via le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural). Concernant 2016, comme sur la période précédente, ces aides connaissent une certaine stabilité. La DREAL Bretagne a indiqué que le montant de l'aide Etat est plafonné à 6 756,25 €. Pour autant que les dépenses présentées soient éligibles, cette aide maximum de l'Etat pourra appeler un montant maximum de FEADER de 7 618,75 € sous réserve des décisions du comité technique " biodiversité" et de l'autorité de gestion du FEADER.

Compte tenu du programme prévisionnel d'activités présenté pour 2016, l'animation et la coordination du site requièrent la prise en charge de 0,25 d'un équivalent temps plein d'un poste d'animateur soit 14 375 € au total apportés pour : 53 % par le FEADER : 7 618,75 € et 47 % par le MEDDE : 6 756,25 €. Au vu de ces éléments, pour assurer la gestion du site et les actions et objectifs de conservation définis dans le DOCOB,

Jean René LE GUEN rappelle que la situation financière de l'association de Langazel est très tendue et que l'année prochaine est envisagée la suppression d'un demi-poste. Il compare la participation annuelle de 3 000 € de la CCPLD à celle de la Commune de Trémaouézan qui est de 8 000 € avec en plus une mise à disposition gracieuse de locaux. Il trouve par conséquent cette aide un peu faible sachant que l'intérêt communautaire existe sur ce site Natura 2000 avec le sentier de randonnée entretenu également par l'association de Langazel.

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission Environnement du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à lancer une consultation de prestation de service pour la gestion et l'animation du site Natura 2000 en 2016 et solliciter les subventions suivant le tableau ci-après :

Plan de financement	Dépense à engager	Financement
Prestation de service	14 375,00 €	
ETAT (MEDDE)		6 756,25 €
UNION EUROPEENNE (FEADER)		7 618,75 €
Total	**14 375,00 €**	**14 375,00 €**

Au total ces 14 375 € couvrent la mission de suivi/mise en œuvre du DOCOB dans le cadre de la mission Natura 2000 stricto sensu du prestataire de service qui sera retenu

- ➔ **signer la convention financière 2016 avec la DREAL Bretagne,**
- ➔ **verser une participation de 3 000 € à titre de soutien à l'association de Langazel pour organiser l'accueil du public scolaire pour les opérations de découverte du patrimoine naturel.**

Le président prend la parole.

CENTRE NAUTIQUE DE MOULIN MER/LOGONNA DAOULAS

CALE

- ➔ **Approbation du dossier d'aménagement (AVP)**
- ➔ **Lancement de la procédure d'enquête publique au titre du code de l'environnement et demande de désignation d'un commissaire enquêteur**
- ➔ **Demande d'occupation du domaine publique maritime**
- ➔ **Dossier loi sur l'eau**

Le président indique à l'assemblée que le projet de cale de Moulin Mer a été initié par une délibération du conseil de Communauté en date du 26 février 2008. Ce projet faisait suite à une demande d'aménagement d'un équipement de mise à l'eau accessible aux personnes en situation de handicap par le délégataire du centre nautique, l'association Don Bosco.

Ce projet est soumis à différentes contraintes environnementales ou domaniales qui se superposent : déclaration au titre du code de l'environnement (article L.214-1) nécessitant une demande d'examen au « cas par cas », déclaration au titre de la loi sur l'eau pour des travaux d'un montant supérieur à 160 000 € et inférieur à 1 000 000 € et demande d'occupation du domaine public maritime.

A ce stade, l'examen au cas par cas a conclu, par un arrêté du préfet de région en date du 19 novembre 2014, à la nécessité de soumettre le projet à une étude d'impact dans la mesure où *« les incidences sur l'environnement peuvent être évaluées comme notables notamment sur le volet paysager »*.

Dans ce cadre, un nouveau dossier a été constitué qui doit être transmis à l'autorité environnementale pour avis, dont un résumé non technique est fourni en pièce jointe.

Pour rappel, ce projet vise à créer un ouvrage adapté répondant aux contraintes d'exploitation du site quelle que soit la situation de marée.

Le principe retenu (au regard des avantages et inconvénients des trois solutions étudiées) sera de construire une cale d'accès à l'ouest de l'anse en appui de l'ancienne cale d'accès à la carrière de Kersanton, dont le maintien en état est indispensable pour maintenir l'anse à l'abri des vents dominants.
Afin de tenir compte des contraintes du site et ne pas fermer l'anse aux effets des courants (éviter l'envasement…), cette cale d'accès, sur une longueur de 97,5 mètres, est bâtie sur pieux. Elle sera constituée de tronçons d'une pente moyenne de 7 à 8 %, ponctuée de replat à 0% et sera prolongée d'une partie sur terre-plein. Elle permettra d'assurer une accessibilité handicapée accompagnée, pour l'embarquement, quel que soit le coefficient de marée, ainsi que les mises à l'eau et au sec des embarcations de la flottille du centre.

Le montant des travaux au stade AVP estimé à 270 000 € HT soit une enveloppe prévisionnelle de 355 000 €HT a fait l'objet de nombreux échanges avec les différentes instances (DDTM, Affaires maritimes, Architecte des Bâtiments de France, exploitant du centre nautique….).

Les démarches engagées au titre de la loi sur l'eau et de la demande d'occupation du domaine publique maritime seront relancées à l'issue de l'enquête publique.

Considérant la nécessité de poursuivre les démarches règlementaires permettant d'engager la construction de cette cale et par la même, lancer la procédure d'enquête publique au titre du code de l'environnement, la demande d'occupation du domaine public maritime pour la création de la cale,

Vu les délibérations

- n° 2008-28 du 26 février 2008 engageant le projet,
- n° 2011-32 du 1er avril 2011 approuvant le plan de financement

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 produit dans le cadre de l'examen « au cas par cas » soumettant le projet à une étude d'impact,

Suite à l'avis favorable
- ➲ du Bureau du 17 novembre 2015,
- ➲ de la commission Services à la Population/Tourisme du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve le dossier d'aménagement (stade AVP) de la cale de moulin mer soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement (voir pièce jointe),**

➔ **autorise le président à :**

- **lancer la procédure d'enquête publique et dans ce sens solliciter le tribunal administratif de Rennes pour la désignation d'un commissaire enquêteur,**
- **effectuer les démarches de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la création de cette cale et de déclaration de cet ouvrage au titre de la loi sur l'eau.**

Régularisation cadastrale

➔ **Acquisition d'un terrain**

Le président indique à l'assemblée que l'aménagement du sentier d'accessibilité au centre nautique de Moulin Mer a fait apparaître qu'une partie de la clôture séparative empiétait sur la propriété voisine, propriété des Consorts BLANCHET.

L'Indivision BLANCHET informée de la situation, a, par courrier du 16 novembre 2015, accepté le principe d'une vente à la Communauté du terrain nécessaire à une régularisation cadastrale.

Un procès-verbal de bornage amiable et de reconnaissance des limites des deux propriétés a été établi. Il en résulte la création d'une parcelle d'une contenance de 32 ca cadastrée section BI n° 89 issue de la parcelle cadastrée section BI n° 41 aux termes d'un document d'arpentage réalisé par GEOMAT, Géomètres experts à LANDERNEAU enregistré sous le n° 1304 M.

Les parties sont convenues d'un prix principal amiable de 176 € (cent soixante-seize euros) correspondant à la valeur de l'estimation des services de France Domaine (évaluation 2015-137V0511 du 22/09/2015) consultés en cette occasion.

Suite à l'avis favorable
- ➲ du Bureau du 1er décembre 2015,
- ➲ de la commission Services à la population/Tourisme du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **décide de l'acquisition de la parcelle cadastrée section BI n° 89 pour une contenance de 32 ca au prix principal amiable de 176 € de terrain sur la commune de Logonna-Daoulas au lieu-dit "Moulin Mer",**

➔ **autorise**

- o **le président à recevoir l'acte de vente en la forme administrative,**
- o **le vice-président à signer l'acte de transfert de propriété**

ECO-SITE DE GORRE MENEZ/LOPERHET

Délégation de service public[1]

- ➔ **Approbation de création d'un service public**
- ➔ **Validation du principe de gestion sous la forme juridique d'une délégation de service public et du cahier des charges**

Le président indique à l'assemblée que la Communauté a acquis le site de Gorre Menez le 18 juin 2012 et entrepris de le réhabiliter depuis 2013 en vue de la création d'un nouveau service public et de l'optimisation de l'occupation de l'équipement. Un groupe de travail a été constitué pour la rédaction du cahier des charges sur ces bases et en lien avec l'étude de faisabilité économique menée par le Cabinet Planeth en 2014.

Au regard des investissements réalisés et de la configuration des lieux qui a évolué suite aux préconisations de l'étude de faisabilité, la Communauté souhaite donner une nouvelle dimension à l'exploitation du site orientée vers le tourisme, au-delà de la mission de service public déléguée.

Deux modes de gestion sont possibles : la délégation de service public (DSP) ou la gestion en régie.

La DSP permettant à la collectivité de se dégager d'une gestion pour laquelle elle ne dispose pas en interne des compétences nécessaires, il est proposé au conseil de Communauté d'approuver la création d'un nouveau service public et de valider le principe de la gestion de l'éco-site de Gorre Menez sous le régime juridique de la DSP.

Le cahier des charges de la future délégation a été rédigé par un groupe de travail composé d'élus et d'agents qui ont échangé sur les points essentiels du futur contrat de délégation.

La mission de service public confiée au Délégataire par la Communauté porte sur l'accueil des scolaires pour l'initiation, l'apprentissage et le perfectionnement dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Par souci de cohérence avec l'exploitation du site de Moulin Mer également géré en DSP, il est proposé de faire correspondre les dates de fin de ces deux contrats, à savoir le 1er mai 2024 (durée : 7 ans).

Le délégataire versera à la collectivité une redevance annuelle révisable payable par douzièmes d'un montant minimum de 24 000 € HT pour l'occupation de l'équipement.

Le délégataire sera rémunéré :

- par la Communauté pour les activités d'accueil des scolaires pour l'initiation, l'apprentissage, le perfectionnement aux problématiques « environnement et développement durable », selon les conditions définies par la politique d'accompagnement qui sera soumise à l'approbation du conseil de Communauté avant l'attribution de la DSP,
- par les résultats de l'exploitation du site dans le cadre des activités annexes qu'il aura développées.

Le calendrier prévisionnel de la procédure d'attribution de la DSP est le suivant :

publication de l'avis d'appel public à candidature	Décembre 2015
remise des candidatures	Février 2016
examen des candidatures par la commission de DSP qui dresse la liste des candidats admis à présenter une offre	Mars 2016
remise des offres	Juin 2016
analyse des offres, négociations et choix du délégataire par la commission de DSP	Juin 2016
approbation du choix du délégataire par le conseil communautaire	Septembre 2016
mise en service du service public	1er mai 2017

[1] Départ de Joël CANN

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 1411-1 et suivants,

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire du 11 mars 2015 en faveur d'une gestion déléguée de cet équipement,

François COLLEC se félicite de l'avancée de ce dossier mais regrette toutefois de n'avoir pu donner son avis sur la dernière version du cahier des charges : il réitère certains des commentaires qu'il avait déjà exprimé, savoir : chapitre 2, chapitre 3 : faire figurer un ou plusieurs articles sur les espaces naturels mis à disposition, la nécessité de les entretenir et les valoriser; article 9 : mieux préciser le rôle du comité de gestion; article 11 : actions de communication, revoir l'appellation du site; sur les modalités d'accueil des élèves à la 1/2 journée ou à la semaine, de ne pas encadrer sur deux périmètres les modalités d'accueil; sur l'implication de la Communauté dans le planning d'occupation des activités: si pour les activités gérées par la communauté, la démarche lui semble normale, autant pour les colonies de vacances et autres activités qui ne ressortent pas de la mission de service public, ça ne lui apparaît pas nécessaire. Il poursuit et s'interroge sur le montant mensuel de la redevance inscrite dans la délibération et qui lui semble en divergence avec le cahier des charges et sur le calendrier de délégation où la mise en service en mai 2017 lui paraît délicate pour le délégataire sortant Il conviendrait de trouver une transition dans le cahier des charges.

Patrick LECLERC indique que le cahier des charges est soumis à approbation lors de cette séance, mais que s'il demeure des ajustements à effectuer, cela ne devrait pas poser de difficultés. Pour d'autres éléments comme l'entretien du site, cette DSP a été calquées sur les DSP classiques déjà en cours au sein de la CCPLD, (Moulin Mer et crèche de la cabane aux bruyères), pour apporter une cohérence d'ensemble, même si les objets sont différents.

François COLLEC précise que l'ensemble du paysager s'étend sur une dizaine d'hectares.

Patrick LECLERC indique que la CCPLD est propriétaire d'un site, dont les espaces doivent être entretenus par le délégataire, mais c'est la même chose pour le site de Moulin Mer. Ce sera un dialogue à construire avec les candidats à la délégation de façon à préciser tous ces points et pour qu'il n'y ait pas d'ambigüité dans les contraintes d'exploitation.

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **approuve la création d'un nouveau service public,**
- **valide le principe de la gestion de l'éco-site de Gorre Menez sous le régime juridique de la DSP,**
- **approuve le cahier des charges de la DSP,**
- **autorise le président à lancer la procédure de DSP et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.**

Délégation de service public

➔ Composition de la commission de Délégation de Service Public

Le président indique à l'assemblée que l'article L.1411-52 du code général des collectivités territoriales prévoit les modalités de constitution d'une commission dédiée lors de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public. Cette commission sera chargée de :

- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- procéder à l'ouverture de plis contenant les offres et émettre un avis sur celles-ci,
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à la convention de délégation de service public entrainant une augmentation de plus de 5% de son montant global.

En outre, les membres de la commission seront appelés à siéger au sein du comité de gestion. Cette commission sera composée de :

11 membres ayant voix délibérative
- le président ou son représentant désigné,
- 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants élus dans les mêmes conditions

2 membres ayant voix consultative
- le comptable public,
- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

1 ou plusieurs agents de la collectivité ayant voix consultative désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Suite à l'avis favorable
- ➲ du Bureau du 17 novembre 2015,
- ➲ de la commission Services à la population/Tourisme du 1er décembre 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité élit les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants selon le tableau ci-dessous :

Titulaires	Suppléants
Patrick LECLERC	
Julien POUPON	1- Bernard GOALEC
Alexandra GUILLORÉ	2- Marie-Claude MORVAN
Jean-Bernard FLOCH	3- Monique HERROU
François COLLEC	4- Jean-René LE GUEN
Marc JÉZÉQUEL (membre CAO)	5- Hervé BRIANT

CPIE

➔ **Prolongation du bail**

Le président indique à l'assemblée que la Communauté est propriétaire du site de Gorre Menez à Loperhet depuis le 18 juin 2012. Des travaux de réhabilitation et d'extension des bâtis existants sont en cours et la réception de l'ensemble de l'opération est prévue pour l'été 2016 (initialement janvier 2016).

Par délibération n° 2013-154, le conseil de Communauté a validé la signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable avec le CPIE vallée de l'Elorn, locataire du site au moment de l'acquisition par la Communauté. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2015.

Le report de la date de livraison des bâtiments ainsi que le délai de mise en œuvre d'une délégation de service public pour la gestion de cet équipement amènent à proposer une prolongation du contrat d'occupation précaire et révocable actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

En raison des contraintes d'exploitation conséquentes aux travaux engagés, il est proposé de conserver strictement les mêmes conditions que le contrat initial, à savoir notamment le maintien du montant du loyer d'un montant de 1 040 € annuels (sans TVA et sans clause de révision).

Suite à l'avis favorable
- ➲ du Bureau du 17 novembre 2015
- ➲ de la commission Services à la population/Tourisme du 1er décembre 2015

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à :

- ➔ **établir et signer un avenant au contrat d'occupation précaire et révocable actuellement en vigueur avec le CPIE vallée de l'Elorn afin de prolonger la période couverte par cette convention jusqu'au 31 décembre 2016, avec maintien des conditions actuelles.**
- ➔ **reconduire le montant de loyer établi à 1 040 € annuels sans TVA et sans clause de révision.**

Le président prend la parole.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

➔ **Transfert de la compétence eau**

Le président présente le projet de délibération

RESUME

Dans le prolongement de la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, Monsieur le Préfet du Finistère a présenté, le 7 octobre 2015, le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), qui comprend notamment la fusion de syndicats d'eau au sein de la Communauté, au 1er janvier 2017. Compte tenu de la complexité d'organiser dans le délai imparti un tel transfert de compétence, il est proposé au conseil de Communauté d'autoriser le président à solliciter un délai supplémentaire, permettant d'assurer un transfert de compétence dans des conditions optimales.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le prolongement de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe, Monsieur le Préfet du Finistère a présenté, le 7 octobre 2015, le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Par courrier du même jour, reçu le 13 octobre 2015, Monsieur le Préfet du Finistère sollicite l'avis des communes et de leurs groupements sur ce projet de SDCI.

Outre un volet consacré aux projets de fusion des EPCI – le périmètre de la Communauté n'est pas concerné – ce projet de nouveau schéma départemental propose de réduire le nombre de syndicats intercommunaux. Ainsi, dans le tableau récapitulatif des propositions, figure notamment la fusion de syndicats d'eau à la Communauté, à la date du 1er janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, modifié par la loi NOTRe, ce projet de SDCI doit être soumis à l'avis du conseil de Communauté dans le délai de deux mois à réception du projet de SDCI, soit avant le 13 décembre 2015. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Cet article dispose que :

« *Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.*

Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes. »

Compte tenu de la complexité d'organiser dans le délai imparti le transfert de la compétence Eau, en raison notamment de la diversité des modes de gestion de l'eau au sein des communes membres de la Communauté, et de l'impossibilité pour celle-ci de se saisir partiellement de la compétence, il paraît indispensable de solliciter auprès de M. le Préfet du Finistère un délai supplémentaire qui permettrait d'assurer un transfert de compétence dans des conditions optimales (mode de gestion, péréquation tarifaire…). Le calendrier proposé serait donc le suivant :

2016 : lancement d'une étude, pour un transfert de compétence, au plus tôt au 1er janvier 2018, idéalement au 1er janvier 2019. Il est précisé que la loi NOTRe ne rend ce transfert obligatoire qu'à compter du 1er janvier 2020.

Aussi, il est proposé au conseil de Communauté d'adopter une délibération en ce sens, et de la transmettre à M. le Préfet du Finistère.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5210-1-1
Vu les statuts de la Communauté,
Vu le projet de SDCI du Finistère reçu le 13 octobre 2015,

François COLLEC indique que le schéma départemental imposerait de transférer la compétence eau de nos 22 communes au 1er janvier 2017.

Patrick LECLERC précise qu'il s'agit de fusionner les différents syndicats au 1er janvier 2017, mais des communes de la communauté Saint Divy et Saint Thonan... qui sont sur des syndicats à cheval sur deux communautés, complexifient le calendrier et la prise de compétence, qui ne serait que partielle pour les communes concernées.

François COLLEC poursuit en indiquant que les sept communes du Syndicat de Keranhoat ne seraient plus gérées par leur syndicat, mais par la CCPLD François COLLEC pose la question de savoir si de travailler sur un périmètre réduit ne pourrait pas être un atout dans l'optique de la gestion de l'eau des 22 communes, sachant que la difficulté pour le SPAC s'est avérée d'intégrer les 20 communes ensembles.

Patrick LECLERC pense que la réflexion devrait s'orienter directement sur la gestion des 22 communes, puisque cette compétence eau devra être prise à l'échelle des 22 communes, sans compter les communes intégrées au Syndicat de Keranchoat telles Plougastel ou Le Faou qui devront être traitées différemment. La date butoir pour ce transfert de compétence est le 1er janvier 2020, et il ne faut pas attendre cette échéance pour la mise en place d'une telle compétence, et lancer cette étude approfondie en 2016 pour essayer d'anticiper et tirer les leçons de la mise en place de l'assainissement pour pointer du doigt certaines erreurs ou incompréhensions à ne pas commettre.

François COLLEC demande au président, en sa qualité de membre de la CDCI, si le Préfet va accepter un report de date. La réponse étant positive, François COLLEC indique qu'il s'abstiendra sur ce vote. En marge de la délibération, dans le cadre de ce SDCI, il interroge sur des sujets non évoqués tels le transfert du SIVALOM ou celui du SIVU de la MAPA de Daoulas.

Patrick LECLERC répond que sur la disparition du SIVALOM au 1er janvier 2017, il s'est exprimé à ce sujet, et qu'entre la déconstruction et la dépollution du site, les délais devraient être respectés, mais que celui-ci sera dissout lorsque ce délai sera purgé. Concernant la MAPA, la CCPLD n'a pas été saisie du dossier.

François COLLEC indique que toutes les communes auront à délibérer avant le mois de juin 2016 et il demande si une réunion collective pourrait être organisée avant le Conseil de Communauté.

Le président précise qu'avant d'organiser cette réunion, il convient d'attendre les préconisations du Préfet après les délais demandés par les collectivités concernées.

Jean CRENN précise que PENCRAN, en régie pour l'eau a pris une délibération pour un transfert au 1er janvier 2020, que ceci n'est mentionné nulle part et donc il votera contre.

Suite à l'avis favorable du Bureau du 17 novembre 2015, **le conseil de Communauté par 44 voix pour, 2 abstentions (François COLLEC, Monique HERROU) et une voix contre (Jean CRENN) autorise le président à demander à M. le Préfet du Finistère d'amender son projet de SDCI afin de reporter le transfert de la compétence Eau à une date ultérieure à celle initialement prévue par ce projet.**

Le président passe la parole à Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances.

FINANCES

Fixation de l'indemnité du trésorier

Le président indique à l'assemblée que l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et le décret 82/979 du 19 novembre 1982 précisent les dispositions en matière d'indemnité pour aide technique apportée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, allouée aux comptables du Trésor.

L'arrêté du 16 décembre 1983 en fixe les conditions : les comptables exerçant les fonctions de receveur [...] sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics

concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et comptables.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

L'indemnité est fixée pour toute la durée du mandat du conseil de Communauté. Elle peut être modifiée ou supprimée par délibération motivée.

Une délibération est adoptée pour tout changement de comptable, ce qui est le cas en l'espèce.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Jean CRENN indique que PENCRAN a voté 100 %, que le nouveau Trésorier n'a pas a priori à être jugé sur le travail du précédent en n'appliquant pas le taux plein.

Patrick LECLERC indique que c'est une indemnité particulière, dont le taux est fixé à l'arrivée du trésorier et suite à la question de Jean-Pierre MAREC il précise que la précédente indemnité était arrêtée à 70 % de son montant et antérieurement à 90 %.

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 17 novembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 1er décembre 2015

le conseil de Communauté par 45 voix pour et 2 voix contre (Jean CRENN, Evelyne MASCLEFF) fixe à 70 % le taux de cette indemnité.

Le président prend la parole.

CHANGEMENT DE SIEGE DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Le président indique à l'assemblée que le pôle métropolitain du Pays de Brest a déménagé le 4 juin dernier au 18 rue Jean Jaurès à Brest. Le Conseil Syndical du pôle métropolitain, lors de sa séance du 23 octobre 2015, a approuvé la modification statutaire prenant en compte ce changement de siège social.

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, en sa qualité de membre est invitée à approuver la modification des statuts du pôle métropolitain du Pays de Brest portant sur la localisation de son siège social telle que précisée ci-dessous :

Article 3 : le siège social
Le siège social du Pôle métropolitain du Pays de Brest est établi au 18 rue Jean Jaurès - 29200 BREST

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI membres-doivent se prononcer sur le projet de modification statutaire dans les 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération, faute de quoi leur avis sera considéré comme favorable.

Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la modification statutaire exposée ci-dessus, actant le transfert du siège social du Pôle métropolitain du Pays de Brest au 18 rue Jean Jaurès à Brest.

DEPLACEMENT DU SIEGE SOCIAL RELECQUOIS DU CREDIT MUTUEL ARKEA

MOTION

Le président de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas fait savoir que l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes du Finistère réunie en Conseil d'administration le 6 novembre 2015 à Châteaulin s'inquiète du possible transfert du siège social relecquois du Crédit Mutuel Arkéa vers Paris ou l'Est de la France.

- → Parce que cette banque est un employeur vital avec plus de 2 000 salariés sur le bassin de vie brestois, 3 000 pour tout le Finistère et représente près de 6 000 emplois en Bretagne, sans compter les milliers d'emplois induits,
- → Parce que le maintien d'un tissu économique dynamique et le rayonnement de tels centres de décision s'affirment une des préoccupations majeures des communes et des EPCI de la pointe Bretagne,
- → Parce que derrière ce projet de mobilité massive de salariés, ce serait le départ brutal de familles entières qui pénaliserait durement la vie économique, éducative, sociale et associative de nos territoires bretons où elles résident aujourd'hui,

En conséquence, l'AMF 29 soutient les recours engagés contre ce qui apparait comme une perte d'indépendance à marche forcée et demande que le changement de statut voté le 14 octobre dernier par la confédération du Crédit Mutuel -s'il devait être malgré tout confirmé par l'agrément du ministre des Finances- soit sans effet sur la localisation actuelle du siège du Crédit Mutuel Arkéa au Relecq-Kerhuon,

Le Conseil d'Administration de l'AMF 29 invite toute les communes et communautés de communes du Finistère et de Bretagne à adopter cette motion par délibération de leur conseil.

Le Bureau de la Communauté réuni le 1er décembre 2015 s'est inquiété des conséquences possibles de ce transfert du siège social relecquois du Crédit Mutuel-Arkéa sur le tissu économique local et se déclare solidaire de la démarche de l'AMF 29.

Jean Jacques BONIZ ne prend pas part au vote.

Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve cette motion.

****

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 22h45.

SUIVENT LES SIGNATURES